

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements:</i>	
	UN AN
Ordinaire	800 UM
Par avion Mauritanie	1 000 UM
Par avion France ex-communauté	1 400 UM
Par avion autres pays	1 600 UM
<i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	

PARAISANT le 3^e ou 4^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

- Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois
avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

21 décembre 1984 ...	Ordonnance n° 84-261 bis portant amnistie	3
2 janvier 1985	Ordonnance n° 85-001 portant loi de finances pour l'année 1985	3
30 janvier 1985	Ordonnance n° 85-016 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 30 octobre 1984 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique	91

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

29 décembre 1984 ...	Décret n° 157-84 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres	91
----------------------	---	----

Actes divers:

27 décembre 1984 ...	Arrêté n° 743 portant nomination d'un chargé de mission	92
29 décembre 1984 ...	Décret n° 159-84 relatif à l'intérim des ministres.	92
3 janvier 1985	Arrêté n° 2 portant délégation de signature au directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	92
7 janvier 1985	Décret n° 85-002 mettant fin aux fonctions d'un contrôleur d'Etat	93
7 janvier 1985	Décret n° 2-85 modifiant le décret n° 148-84 du 13 décembre 1984 fixant la composition du gouvernement	93
12 janvier 1985	Décret n° 4-85 modifiant le décret n° 159-84 du 29 décembre 1984 relatif à l'intérim des ministres.	93

12 janvier 1985	Arrêté n° 13 portant délégation de signature au directeur de cabinet adjoint du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.	93
15 janvier 1985	Décret n° 85-007 nommant des contrôleurs d'Etat.	93

Permanence du Comité militaire de salut national

Actes réglementaires:

25 décembre 1984 ...	Décret n° 84-263 portant exonération des droits et taxes de douane en faveur de la Commission nationale d'assistance aux populations éprouvées par la sécheresse (C.N.A.P.E.S.)	93
----------------------	---	----

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires:

3 décembre 1984 ...	Décret n° 84-253 abrogeant et remplaçant les articles 1 ^{er} , 3 et 5 du décret n° 63-230 du 20 décembre 1963 fixant la durée des positions « service détaché » et « hors cadre » pour les personnels des sections Terre, Air, Mer de l'Armée nationale et de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 69-225 du 17 juillet 1969	94
---------------------	---	----

Actes divers:

4 décembre 1984 ...	Décret n° 147-84 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active	94
20 décembre 1984 ...	Décision n° 1781 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale	94
20 décembre 1984 ...	Décision n° 1782 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.	94
20 décembre 1984 ...	Décision n° 1783 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	95

20 décembre 1984	Décision n° 1784 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée nationale	95
20 décembre 1984	Décision n° 1785 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée nationale	95
24 décembre 1984	Décret n° 156-84 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	95
27 décembre 1984	Décision n° 1846 portant admission d'officiers de réserve dans l'Armée d'active	95
15 janvier 1985	Décision n° 45 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1985 de personnel officier de la Gendarmerie nationale	95
25 janvier 1985	Décret n° 8-85 portant promotion au grade de capitaine d'active de personnel de la Gendarmerie nationale	95
27 janvier 1985	Décret n° 10-85 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant d'active	96

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers :

31 décembre 1984	Décision n° 1847 portant nomination d'un secrétaire particulier	96
13 janvier 1985	Décret n° 6-85 accordant des grâces à certaines personnes	96
13 janvier 1985	Décret n° 7-85 fixant la liste des personnes bénéficiant des dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1984 portant amnistie	96

Ministère de l'Intérieur

Actes divers :

15 octobre 1984	Arrêté n° 284 portant répartition des tâches entre les adjoints au gouverneur chargés des affaires administratives et des affaires économiques et sociales	97
18 décembre 1984	Arrêté n° R-157 agréant une association dénommée Amicale des douanes	97
18 décembre 1984	Arrêté n° R-165 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé <i>Aux Deux Cornes</i>	97
19 décembre 1984	Arrêté n° 712 portant acceptation de la démission d'un agent de police	97
19 décembre 1984	Arrêté n° 713 portant acceptation de la démission d'un agent de police	97
19 décembre 1984	Arrêté n° 714 constatant la démission d'un agent de police	97
24 décembre 1984	Arrêté n° 734 mettant fin à la disponibilité d'un brigadier de police	98
30 décembre 1984	Arrêté n° R-199 portant autorisation de transfert des restes mortels de M. Baba Amadou Tandia.	98
3 janvier 1985	Décret n° 1-85 portant nomination de quinze officiers de la Garde nationale au grade de lieutenant.	98
10 janvier 1985	Arrêté n° 6 portant cessation définitive de fonction de deux gradés et de deux gardes nationaux	98

Ministère des Finances et du Commerce

Actes réglementaires :

27 septembre 1984	Décret n° 79-199 fixant le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats A.C.P. aux marchés et contrats financés par la Communauté économique européenne	98
-------------------	--	----

Actes divers :

27 août 1984	Décret n° 84-196 bis approuvant la convention passée entre l'Etat et M. Moulayeould Abass	99
1 ^{er} décembre 1984	Arrêté n° 661 accordant un détachement à un fonctionnaire	100
1 ^{er} décembre 1984	Arrêté n° 662 portant renouvellement d'une disponibilité à un fonctionnaire	100
20 décembre 1984	Arrêté n° R-195 portant concession définitive de terrain à Nouakchott et Zouératt	100

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes réglementaires :

11 décembre 1984	Arrêté n° R-188 réglementant les modalités de répartition de la part des amendes, indemnités transactionnelles et confiscations relatives aux délits en matière de pêche maritime affectée à l'intéressement des fonctionnaires et agents habilités pour la recherche et la constatation des délits de pêche maritime	101
12 décembre 1984	Arrêté n° R-192 portant application du décret n° 84-163/B du 16 juillet 1984 portant réglementation du trafic maritime en Mauritanie	102

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires :

9 juin 1980	Décret n° 80-121 fixant les taxes et redevances minières	104
5 janvier 1985	Arrêté n° R-001 portant modification à l'arrêté n° R-172 bis du 29 novembre 1984 fixant la date de mise en exploitation de la Société mauritanienne de représentation, de commerce général et d'industrie de Mauritanie (RECOGIM)	104

Actes divers :

4 juillet 1984	Décret n° 84-149 bis portant agrément de la Représentation, commerce général et industrie de Mauritanie (RECOGIM) à la catégorie A du Code des investissements	105
----------------	--	-----

Ministère de l'Equippement et des Transports

Actes réglementaires :

13 janvier 1985	Décret n° 5-85 rattachant le garage administratif au ministère de l'Equippement et des Transports	105
-----------------	---	-----

Actes divers :

3 décembre 1984	Arrêté n° 672 portant détachement d'un fonctionnaire en service au ministère de l'Equippement et des Transports	105
3 décembre 1984	Arrêté n° 673 portant renouvellement d'une disponibilité	106
3 décembre 1984	Arrêté n° 674 portant détachement d'un fonctionnaire	106

3 décembre 1984 ...	Arrêté n° 675 portant détachement d'un fonctionnaire.....	106
11 décembre 1984 ...	Arrêté n° 694 portant détachement d'un fonctionnaire.....	106

25 décembre 1984 ...	Arrêté n° 740 portant réintégration d'un professeur licencié.....	107
13 janvier 1985.....	Décret n° 85-005 portant nomination de certains fonctionnaires du ministère de l'Education nationale.....	107

Ministère de l'Education nationale

Actes divers :

1 ^{er} décembre 1984 ...	Arrêté n° 1695 portant maintien de deux directeurs des études au lycée de Boutilimitt.....	106
24 décembre 1984 ...	Arrêté n° 723 fixant la liste des candidats admis au concours professionnel d'entrée au C.F.P.-C.E.G.....	106

Ministère du Développement rural

Actes réglementaires :

5 décembre 1984 ...	Arrêté n° 81-84 portant ouverture partielle de la chasse.....	107
---------------------	---	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 84-261 bis du 21 décembre 1984 portant amnistie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, a promulgué la présente ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée aux personnes dont la liste sera fixée par le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, pour des infractions à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat commises avant le 12 décembre 1984 et prévues à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance n° 82-187 du 30 décembre 1982.

ART. 2. — I. — Toute plainte, tout procès-verbal relatifs à une personne ayant bénéficié de l'amnistie et n'ayant pas encore donné lieu à poursuite, sera classé sans suite par l'avocat général près la Cour spéciale de justice.

II. — Toute information relative à une personne ayant bénéficié de l'amnistie sera clôturée par une ordonnance de non-lieu.

III. — Toute affaire relative à une personne ayant bénéficié de l'amnistie encore pendante devant toutes les juridictions de jugement fera l'objet d'un jugement ou arrêt de relaxe ou d'acquiescement.

ART. 3. — Tout individu détenu ayant bénéficié de l'amnistie sera immédiatement remis en liberté sur l'ordre de l'avocat général près la Cour spéciale de justice.

ART. 4. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, de toutes incapacités ou déchéances qui en résultent et de tous frais avancés par l'Etat en vue de la poursuite, de l'instruction et du jugement.

ART. 5. — Toute personne rayée des listes électorales et ayant bénéficié de l'amnistie pourra, dès la promulgation de la présente loi, réclamer son inscription sur les listes de la circonscription où elle est habilitée à exercer ses droits civiques.

ART. 6. — I. — Il est interdit à tous magistrats et à tous greffiers de laisser subsister ou de rappeler, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout autre document, les condamnations concernant les personnes ayant bénéficié de l'amnistie.

II. — Les bulletins constatant des condamnations concernant des personnes ayant bénéficié de l'amnistie seront retirés du casier judiciaire et détruits. Seules les minutes de jugement ou arrêts déposés aux greffes échappent à l'interdiction édictée par le premier paragraphe du présent article.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 décembre 1984.

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Budget de l'Etat pour l'année 1985

ORDONNANCE n° 85-001 du 2 janvier 1985 portant loi de finances pour l'année 1985.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE

VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1985 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente ordonnance, des lois de finances et des ordonnances portant lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, seront perçus ou ristournés pour l'année 1985 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics ou des collectivités territoriales conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 6 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 6 nouveau : Dans les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles revêtant le caractère de sociétés de capitaux ou se livrant à des opérations de caractère industriel ou commercial, l'impôt est établi au nom de la société.

— Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés de fait et les indivisions, chacun des associés ou indivisaires est personnellement imposé pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société ou l'indivision.

— Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective des bénéfices et pour les surplus au nom de la société. Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

— Dans les associations en participation, l'impôt est établi au nom de chacun des participants dont l'identité et la part dans la répartition des bénéfices de la participation ont été communiquées à l'Administration. A défaut, l'impôt est établi au nom du ou des gérants connus de l'Administration.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 7 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 7 nouveau : Sont obligatoirement soumis au régime du bénéfice réel :

1. Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, quel que soit leur objet ;
2. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation dont l'objet est industriel ou commercial ;
3. Les sociétés civiles se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère industriel ou commercial ;
4. Les établissements publics et les organismes de l'Etat ou des collectivités locales, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial ou à des opérations à but lucratif ;
5. Les entreprises individuelles se livrant à des opérations d'import-export, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel ;
6. Les entreprises individuelles dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à 6.000.000 UM ;

7. Les entreprises individuelles essentiellement prestataires de service et dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à 3.000.000 UM ;

8. Les sociétés, les entreprises, individuelles agréées en qualité de commissionnaire en douane sur le territoire mauritanien, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel ;

9. Les sociétés de fait, les associations, les indivisions, les sociétés coopératives et leurs unions et toutes autres personnes morales ;

10. Les opérations et affaires réalisées à titre occasionnel.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 10 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont modifiées comme suit :

Au paragraphe 3, rubrique 4, le tableau d'amortissement est complété comme suit :

	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
— Installations, agencements, aménagements	10 ans	10,00 %
— Bateaux et navires de pêche :		
• d'occasion	6 ans	16,66 %
• neufs	8 ans	12,50 %
— Avions et aéronefs civils :		
• d'occasion	6 ans	16,66 %
• neufs	8 ans	12,50 %

Au paragraphe 3, rubrique 5, le deuxième alinéa devient :

« Les charges normales et annuelles d'exploitation, telles que notamment frais de personnel, impôts et taxes, dépenses d'entretien et de réparation, frais divers de gestion, ne peuvent donner lieu à constitution de provisions déductibles. »

Au paragraphe 5, rubrique 6 (nouveau texte) :

« Les impôts à la charge de l'entreprise effectivement payés au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt minimum forfaitaire et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

« Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise obtient la restitution des sommes acquittées à tort. Toutefois, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt, les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales en vigueur. »

ART. 6. — Les dispositions de l'article 14 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 14 nouveau : Les contribuables doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du plan comptable général mauritanien. En ce qui concerne les importations, un livre comptable spécial doit faire apparaître pour chaque opération, outre la valeur telle qu'elle est définie à l'article 191, le numéro de la déclaration de mise à la consommation.

— Les documentations comptables et les pièces justificatives, notamment les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservées au moins pendant les quatre années qui suivent celle au cours de laquelle les importations, les achats, les ventes ou les prestations de services ont été constatés dans les écritures comptables.

— Les contribuables sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice ou déficit à l'inspecteur des impôts du siège de leur entreprise dans les trois mois suivant la date de clôture de chaque exer-

cice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Cette déclaration doit être établie au moyen d'un imprimé réglementaire fourni par l'Administration.

Les renseignements et documents suivants doivent être obligatoirement transmis au service des impôts dans le délai légal de déclaration des résultats :

- identification précise et complète de l'entreprise, de l'exploitant et des dirigeants, associés ou non ;
- nom et adresse de l'expert-comptable, du comptable ou du conseil qui a apporté son concours pour l'établissement des documents comptables et des déclarations fiscales ;
- tableau des effectifs employés ;
- tableau des avantages en nature accordés au personnel, aux dirigeants et aux associés ;
- tableau des rémunérations allouées aux associés et aux dirigeants ;
- tableau des affectations des résultats ;
- copie du bilan ;
- tableau des résultats, de l'actif immobilisé, des amortissements et des provisions ;
- tableau de détermination du résultat net fiscal.

ART. 7. — Les dispositions des articles 29 et 29 bis du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 29 nouveau : Le montant de l'impôt est fixé forfaitairement par le service des impôts conformément au barème ci-après :

1. Ventes de marchandises en l'état, fabricants, ventes à consommer sur place, fourniture de logement, travaux immobiliers :

Chiffre d'affaires :	Impôt exigible
1. Inférieur ou égal à 100.000	2.000
2. De 100.001 à 200.000	4.000
3. De 200.001 à 300.000	6.000
4. De 300.001 à 400.000	8.000
5. De 400.001 à 500.000	10.000
6. De 500.001 à 700.000	14.000
7. De 700.001 à 1.000.000	20.000
8. De 1.000.001 à 1.300.000	26.000
9. De 1.300.001 à 1.600.000	32.000
10. De 1.600.001 à 2.000.000	40.000
11. De 2.000.001 à 2.500.000	50.000
12. De 2.500.001 à 3.000.000	60.000
13. De 3.000.001 à 4.000.000	80.000
14. De 4.000.001 à 5.000.000	100.000
15. De 5.000.001 à 6.000.000	120.000

2. Prestataires de services :

Chiffre d'affaires :	Impôt exigible
1. Inférieur ou égal à 100.000	4.000
2. De 100.001 à 200.000	8.000
3. De 200.001 à 300.000	12.000
4. De 300.001 à 400.000	16.000
5. De 400.001 à 500.000	20.000
6. De 500.001 à 700.000	28.000
7. De 700.001 à 1.000.000	40.000
8. De 1.000.001 à 1.300.000	52.000
9. De 1.300.001 à 1.600.000	64.000
10. De 1.600.001 à 2.000.000	80.000
11. De 2.000.001 à 2.500.000	100.000
12. De 2.500.001 à 3.000.000	120.000

ART. 8. — Les dispositions de l'article 31 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 31 nouveau : Les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à deux millions d'UM sont tenus d'acquitter leur

cotisation dans les mêmes délais et sous les mêmes conditions et sanctions que les patentables des quatre dernières classes.

ART. 9. — Les dispositions des articles 34, 35 et 36 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 34 nouveau : L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices ou les profits réalisés l'année précédente.

La base d'imposition est constituée par l'excédent des recettes brutes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession ou de l'activité. Elle tient compte des gains ou des pertes provenant de la réalisation d'éléments d'actif et des sommes ou indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de l'activité ou de la cession de la clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1. Le loyer des locaux professionnels ; lorsque le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de sa profession ou de son activité, aucune déduction ne peut être effectuée ;
2. Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
3. Les dépenses de personnel et de main-d'œuvre dans les conditions fixées au paragraphe 3-2 de l'article 10 ;
4. En règle générale, les frais et charges de toute nature dûment justifiés nécessités par l'exercice de la profession ou de l'activité ; toutefois, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ne peut être déduit du bénéfice imposable.

Article 35 nouveau : En cas de déficit enregistré pendant une année, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant l'année suivante. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la troisième année qui suit l'année déficitaire.

Article 36 nouveau : Toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est tenue de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration de ses résultats au moyen de l'imprimé réglementaire fourni par l'Administration. Cette déclaration doit être adressée à l'inspecteur des impôts du lieu de l'exercice de la profession ou du principal établissement.

ART. 10. — Les dispositions des articles 47 et 49 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 47 nouveau : L'Administration peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 452. Les résultats déclarés peuvent être rectifiés d'office dans les cas suivants :

1. En cas de défaut de présentation de la comptabilité ou du livre comptable spécial des importations ;
2. Lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;
3. Lorsque l'absence de pièces justificatives prive la comptabilité de toute valeur probante.

Article 49 nouveau : Le contribuable qui est taxé d'office ou qui fait l'objet d'une procédure de rectification d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge qu'en apportant la preuve de son exagération.

ART. 11. — Les dispositions de l'article 88 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont modifiées comme suit :

Paragraphe 1, sous-titre 1: Les barèmes indiqués aux rubriques a) et b) sont fixés comme suit :

a) Ventes de marchandises en l'état, fabricants, ventes à consommer sur place, fourniture de logement, travaux immobiliers :

Catégorie	Montant du bénéfice
1 ^{re} catégorie	5.000 UM
2 ^e catégorie	10.000 UM
3 ^e catégorie	15.000 UM
4 ^e catégorie	20.000 UM
5 ^e catégorie	25.000 UM
6 ^e catégorie	35.000 UM
7 ^e catégorie	50.000 UM
8 ^e catégorie	65.000 UM
9 ^e catégorie	80.000 UM
10 ^e catégorie	100.000 UM
11 ^e catégorie	125.000 UM
12 ^e catégorie	150.000 UM
13 ^e catégorie	200.000 UM
14 ^e catégorie	250.000 UM
15 ^e catégorie	300.000 UM

b) Autres entreprises :

Catégorie	Montant du bénéfice
1 ^{re} catégorie	10.000 UM
2 ^e catégorie	20.000 UM
3 ^e catégorie	30.000 UM
4 ^e catégorie	40.000 UM
5 ^e catégorie	50.000 UM
6 ^e catégorie	70.000 UM
7 ^e catégorie	100.000 UM
8 ^e catégorie	130.000 UM
9 ^e catégorie	160.000 UM
10 ^e catégorie	200.000 UM
11 ^e catégorie	250.000 UM
12 ^e catégorie	300.000 UM

Paragraphe 2: Les dispositions de ce paragraphe sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Paragraphe nouveau: Les charges ci-après énumérées sont déductibles du revenu global lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :

- ne pas avoir été déjà prises en considération pour la détermination ou l'évaluation des revenus nets des différentes catégories ;
- avoir été effectivement acquittées par le contribuable au cours de l'année au titre de laquelle l'impôt général sur le revenu est établi ;
- être justifiées par des pièces probantes jointes à la déclaration de revenu, telles que quittances, copies des titres d'emprunt, copie des décisions de justice, attestations des bénéficiaires des sommes versées, etc.

1. Intérêts des emprunts à la charge du contribuable, contractés pour l'acquisition ou la construction en Mauritanie d'un immeuble destiné à son habitation personnelle à titre de résidence principale.

2. Pensions dont le montant est fixé par décision de justice.

3. Impôts directs et taxes assimilées, sauf l'impôt général sur le revenu, les pénalités et majorations de droits et amendes fiscales de toute nature, y compris celles liquidées par les services du recouvrement. Si des restitutions d'impôts déductibles sont ultérieurement accordées, leur montant est rapporté au revenu net global de l'année au cours de laquelle le contribuable a bénéficié effectivement de la restitution, soit par voie de remboursement direct, soit par voie de compensation.

4. Les versements volontaires pour la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 6 % du revenu net professionnel.

5. Les primes afférentes à des contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants dans la limite de 6 % du revenu net professionnel.

6. Pensions alimentaires versées aux ascendants dans la limite d'un montant cumulé de 48.000 UM par an.

ART. 12. — Les dispositions de l'article 96 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 96 nouveau: Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple et les sociétés civiles qui, directement ou indirectement, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications, indemnités et toutes autres rémunérations et distributions sont soumises à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de la même année.

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux conformément aux dispositions de l'article 14.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi déclarées du taux le plus élevé prévu pour l'impôt général sur le revenu sans aucun abattement.

La cotisation est doublée pour les rémunérations et distributions occultes qui n'ont pas été déclarées à l'Administration dans les conditions prévues par le présent article.

Les cotisations exigibles ainsi que les sommes versées ou distribuées sont exclues des charges déductibles pour la détermination des résultats imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ART. 13. — Les dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 de l'ordonnance n° 84-002 du 8 janvier 1984, relatives aux articles 187, 195, 197 et 199 du Code général des impôts, sont abrogées.

ART. 14. — Les taux fixés à l'article 192 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont portés respectivement de 12 à 14 % et de 25 à 27 %.

ART. 15. — Le barème fixé à l'article 201 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, est remplacé par le suivant :

Montant du chiffre d'affaires	Montant de la taxe
1. Inférieur ou égal à 100.000	2.500
2. De 100.001 à 200.000	7.500
3. De 200.001 à 300.000	12.500
4. De 300.001 à 400.000	17.500
5. De 400.001 à 500.000	22.500
6. De 500.001 à 700.000	30.000
7. De 700.001 à 1.000.000	42.500
8. De 1.000.001 à 1.300.000	57.500
9. De 1.300.001 à 1.600.000	72.500
10. De 1.600.001 à 2.000.000	90.000
11. De 2.000.001 à 2.500.000	112.500
12. De 2.500.001 à 3.000.000	137.500
13. De 3.000.001 à 4.000.000	175.000
14. De 4.000.001 à 5.000.000	225.000
15. De 5.000.001 à 6.000.000	275.000

ART. 16. — Les dispositions de l'article 202 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont complétées comme suit :

« Sont également assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires :

- les locations de locaux meublés et de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel munis du mobilier ou du matériel nécessaire à l'exploitation ;
- les locations de locaux nus ou non aménagés inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale relevant du régime réel des bénéfices industriels et commerciaux, à l'exception des locaux affectés à l'habitation de l'exploitant et des membres du personnel de l'entreprise. »

ART. 17. — Les dispositions de l'article 206 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, modifiées par l'ordonnance n° 84-002 du 8 janvier 1984, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Pour les prestations de services comportant vente de marchandises en l'état ayant déjà supporté la taxe ou qui en sont légalement exonérées à l'importation ou en régime intérieur, la valeur imposable est le prix payé par la clientèle : tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même, mais déduction faite du prix normal de vente en l'état de ces marchandises. »

« Pour l'application du présent article, les menues fournitures ne sont pas considérées comme des marchandises vendues en l'état et doivent être incluses dans la base imposable. »

« Les prestataires de services sont tenus de conserver à l'appui de leur comptabilité tous documents de nature à permettre aux agents des impôts de s'assurer du bien-fondé des déductions opérées. »

ART. 18. — Le barème fixé à l'article 208 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, est remplacé par le suivant :

Montant du chiffre d'affaires	Montant de la taxe
1. Inférieur ou égal à 100.000	1.600
2. De 100.001 à 200.000	9.600
3. De 200.001 à 300.000	24.000
4. De 300.001 à 400.000	44.800
5. De 400.001 à 500.000	
6. De 500.001 à 700.000	76.800
7. De 700.001 à 1.000.000	108.800
8. De 1.000.001 à 1.300.000	147.200
9. De 1.300.001 à 1.600.000	185.600
10. De 1.600.001 à 2.000.000	230.400
11. De 2.000.001 à 2.500.000	288.000
12. De 2.500.001 à 3.000.000	352.000
13. De 3.000.001 à 4.000.000	448.000
14. De 4.000.001 à 5.000.000	576.000
15. De 5.000.001 à 6.000.000	704.000

ART. 19. — Les dispositions de l'article 210 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du plan comptable général mauritanien. Leur comptabilité doit faire apparaître de façon distincte les affaires soumises à la taxe aux différents taux et celles qui en sont exonérées. »

« En ce qui concerne les importations, un livre comptable spécial doit faire apparaître pour chaque opération, outre la valeur telle qu'elle est définie à l'article 191, le numéro de la déclaration de la mise à la consommation. »

« Les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses doivent être conservés au moins pendant les quatre années qui suivent celle au cours de laquelle les importations, les achats, les ventes ou les prestations de services ont été constatés dans les écritures comptables. »

« L'Administration peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article 452. »

« Les éléments qui servent au calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires peuvent être rectifiés d'office dans les cas suivants :

1. En cas de défaut de présentation de la comptabilité ou du livre comptable spécial des importations ;
2. Lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;
3. Lorsque l'absence de pièces justificatives prive la comptabilité de toute valeur probante. »

« Le redevable qui est taxé d'office, ou qui fait l'objet d'une procédure de rectification d'office, ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction des impositions mises à sa charge qu'en apportant la preuve de leur exagération. »

ART. 20. — Les dispositions de l'article 210 *bis* du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées.

ART. 21. — Les dispositions de l'article 214 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 214 nouveau : Les forfaits sont fixés par l'inspecteur des impôts. Les redevables sont avisés du montant annuel de la taxe mise à leur charge.

Les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 400.000 UM sont tenus d'acquitter l'impôt exigible immédiatement lors du recensement annuel. A cet effet, l'agent des impôts établit un titre de paiement par anticipation.

L'agent du Trésor qui accompagne l'agent des impôts est autorisé à recouvrer les droits exigibles contre remise d'une quittance tirée de son registre à souche. En outre, il annote du numéro et de la date de la quittance les deux volets du titre de paiement par anticipation. Le premier de ces volets est conservé par l'agent du Trésor, pour valoir titre provisoire de recouvrement, le second est rendu à l'agent des impôts pour servir à l'établissement de l'état de régularisation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires.

Si le paiement n'est pas effectué dans les conditions qui précèdent, la cotisation exigible est majorée de 20 % et le redevable porté sur un état de liquidation.

Les redevables dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 400.000 UM sont tenus d'effectuer, avant le 15 de chaque mois, à la caisse du comptable du Trésor du siège de leur entreprise un versement égal au douzième du montant de la cotisation annuelle exigible.

Dans l'attente de la fixation de leur forfait, ces redevables acquittent des versements calculés en fonction du dernier forfait fixé. Ces versements provisionnels sont régularisés spontanément dès notification du nouveau forfait. Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souche fourni par l'Administration.

En cas d'ouverture d'entreprise en cours d'année, le forfait est fixé pour la période comprise entre le premier jour du mois de commencement de l'activité et le 31 décembre suivant.

Les redevables qui cessent leur activité en cours d'année peuvent obtenir une réduction de leur forfait au prorata du temps compris entre le premier jour du mois suivant celui de la cessation et le 31 décembre.

ART. 22. — Les dispositions de l'article 219 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont complétées comme suit : « En cas de taxation d'office, il est fait application d'une amende fiscale égale au double des droits dont la perception a été compromise. »

ART. 23. — Dans l'annexe I publiée à la fin du chapitre I du titre 3, après l'article 219 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 :

— Le libellé de la 19^e ligne devient « produits médicamenteux » ;

— Le libellé de la 30^e ligne devient « percales et guinées, à l'exception des tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues ou discontinues ».

ART. 24. — Les dispositions de l'article 227 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 227 nouveau : Les taux de base sur les tabacs sont fixés comme suit :

— Cigarillos, cigares, cigarettes 30 % de la valeur CAF
— Tabacs en feuilles, tabacs à priser et autres tabacs conditionnés ou en vrac 24 % de la valeur CAF

ART. 25. — Les dispositions de l'article 229 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, telles que modifiées par l'ordonnance n° 84-012 du 22 janvier 1984, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 229 nouveau : La taxe de consommation est fixée aux taux ci-après :

— Thé 120 UM par kg net
— Riz entier 10 UM par kg net
— Autres riz 5 UM par kg net
— Sucre en lingot 2,5 UM par kg net
— Sucre en morceaux 5 UM par kg net
— Huiles végétales comestibles 10 % de la valeur CAF
— Lait en poudre 6 % de la valeur CAF
— Concentré de tomate 64 % de la valeur CAF

ART. 26. — Les dispositions de l'article 344 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont complétées comme suit :

Alinéa 2 nouveau : Les redevables autorisés à acquitter les droits de timbre de dimension sur état sont tenus de verser, dans les trois mois suivant chaque trimestre de l'année civile, le montant de droits de timbre exigible.

Alinéa 3 nouveau : Le versement devra être accompagné d'un état faisant ressortir le nombre de billets émis au titre du trimestre considéré ainsi que le montant des droits dus. Tout retard dans le paiement de la taxe, toute inexactitude, omission ou insuffisance, toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit égal à la taxe ou au complément de taxe exigible.

ART. 27. — Les dispositions des articles 442 et 443 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées.

ART. 28. — Les dispositions de l'article 445 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982,

sont complétées par le nouvel alinéa suivant : « Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou des tiers. »

ART. 29. — Les dispositions de l'article 461 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont complétées par le nouvel alinéa suivant : « Les rôles de liquidation et de régularisation portant sur des impôts et taxes dont le produit est attribué au District de Nouakchott et aux Régions sont rendus exécutoires par arrêté des gouverneurs territorialement compétents. »

ART. 30. — Les dispositions de l'article 463 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont complétées par les deux alinéas nouveaux suivants :

« Les rôles de liquidation sont transmis au trésorier général accompagnés des avis d'imposition. Après vérification, ils sont adressés par le trésorier général aux comptables chargés du recouvrement. Toutefois, les rôles de liquidation rendus exécutoires par les gouverneurs et portant sur les impôts et taxes dont le produit est attribué au District et aux Régions sont transmis directement aux comptables chargés du recouvrement par les inspections du lieu de l'émission.

« Un duplicata du rôle, sans avis d'imposition, est immédiatement adressé à la Direction des Impôts pour contrôle puis transmission au trésorier général pour prise en charge. Le comptable chargé du recouvrement transmet au trésorier général un bordereau attestant de la prise en charge de ce type de rôle. »

ART. 31. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 470 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 470, paragraphe 1 nouveau : Les impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs qui ne sont pas acquittés dans les deux mois suivant la date de leur mise en recouvrement sont automatiquement majorés de 10 %.

ART. 32. — Les dispositions de l'article 474 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées et remplacées par les suivantes : « Lorsqu'un salarié cesse son activité pour quelque cause que ce soit, l'employeur est tenu d'en faire la déclaration auprès du comptable du Trésor et de l'inspecteur des impôts dont relève son entreprise cinq jours au moins avant la cessation. »

ART. 33. — Dans l'article 532 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, remplacer « Directeur des Impôts » par « Directeur des Domaines ».

ART. 34. — Les dispositions de l'article 536 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont modifiées et complétées comme suit :

Le paragraphe 3 devient : 3. Mentionner l'imposition contestée et le numéro de compte du contribuable.

Paragraphe 6 nouveau : 6. Etre accompagnée soit d'une copie de l'avis d'imposition ou d'un extrait du rôle, soit d'une copie de la quittance délivrée par le service du Trésor.

ART. 35. — Dans l'article 542 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, les dispositions de l'alinéa 1 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Alinéa 1 nouveau : La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir remise ou modération d'impôts directs régulièrement établis, et atténuation par voie de remise, modération et transaction d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts.

2^e alinéa : Sans changement.

ART. 36. — Les dispositions de l'article 545 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont complétées par le 3^e alinéa nouveau suivant : « Le caractère définitif des remises ou modérations accordées peut être subordonné à la réalisation de conditions mises à la charge du demandeur. »

ART. 37. — Les dispositions de l'article 546 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 546 nouveau : Il peut être accordé sur la demande du contribuable :

1. Des remises ou modérations d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et les impositions auxquelles elles se rapportent ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. Le caractère définitif des remises ou modérations accordées peut être subordonné à la réalisation de conditions mises à la charge du demandeur.

2. Une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts par voie de transaction, lorsque ces pénalités et les impositions auxquelles elles se rapportent sont encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

Dans le cadre d'une procédure de redressement, le contribuable a la faculté de présenter une demande de transaction avant la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés. La demande doit parvenir au directeur des Impôts dans le délai de trente jours ouvert au contribuable par l'article 452 du présent code pour faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Lorsqu'une transaction a été conclue, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise par le contribuable pour remettre en cause les pénalités et les droits visés dans l'acte de transaction.

En cas de non-respect total ou partiel des obligations mises à la charge du contribuable, la transaction devient caduque. L'Admi-

nistration poursuit alors le recouvrement intégral et immédiat des pénalités et des droits légalement exigibles.

Les demandes en remise ou modération de la majoration prévue à l'article 470 ou des frais de poursuites sont adressées au trésorier général par l'intermédiaire du comptable détenteur du rôle.

ART. 38. — Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 549 du Code général des impôts, institué par l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1^{er} alinéa nouveau : Le pouvoir de statuer sur les demandes de remise ou modération d'impôts directs, sur les demandes d'atténuation par voie de remise, modération et transaction d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, et sur les demandes d'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables, est dévolu au directeur des Impôts lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 20 000 UM par cotisation.

2^e et 3^e alinéas : Sans changement.

ART. 39. — L'exonération des produits, articles et matériels destinés à l'agriculture, l'élevage, l'aviiculture et la pêche artisanale, prévue par la loi n° 73-001 du 8 janvier 1973 et complétée par la loi n° 78-022 du 28 janvier 1978 et l'ordonnance n° 79-028 du 22 février 1979, est désormais subordonnée à une attestation administrative délivrée par le ministère de tutelle.

ART. 39 bis. — L'Office des Postes et Télécommunications bénéficiera pendant l'année 1985 de l'exonération de tous droits et taxes de douanes à l'importation des biens d'équipement de télécommunications, y compris les appareils et les pièces détachées nécessaires à leur installation, leur maintenance et leur alimentation en énergie.

ART. 40. — Le tableau des droits d'entrée du tarif des douanes, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-178 du 24 décembre 1982, modifiée par l'ordonnance n° 84-002 du 8 janvier 1984, est modifié comme suit :

Numéro nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Indice concordance	Droit de douane	Droit fiscal	T.C.A.
02.02.00	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés	9	5 %	150 %	T.C.M.
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs frais, séchés ou autrement, préparés, conservés, sucrés ou non (toutes sous-positions)	26-28	5 %	150 %	T.C.M.
07.01.01	Pommes de terre de semence	1	Suspendu	Ex.	Ex.
07.01.09	Autres pommes de terre	2	5 %	12 %	T.C.O.
07.01.10.01	Tomates importées du 31 décembre au 30 avril	3	5 %	40 %	T.C.M.
07.01.10.02	Tomates importées du 1 ^{er} mai au 30 décembre	3 bis	5 %	14 %	Ex.
07.01.40.01	Carottes, navets... et similaires importés du 31 décembre au 30 avril	8	5 %	40 %	T.C.M.
07.01.40.02	Carottes, navets... et similaires importés du 1 ^{er} mai au 30 décembre	8 bis	5 %	14 %	Ex.
08.01.01 à 10 08.01.20 à 60	Bananes fraîches dites bananes plantins	1-3	5 %	25 %	T.C.O.
	Ananas, avocats, pulpe déshydratée de noix de coco, noix de coco (à l'exclusion de la pulpe déshydratée), noix de cajou et noix du Brésil, mangues (greffées, non greffées), goyaves	4-11	5 %	25 %	T.C.O.
08.01.65	Dattes	12	5 %	100 %	T.C.O.
08.01.90	Autres fruits frais ou secs	13	5 %	25 %	T.C.O.
08.02.01	Agrumes frais ou secs	14-21	5 %	25 %	T.C.O.
08.03.01	Figues fraîches	22	5 %	25 %	T.C.O.
08.03.21	Figues sèches	23	5 %	25 %	T.C.O.
08.04.10 à 20	Raisins frais ou secs	24, 25	5 %	25 %	T.C.O.
08.05.01 à 10 08.05.30 à 90	Amandes, noix communes (de noyer), noisettes	26-28	5 %	25 %	T.C.O.
	Tamarins et autres	30, 31	5 %	25 %	T.C.O.

<i>Numéro nomenclature tarifaire et statistique</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Indice concordance</i>	<i>Droit de douane</i>	<i>Droit fiscal</i>	<i>T.C.A.</i>
08.05.20	Noix de cola	29	5 %	38 %	T.C.M.
08.06.10 à 20	Pommes, poires et coings frais	32, 33	5 %	25 %	T.C.O.
08.07.00 à 08.13.00	Fruits à noyaux frais	34-40	5 %	25 %	T.C.O.
09.01.01	Café même torréfié ou décaféiné	1-50	5 %	70 %	T.C.O.
09.02.10	Thé vert	51	5 % ¹	26 % ¹	T.C.O. ¹
09.02.20	Thé noir	52	5 %	70 %	T.C.O.
09.03.00	Maté	53	5 %	70 %	T.C.O.
09.04.01 à 12	Poivre	54-57	5 %	71 %	T.C.O.
12.01.10 à 39	Arachides	1-7	5 %	Ex.	T.C.O.
14.03.00	Matières végétales pour fabrication balais et brosses	8	5 %	5 %	Ex.
14.03.10	Produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs	10	5 %	5 %	Ex.
15.11.10	Glycérine	53	5 %	150 %	T.C.M.
16.04.02	Poutargue (œufs de mulets, de courbines ou de thons)	8	5 %	25 %	T.C.M.
16.04.01 et 16.04.09 à 16.05.90	Autres préparations et conserves de poissons, crustacés et mol- lusques	7,9-20	5 %	150 %	T.C.M.
17.04.10 à 90	Sucreries sans cacao	18, 19	5 %	100 %	T.C.O.
17.02.40	Mélasses caramélisées	16	5 %	150 %	T.C.M.
17.02.11 à 30	Sirops	12-15	5 %	73 %	T.C.O.
18.06.41 à 52	Confiseries contenant du cacao ou du chocolat et autres préparations alimentaires contenant du chocolat ou du cacao	22-25	5 %	150 %	T.C.M.
19.03.01 à 10	Pâtes alimentaires	8-10	5 %	150 %	T.C.M.
20.07.01 à 50	Jus de fruits ou de légumes	18-37	5 %	61 %	T.C.M.
21.02.10 à 30	Extraits des essences de café, de thé ou de maté	2-4	5 %	70 %	T.C.M.
21.05.01 à 30	Préparations pour soupes et potages	8-10	5 %	60 %	T.C.M.
21.07.10-20-30-40-50- 55-60-90	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	13-19, 21	5 %	73 %	T.C.O.
21.07.70	Lait préparé en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usage diététique	20	5 %	5 %	Ex.
22.01.01 à 19	Eaux naturelles non distillées	1-6	5 %	150 %	T.C.M.
24.01.10 à 20	Tabacs bruts ou non fabriqués en feuilles ou côtés, soit partiellement ou totalement écôtés	1-2	5 %	41 %	T.C.O.
24.01.21 à 39	Cigarettes importées pour le compte du Monopole des tabacs. Autres cigarettes	4-9	5 %	41 %	T.C.O.
24.02.80	Tabacs à mâcher ou à priser conditionnés pour la vente en détail ...	13	5 % ¹	41 %	T.C.O. ¹
25.01.10 à 50	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table plus toutes les sous-positions	1-6	5 %	150 %	T.C.M.
25.15.01 à 09	Toutes sous-positions	35-37	5 %	55 %	T.C.O.
25.20.10 à 20	Gypses et anhydrites, plâtres	50, 51	5 %	150 %	T.C.M.
25.22.01 à 10	Chaux ordinaire, vive, éteinte, chaux hydraulique	54, 56	5 %	55 %	T.C.O.
25.23.10 à 90	Ciment non pulvérisé, ciment blanc, ciment chaux laitier, autres ciments	57-60	5 %	150 %	T.C.M.
32.09.01 à 60	Peintures plus toutes les sous-positions et vernis	21-30	5 %	150 %	T.C.M.
33.06.10	Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques, eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.	16-34	5 %	27 %	T.C.M.
34.02.01 à 42	Savons, produits et préparations organiques tensio-actives à usage de savon	15, 20	5 %	150 %	T.C.M.
34.05.40	Pâtes et poudres à récurer	27	5 %	150 %	T.C.M.
34.06	Bougies	29, 30	5 %	150 %	T.C.O.

1. Voir taux de la taxe de consommation.

<i>Numéro nomenclature tarifaire et statistique</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Indice concordance</i>	<i>Droit de douane</i>	<i>Droit fiscal</i>	<i>T.C.A.</i>
35.07.00	Enzymes préparés, non dénommés ni compris ailleurs	15	5 %	55 %	T.C.O.
36.06.00	Allumettes	20	5 %	150 %	T.C.M.
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes (toutes sous-positions)	5-12	5 %	61 %	T.C.O.
37.07.21	Films cinématographiques impressionnés et développés, etc. • Positifs :				
37.07.21	Destinés aux salles de spectacle	22	5 %	43 %	T.C.O.
37.07.29	Autres	23	5 %	43 %	T.C.O.
38.11.10 à 90	Insecticides et désinfectants, toutes sous-positions	15-20	5 %	150 %	T.C.M.
39.07.35 à 39	Tuyaux et toutes sous-positions	38-40	5 %	150 %	T.C.O.
39.07.41, 42	Sacs, sachets et similaires en matière plastique	41, 42	5 %	150 %	T.C.O.
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci :				
40.09.20	— Pour canalisation d'eau	24	5 %	150 %	T.C.O.
40.09.30	— Pour canalisations autres	25	5 %	150 %	T.C.O.
40.09.90	— Autres	26	5 %	150 %	T.C.O.
40.08	Plaques, feuilles, bandes, bâtons et profilés, en caoutchouc non vulcanisé, non durci :				
	• Plaques, feuilles, bandes et bâtons :				
40.08.01	— En caoutchouc spongieux ou cellulaire pour semelles	17	5 %	40 %	T.C.O.
40.08.11	— En caoutchouc vulcanisé pour semelles	19	5 %	40 %	T.C.O.
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et flaps en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues en tous genres :				
40.11.01 à 34	Toutes sous-positions sauf 40.11.35 et 40.11.56 (produits de l'espèce destinés aux aérodynes)	29-36	5 %	61 %	T.C.O.
40.11.39 à 55		38-44	5 %	61 %	T.C.O.
40.11.61 à 69		46, 47	5 %	61 %	T.C.O.
Chapitre 41	Peaux et cuirs (toutes positions)	1-42	5 %	90 %	T.C.O.
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.) :				
	• Cartables, serviettes et similaires :				
42.02.31	— En feuilles de matière plastique artificielle ou en tissu, enduit ou non	8	5 %	34 %	T.C.O.
42.02.39	— En autres matières	9	5 %	34 %	T.C.O.
	• Sacs à main de dames et de fillettes :				
42.02.41	— En feuilles de matière plastique artificielle ou en tissus	10	5 %	34 %	T.C.O.
42.02.49	— En autres matières	11	5 %	34 %	T.C.O.
44.01.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, etc.	1	5 % ¹	Ex.	T.C.O.
44.02.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré	2	5 % ¹	Ex.	T.C.O.
44.03 à 44.05.90	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis : Toutes sous-positions	3-164	5 % ¹	Ex.	T.C.O.
48.01 à 48.21.90	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : Toutes positions et sous-positions	1-65	5 %	53 %	T.C.O.
50.01.00 à 50.09.50	Soie, bourre de soie (schappe), etc. : Toutes positions et sous-positions	1-17	5 %	34 %	T.C.O.
51.01 à 51.04.90	Toutes positions et sous-positions	1-19	5 %	34 %	T.C.O.
53.01 à 53.12.00	Laine, poils et crins : Toutes positions et sous-positions	1-19	5 %	34 %	T.C.O.
54.01.00 à 54.05.32	Lin et ramie : Toutes positions et sous-positions	1-10	5 %	34 %	T.C.O.

1. D.D. = suspendu.

<i>Numéro nomenclature tarifaire et statistique</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Indice concordance</i>	<i>Droit de douane</i>	<i>Droit fiscal</i>	<i>T.C.A.</i>
55.01 à 55.09.90	Coton : Toutes positions et sous-positions (sauf percales et guinées)	1-69	5 % ¹	34 % ¹	T.C.O. ¹
56.01 à 56.07.92	Textiles synthétiques et artificiels discontinus : Toutes positions et sous-positions (sauf percales et guinées) : Tarif ex. : 56.07.41 et 56.07.42 ; 56.07.91 et 56.07.92	1-24	5 % ¹	34 % ¹	T.C.O. ¹
57.01.00 à 60	Autres fibres textiles végétales : Toutes positions et sous-positions	1-27	5 %	34 %	T.C.O.
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, etc. :				
58.01.10	— De laine ou de poils fins	1	5 %	34 %	T.C.O.
58.01.90	— D'autres matières textiles	2	5 %	34 %	T.C.O.
58.02	Autres tapis, même confectionnés, etc. :				
	Toutes sous-positions	3-8	5 %	34 %	T.C.O.
58.03.00 à 58.10.20	Toutes positions et sous-positions	9-24	5 %	34 %	T.C.O.
60.01 à 60.06.90	Bonneterie	1-41	5 %	80 %	T.C.O.
61.01.00 à 61.11.90	Vêtements et accessoires du vêtement en tissu	1-27	5 %	80 %	T.C.O.
62.01	Couvertures :				
	Toutes sous-positions	1, 2, 3	5 %	150 %	T.C.M.
62.02 à 62.05.90	Toutes positions et sous-positions	4-27	5 %	80 %	T.C.O.
63.01 à 63.02.90	Friperie, drilles et chiffons	1-6	5 %	53 %	T.C.O.
64.01 à 64.06.90	Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets	1-30	5 %	66 %	T.C.O.
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires :				
	Matériaux de couvertures :				
68.12.09	— Autres (carreaux, feuilles, etc.)	23	5 %	150 %	T.C.M.
69.01 à 69.02.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues, etc.	1-2	5 %	150 %	T.C.M.
69.07.00 à 69.08.00	Carreaux, pavés et dalles, etc.	9, 10	5 %	150 %	T.C.M.
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, etc. :				
70.19.10	— Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires	42	5 %	91 %	T.C.O.
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées ; barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid, etc. :				
73.10.30	— Fers à béton, y compris les tors d'un poids au mètre linéaire égal ou supérieur à 2,460 kilogrammes	16	5 %	150 %	T.C.M.
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, etc. :				
73.31.10	— Pointes et clous en fonte, fer ou acier	96	5 %	150 %	T.C.M.
73.31.90	— Autres articles de la position	97	5 %	150 %	T.C.M.
73.33.00	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier	101	5 %	19 %	T.C.O.
74.17.00	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre	27	5 % ²	62 % ²	T.C.O. ²
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium :				
76.15.10	— Réchauds et appareils similaires pour la cuisson et le chauffage.	22	5 % ²	62 % ²	T.C.O. ²

1. A l'exception :

a) Tissus percales qui acquittent : D.D. = 5 % ; D.F. = 26 % ; et T.C.O.

b) Tissus guinées qui acquittent : D.D. = 5 % ; D.F. = 19 % ; et T.C.O.

2. A l'exception des réchauds à un ou deux brûleurs, qui acquittent un droit fiscal de 6 % et sont exempts de droit de douane et de T.C.A.

<i>Numéro nomenclature tarifaire et statistique</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Indice concordance</i>	<i>Droit de douane</i>	<i>Droit fiscal</i>	<i>T.C.A.</i>
82.01.00	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, rateaux et racleurs, haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main	1	5 % ¹	29 % ¹	T.C.O. ¹
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs: • Appareils à source lumineuse non électrique, y compris les becs de lampe:				
83.07.01	— Lampes-tempête	8	5 %	53 %	T.C.O.
83.07.02	— Lampes à manchons à incandescence	9	5 %	53 %	T.C.O.
	• Parties et pièces détachées:				
83.07.11	— Becs de lampe	11	5 %	53 %	T.C.O.
83.07.19	— Autres	12	5 %	53 %	T.C.O.
83.15 (toutes positions)	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux agglomérés, pour la métallisation par projection	29, 30	5 %	40 %	T.C.O.
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: • Parties et pièces détachées:				
84.06.72	— Pour moteurs de propulsion des véhicules du chapitre 87	26	5 %	74 %	T.C.O.
84.53 (toutes positions)	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs	362, 363	5 %	21 %	T.C.O.
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision, etc.:				
	• Appareils récepteurs:				
	— de radiodiffusion:				
85.15.35	- entièrement en pièces détachées, importés pour l'industrie du montage	73	5 %	27 %	T.C.O.
85.15.39	- autres, combinés ou non avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	74	5 %	27 %	T.C.O.
85.15.40	— de télévision	75	5 %	27 %	T.C.O.
	• Parties et pièces détachées:				
	— Antennes:				
85.15.71	- pour récepteurs de radiodiffusion	79	5 %	27 %	T.C.O.
85.15.72	- pour récepteurs de télévision	80	5 %	27 %	T.C.O.
	— Autres parties et pièces détachées des app. du 85.15:				
85.15.91	- pour récepteurs de radiodiffusion	82	5 %	27 %	T.C.O.
85.15.92	- pour récepteurs de télévision	83	5 %	27 %	T.C.O.
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises: • Véhicules présentés neufs:				
	— Voitures pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes:				
	Autres, y compris les voitures mixtes:				
87.02.11	- d'une cylindrée égale ou inférieure à 1.300 cm ³	16	5 %	58 %	T.C.O.
87.02.12	- d'une cylindrée de 1.301 à 1.500 cm ³	16 bis	5 %	78 %	T.C.O.
87.02.13	- d'une cylindrée de 1.501 à 2.000 cm ³	17	5 %	97 %	T.C.O.
87.02.19	- d'une cylindrée supérieure à 2.000 cm ³	17 bis	5 %	113 %	T.C.O.

1. Les articles de cette position sont exonérés de tous droits et taxes sur présentation d'une attestation de destination à l'agriculture, délivrée par le département chargé de l'Agriculture et visée par le directeur général des Douanes.

Numéro nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Indice concordance	Droit de douane	Droit fiscal	T.C.A.
	— Voitures pour le transport des marchandises :				
	Autres qu'à benne basculante :				
	- d'une puissance inférieure à 66 kW :				
87.02.31	présentés sans ridelles	22	5 %	7 % ¹	T.C.O.
87.02.32	autres	23	5 %	7 % ¹	T.C.O.
	- d'une puissance de 66 kW inclus à 110 kW exclus :				
87.02.33	présentés sans ridelles	24	5 %	7 % ¹	T.C.O.
87.02.34	autres	25	5 %	7 % ¹	T.C.O.
	- d'une puissance de 110 kW inclus à 300 kW exclus :				
87.02.35	présentés sans ridelles	26	5 %	7 % ¹	T.C.O.
87.02.36	autres	27	5 %	7 % ¹	T.C.O.
	- d'une puissance de 300 kW et plus :				
87.02.37	présentés sans ridelles	28	5 %	7 % ¹	T.C.O.
87.02.38	autres	29	5 %	7 % ¹	T.C.O.
	• Véhicules présentés usagés :				
	— pour le transport des personnes :				
87.02.51	- d'une cylindrée égale ou inférieure à 1.300 cm ³	31	}	Droits et taxes des véhicules présentés neufs ²	
87.02.52	- d'une cylindrée de 1.301 à 1.500 cm ³	31 bis			
87.02.53	- d'une cylindrée de 1.501 à 2.000 cm ³	32			
87.02.59	- d'une cylindrée de plus de 2.000 cm ³	32 bis			
	— pour le transport des marchandises :				
87.02.61	- d'une puissance inférieure à 66 kW	33			
87.02.62	- d'une puissance de 66 kW inclus à 110 kW exclus	34			
87.02.63	- d'une puissance de 110 kW inclus à 300 kW exclus	35			
87.02.69	- d'une puissance de 300 kW et plus	36			
87.06 (toutes sous-positions)	Parties et pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	58-67	5 %	61 %	T.C.O.
90.07 (toutes sous-positions)	Appareils photographiques, appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photo- graphie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.20.	11-22	5 %	27 %	T.C.O.
92.11	Phonographes; machines à dicter et autres appareils d'enregistre- ment ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision :				
	• Appareils de reproduction du son :				
92.11.21	— Tourne-disques	13	5 %	27 %	T.C.O.
92.11.22	— Electrophones	14	5 %	27 %	T.C.O.
92.11.30	• Appareils mixtes d'enregistrement et de reproduction du son	16	5 %	27 %	T.C.O.
92.11.40	• Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision	17	5 %	27 %	T.C.O.
92.12 (toutes sous-positions)	Supports du son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistre- ments analogues; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc. préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	18-21	5 %	27 %	T.C.O.
92.13.00	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11	22	5 %	27 %	T.C.O.

1. A l'exception des *utilitaires légers (camionnettes)* d'un poids total en charge inférieur à 3 tonnes et demi, qui acquittent un droit fiscal de 53 % (le droit de douane de 5 % et la T.C.O. restent dus).

2. Avec, pour les véhicules pour le transport des personnes, un minimum de perception global fixé comme suit, et sous réserve d'acceptation par le directeur général des Douanes :

- Véhicules mis en circulation depuis moins d'un an :
 - d'une cylindrée égale ou inférieure à 1.300 cm³ : 90.000 UM;
 - d'une cylindrée de 1.301 à 1.500 cm³ : 200.000 UM;
 - d'une cylindrée de 1.501 à 2.000 cm³ : 300.000 UM;
 - d'une cylindrée de plus de 2.000 cm³ : 450.000 UM.

- Véhicules mis en circulation depuis 1 an et moins de 2 ans : 80.000, 175.000, 250.000 ou 400.000 UM, selon les mêmes catégories de cylindrées ci-dessus.
- Véhicules mis en circulation depuis 2 ans et moins de 3 ans : 70.000, 100.000, 150.000 ou 300.000 UM, selon les mêmes catégories de cylindrées que ci-dessus.
- Véhicules mis en circulation depuis 3 ans et moins de 4 ans : 60.000, 75.000, 125.000 ou 200.000 UM, selon les mêmes catégories de cylindrées que ci-dessus.
- Véhicules mis en circulation depuis 4 ans et plus : 50.000, 60.000, 75.000 et 175.000 UM, selon les mêmes catégories de cylindrées que ci-dessus.

Numéro nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits	Indice concordance	Droit de douane	Droit fiscal	T.C.A.
97.04	Articles pour jeux de société, etc. :				
97.04.20	— Cartes à jouer, y compris les cartes jouets.....	6	5 %	27 %	T.C.O.
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.), et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches :				
98.10.10	— Briquets et allumeurs.....	15	5 %	27 %	T.C.O.

DEUXIÈME PARTIE

LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 41. — Les ressources sont évaluées à la somme de *treize milliards cent quarante-trois millions neuf cent cinquante-trois mille huit cents ouguiya*, se répartissant comme suit :

— Recettes fiscales	10.725.000.000
— Recettes non fiscales	495.800.000
— Recettes en capital	750.000.000
— Remboursements de prêts.....	3.000.000
— Comptes d'affectations spéciales.....	4.000.000
— Aides, dons et subventions	366.153.800
— Emprunts	800.000.000
<i>Total des ressources</i>	<i>13.143.953.800</i>

ART. 42. — Le montant des charges est fixé à la somme de *treize milliards cent quarante-trois millions neuf cent cinquante-trois mille huit cent ouguiya*, se répartissant comme suit :

— Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	7.508.306.800
— Dépenses communes, de transfert et d'inter- ventions diverses	3.221.021.000
— Dette publique : Intérêts	400.000.000
Amortissement	1.165.620.000
— Dépenses d'investissement	679.292.000
— Plafond des prêts pouvant être consentis ...	17.000.000
— Plafond des avances pouvant être consenties	8.000.000
— Prises de participations	140.714.000
— Comptes d'affectation spéciale	4.000.000
<i>Total des charges</i>	<i>13.143.953.800</i>

ART. 43. — L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 1985 est arrêté comme suit :

Nomenclature	Ressources	Charges
OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
1. Budget général		
1-1. Dépenses de fonctionnement	—	11.129.327.800
1-2. Dépenses en capital (investissement + amortissement dette)	—	1.844.912.000
1-3. Recettes courantes	11.220.800.000	—
1-4. Recettes en capital	750.000.000	—
1-5. Aides, dons et subventions	366.153.800	—
1-6. Emprunts	800.000.000	—
Total des opérations à caractère défi- nitif	13.136.953.800	12.974.239.800

OPÉRATIONS A CARACTÈRE PROVISOIRE

2. Comptes de prêts		
2-1. Prêts consentis	—	17.000.000
2-2. Prêts remboursés	—	—
3. Comptes d'avances		
3-1. Avances consenties	—	8.000.000
3-2. Avances remboursées	3.000.000	—
4. Comptes de participation		
4-1. Prises de participations	—	140.714.000
4-2. Réalisation de participations	—	—
Total des opérations à caractère provi- soire	3.000.000	165.714.000
TOTAL du budget général.....	13.139.953.800	13.139.953.800
5. Budgets annexes. Comptes d'affectations spé- ciales		
5-1. Dépenses	—	4.000.000
5-2. Recettes	4.000.000	—
TOTAL général des ressources et charges.	13.143.953.800	13.143.953.800

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 44. — L'autorisation préalable stipulée au dernier alinéa de l'article 55 des statuts de la Banque centrale de Mauritanie est accordée pour le montant des avances que cet organisme consentira au Trésor public pendant l'année 1985.

ART. 45. — L'alinéa 4 de l'article 27 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « L'affectation de ces crédits aux différents bénéficiaires sera réalisée par blocage à leur profit. »

ART. 46. — Les dépenses ou recettes budgétaires figurant encore aux comptes à classer, à régulariser, à apurer ou à imputer au titre des années 1983 et antérieures seront portées au compte d'imputation définitive des années correspondant à l'encaissement de ces recettes et à la liquidation de ces dépenses, s'ils ne sont pas définitivement arrêtés, ou au compte résultats définitifs des exercices clos dans le cas contraire.

Pour l'imputation des dépenses se rapportant aux exercices non encore définitivement clôturés, il pourra être procédé au virement des crédits disponibles de toute nature du budget de fonctionnement à une ligne budgétaire unique d'apurement des arriérés.

ART. 47. — Le gouvernement est autorisé à contracter les emprunts ci-après :

— Emprunt de *vingt-trois (23) millions de francs français* auprès de la Caisse centrale de coopération économique, destiné au financement du projet d'aménagement hydro-agricole du lac de R'Kiz ;

— Emprunt de *quatre-vingt-sept (87) millions de francs français* auprès de la Caisse centrale de coopération économique, destiné au financement des projets de périmètres irrigués villageois dans la Région de Boghé ;

— Emprunt de *sept (7) millions de rials qataries* auprès de la Banque centrale du Qatar, destiné à la construction de notre ambassade à Doha ;

— Emprunt de *quatre millions cinq cent mille (4.500.000) dinars koweïtiens* auprès du FADES, destiné au financement de constructions et équipements scolaires, sanitaires et vétérinaires.

ART. 48. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 janvier 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Maaouiya ould SID'AHMED TAYA.

BUDGET GÉNÉRAL 1985

RESSOURCES BUDGÉTAIRES

TABLEAU GÉNÉRAL DES RESSOURCES BUDGÉTAIRES

CHAP.	INTITULÉ	MONTANT
Titre 01. — Recettes fiscales		
01	Impôts sur les revenus et bénéfices nets	3.328.000.000
03	Taxe sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs	6.000.000
04	Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété	188.000.000
05	Taxe sur les biens et services	2.363.840.000
06	Impôts sur le commerce et les transactions internationales	4.819.160.000
07	Autres recettes fiscales	20.000.000
Titre 02. — Recettes non fiscales		
08	Recettes diverses	495.800.000

CHAP.	INTITULÉ	MONTANT
Titre 03. — Recettes en capital		
09	Vente de capital fixe, de stocks de terrain et d'actifs incorporels	750.000.000
Titre 04. — Aides, dons et subventions		
10	Aides, dons et subventions courants	366.153.800
11	Aides, dons et subventions en capital	—
Titre 05. — Emprunts divers		
12	Emprunts divers	800.000.000
Total général		13.136.953.800

RECETTES COURANTES

TITRE 01 : RECETTES FISCALES

CODE ART.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Impôts sur les revenus et bénéfices nets :		
110 01	Impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles	1.062.000.000
110 02	Impôts sur les bénéfices non commerciaux ...	4.000.000
120 03	Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères	1.750.000.000
130 04	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers.	36.000.000
120 05	Impôt général sur le revenu	456.000.000
130 07	Majorations	20.000.000
Total du chapitre 01		3.328.000.000
Chapitre 03. — Taxe sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs :		
300 01	Taxe d'apprentissage	6.000.000
Total du chapitre 03		6.000.000
Chapitre 04. — Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété :		
01	Impôts sur les revenus fonciers	68.000.000
410 02	Taxe spéciale sur les propriétés bâties	—
450 03	Droits d'enregistrement	120.000.000
Total du chapitre 04		188.000.000
Chapitre 05. — Taxe sur les biens et services :		
510 01	Taxe sur le chiffre d'affaires (intérieur)	110.000.000
510 02	Taxe sur le chiffre d'affaires (S.N.I.M.)	647.000.000
510 03	Taxe sur les prestations de service	336.000.000
520 04	Taxe sur les produits pétroliers	647.600.000
520 05	Taxe sur les alcools	29.983.000
520 06	Taxe sur les tabacs	21.355.000
520 07	Taxe sur les thés	334.081.000
520 08	Autres taxes (huile, tomates, lait, riz)	132.821.000

CODE ART.	INTITULÉ	MONTANT
540 09	Taxe spéciale sur les projections de cinéma ...	5.000.000
540 10	Taxe spéciale sur les assurances	30.000.000
551 11	Taxe sur les véhicules	70.000.000
12	Taxes diverses (D. Impôts)	—
<i>Total du chapitre 05</i>		2.363.840.000

Chapitre 06. — Impôts sur le commerce et les transactions internationales:

01	Droits de douane	260.312.000
02	Droits fiscaux à l'entrée	2.165.197.000
04	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ..	718.017.000
06	Autres taxes à l'importation	2.328.000
07	Amendes et confiscations	46.071.000
08	Taxe de coopération régionale	87.791.000
09	Compensation C.E.A.O.	138.444.000
12	Droits et taxes à la sortie sur la pêche	1.400.000.000
13	Autres droits de sortie	1.000.000
<i>Total du chapitre 06</i>		4.819.160.000

Chapitre 07. — Autres recettes fiscales:

720 01	Droit de timbre	20.000.000
730 02	Recettes fiscales diverses	—
<i>Total du chapitre 07</i>		20.000.000

TITRE 02: RECETTES NON FISCALES

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 08. — Recettes diverses:

Article 01: Excédent des services administratifs ayant une activité industrielle ou commerciale.

Article 02: Revenus des entreprises publiques et institutions financières.

01	Produits du bac de Rosso	10.000.000
02	Bénéfice de la Banque centrale	400.000.000
<i>Total de l'article 02</i>		410.000.000

Article 03: Divers revenus de biens, créances et domaines de l'Etat.

10	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières ...	—
20	Intérêts sur les prêts	—
30	Intérêts sur les avances	—
40	Revenus du domaine forestier	—
50	Revenus du domaine minier	—
60	Revenus du domaine mobilier	200.000
70	Locations de terrains	200.000
80	Locations d'immeubles	1.000.000
90	Recettes diverses du Domaine	1.500.000
<i>Total de l'article 03</i>		2.900.000

Article 04: Droits et frais administratifs et produits accessoires ou non industriels.

10	Hôpitaux (produits des)	2.000.000
30	Produits accessoires ministère de l'Équipement ...	800.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Produits accessoires ministère du Développement rural	—
50	Direction des Domaines (plan de situation)	100.000
<i>Total de l'article 04</i>		2.900.000
<i>Article 05:</i> Amendes et confiscations diverses		22.000.000
<i>Total de l'article 05</i>		22.000.000
<i>Article 07:</i> Divers autres produits ou recettes.		
10	Dette rétrocédée	58.000.000
<i>Total du chapitre 08</i>		495.800.000

TITRE 03: RECETTES EN CAPITAL

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 09. — Vente de capital fixe, de stocks de terrains et d'actifs incorporels:

Article 02: Vente de matériel et mobilier.

30	Matériel de transport	—
<i>Article 04:</i> Vente de terrains et actifs incorporels.		
10	Terrains de construction et lotissement	150.000.000
20	Terrains d'exploitation industrielle	—
30	Terrains d'exploitation agricole	—
40	Autres terrains	—
50	Redevances de pêche	590.000.000
60	Amendes de pêche	10.000.000
70	Autres actifs incorporels	—
<i>Total du chapitre 09</i>		750.000.000

TITRE 04: AIDES, DONNS, SUBVENTIONS

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 10. — Aides, dons, subventions courantes:

01	Aides, dons, subventions des gouvernements	366.153.800
02	Aides, dons, subventions des organismes internationaux	—
<i>Total du chapitre 10</i>		366.153.800

TITRE 05: EMPRUNTS DIVERS

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 12. — Emprunts divers:

04	Emprunts extérieurs à long terme	800.000.000
<i>Total du chapitre 12</i>		800.000.000

BUDGET GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT

TITRE 01: CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Charges de la dette publique.		
04	Intérêt dette de l'Etat.....	400.000.000
	Total titre 01	400.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Charges dette de l'Etat :		
<i>Article 04: Intérêt dette de l'Etat.</i>		
10	Divers intérêts dette Etat.....	400.000.000
	Total de l'article 04	400.000.000

Présidence du Comité militaire de salut national

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Cadres	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet civil, Hôtel	16	60	96								172
02 Cabinet militaire	6	43	6								55
03 Direction de la traduction		4	2								6
04 Service secrétariat particulier		2									2
06 Direction documentation	1	3	2								6
08 Hôtel du Gouvernement		7									7
09 Garage du Gouvernement		1									1
Totaux	23	120	106								249

TITRE 02: PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	25.978.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.859.000
09	Fournitures et biens consommés	10.957.000
10	Dépenses administratives générales	26.878.000
11	Entretien, moyens fonc. civils	43.065.000
12	Moyens de fonctionnement	3.500.000
14	Subvention, transf. cour. hors secteur public	900.000
	Total titre 02	114.137.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet civil, hôtel Président :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Alloc. princip. autorités publiques	1.031.000
11	Indemn. diverses, frais représentation	800.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.060.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.843.000
30	Salaires agents auxiliaires	4.442.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	204.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
36	Heures supplémentaires (A.A.)	400.000
40	Salaires agents contractuels	4.174.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	300.000
	Total article 07	16.254.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.120.000
20	Cotisations pensions C.R.	260.000
40	Allocations familiales	426.000
	Total article 08	1.806.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	417.000
30	Carburant et huile	972.000
40	Télex, téléphone, correspondance	108.000
50	Imprimés, registres, fournitures	450.000
55	Abonnements, documentation, impression	180.000
60	Matériels nettoyage locaux	72.000
90	Autres fournitures à préciser	270.000
	Total article 09	2.469.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	72.000
21	Frais de transports divers	135.000
90	Fonds spéciaux	7.200.000
	Total article 10	7.407.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel	72.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	450.000
66	Achat mobylettes	126.000
85	Entretien matériel de bureau	90.000
90	Autres acquisitions et entretien	900.000
Total article 11		1.538.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
10	Subventions aux organismes et œuvres sans but lucratif	900.000
Total article 14		900.000
Chapitre 02. — Cabinet militaire.		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires, titulaires	406.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	331.000
30	Salaires agents auxiliaires	4.647.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	91.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	750.000
40	Salaires agents contractuels	138.000
Total article 07		6.363.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	622.000
20	Cotisations, pensions C.R.	30.000
40	Allocations familiales	60.000
Total article 08		712.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	370.000
30	Carburant et huile	3.600.000
40	Télex, téléphone, correspondance	27.000
50	Imprimés, registres, fournitures	270.000
60	Matériels nettoyage locaux	45.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		4.330.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	18.000
22	Frais de transports aériens	27.000
68	Assurance avion présidentiel	4.000.000
Total article 10		4.045.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparations matériel technique (R.A.C.)	26.550.000
60	Acquisition véhicule de service	7.200.000
65	Entretien, réparations véhicules de service	3.600.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		37.422.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 03. — Direction de la traduction:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	628.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	314.000
40	Salaires agents contractuels	136.000
Total article 07		1.078.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	100.000
Total article 08		100.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	18.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
Total article 09		168.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
Total article 11		81.000
Chapitre 04. — Service secrétariat particulier:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	370.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	103.000
Total article 07		473.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	25.000
40	Allocations familiales	6.000
Total article 08		31.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	9.000
50	Imprimés, registres	9.000
90	Autres fournitures à préciser	13.500
Total article 09		91.500
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
90	Autres acquisitions, autres entretiens	18.000
Total article 11		72.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 05. — Service administratif et financier:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance.....	9.000
50	Imprimés, registres, fournitures	9.000
90	Autres fournitures à préciser	13.500
Total article 09		91.500

<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
90	Autres acquisitions, autres entretiens	18.000
Total article 11		72.000

Chapitre 06. — Direction de la documentation:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	350.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	130.000
30	Salaires agents auxiliaires	238.000
40	Salaires agents contractuels	219.000
Total article 07		937.000

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	59.000
20	Cotisations pensions C.R.	28.000
40	Allocations familiales	42.000
Total article 08		129.000

<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	18.000
Total article 09		18.000

<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
90	Fonds spéciaux	14.400.000
Total article 10		14.400.000

Chapitre 08. — Villa d'hôtes, villa de passage:

<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	720.000
20	Habillement, trousseaux	33.000
40	Télex, téléphone, correspondance.....	90.000
60	Matériels nettoyage locaux	540.000
90	Autres fournitures à préciser	90.000
Total article 09		1.473.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
11	Entretien espaces verts, jardins	270.000
70	Acquisition biens ameublement	1.350.000
75	Entretien biens ameublement	450.000
90	Autres acquisitions et entretien	450.000
Total article 11		2.520.000

Chapitre 08. — Hôtel du gouvernement:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	510.000
Total article 07		510.000

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	67.000
Total article 08		67.000

<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	540.000
20	Habillement, trousseaux	26.000
30	Carburant, huile, groupe Palais	200.000
40	Télex, téléphone, correspondance.....	90.000
60	Matériels nettoyage locaux	180.000
90	Autres fournitures à préciser	270.000
Total article 09		1.306.000

<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	900.000
Total article 10		900.000

<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
11	Entretien espaces verts, jardins	180.000
50	Entretien groupe palais Président	180.000
70	Acquisition biens ameublement	360.000
75	Entretien biens ameublement	72.000
90	Autres acquisitions et entretien	135.000
Total article 11		927.000

Chapitre 09. — Direction du garage:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	106.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	257.000
Total article 07		363.000

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	14.000
Total article 08		14.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	216.000
40	Télex, téléphone, correspondance	72.000
50	Fournitures de bureau	90.000
60	Petit matériel nettoyage locaux	36.000
90	Autres fournitures à préciser	90.000
Total article 09		510.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	72.000
22	Frais de transports aériens	54.000
Total article 10		126.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	216.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	90.000
Total article 11		333.000
Chapitre 10. — Cour spéciale de Justice:		
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement.</i>		
10	Fonctionnement	3.500.000
Total article 12		3.500.000

Ministère chargé du secrétariat général Présidence du Gouvernement

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Cadres	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	14	25	18								57
02 Direction Affaires adm. et financières	2	3									5
03 Direction Archives nationales	2	12									14
04 Service Conseil des ministres	1										1
05 Conseil vérification des Marchés		2	2								4
07 Contrôle d'Etat	5	7	6								18
08 Direction études, législation et J.O.	1	5									6
09 Contrôle financier	5	10	3								18
Totaux	30	64	29								123

TITRE 03: PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	22.697.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.268.000
09	Fournitures et biens consommés	9.448.500
10	Dépenses administratives générales	437.000
11	Entretien, moyens fonc. civils	3.248.500
Total titre 03		38.099.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.347.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.037.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.305.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	394.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	300.000
40	Salaires agents contractuels	1.447.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	274.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	50.000
Total article 07		10.915.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	488.000
20	Cotisations pensions C.R.	268.000
40	Allocations familiales	162.000
Total article 08		918.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	40.000
30	Carburant et huile	594.000
40	Télex, téléphone, correspondance	315.000
50	Imprimés, registres, fournitures	650.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage bureaux	100.000
Total article 09		1.744.000

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

10	Traitements autorité publique	361.000
11	Indemn. diverses, frais représentation	400.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	27.000
22	Frais de transports aériens	45.000
	Total article 10	72.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
51	Fonctionnement central téléphonique	1.138.500
65	Entretien, réparations véhicules de service	594.000
85	Entretien matériel de bureau	100.000
	Total article 11	1.832.500
Chapitre 02. — Direction affaires administratives:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	493.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	148.000
30	Salaires agents auxiliaires	316.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	57.000
	Total article 07	1.014.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	41.000
20	Cotisations pensions C.R.	39.000
40	Allocations familiales	72.000
	Total article 08	152.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	108.000
40	Télex, téléphone, correspondance	9.000
50	Imprimés, registres, fournitures	45.000
90	Autres fournitures à préciser	9.000
	Total article 09	177.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	126.000
Chapitre 03. — Direction Archives nationales:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	377.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	103.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.296.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	329.000
	Total article 07	2.105.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	168.000
20	Cotisations pensions C.R.	28.000
40	Allocations familiales	96.000
	Total article 08	292.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	18.000
50	Imprimés, registres, fournitures	72.000
55	Abonnements, documentation, impression	72.000
60	Matériels nettoyage locaux	72.000
	Total article 09	300.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
85	Entretien matériel de bureau	9.000
	Total article 11	63.000
Chapitre 04. — Service Conseil des ministres:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	183.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	46.000
	Total article 07	229.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	13.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	43.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	108.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
90	Autres fournitures à préciser	45.000
	Total article 09	339.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
	Total article 11	126.000
Chapitre 05. — Conseil vérification marchés:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	435.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	395.000
40	Salaires agents contractuels	136.000
	Total article 07	966.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	74.000
	Total article 08	74.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	54.000
50	Imprimés, registres, fournitures	135.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
	Total article 09	294.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	13.500
	Total article 11	76.500

Chapitre 06. — Bureau Organisation et Méthodes:

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	108.000
40	Télex, téléphone, correspondance	18.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
90	Autres fournitures à préciser	27.000
	Total article 09	300.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

85	Entretien matériel de bureau	13.500
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
	Total article 11	58.500

Chapitre 07. — Contrôle d'Etat:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.244.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.118.000
30	Salaires agents auxiliaires	572.000
40	Salaires agents contractuels	426.000
	Total article 07	3.360.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	130.000
20	Cotisations pensions C.R.	96.000
40	Allocations familiales	96.000
	Total article 08	322.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	24.000
30	Carburant et huile	590.000
40	Télex, téléphone, correspondance	92.000
50	Imprimés, registres, fournitures	470.000
55	Abonnements, documentation, impression	68.000
	Total article 09	1.244.000
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacement	72.000
21	Frais de transports divers	293.000
	Total article 10	365.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	500.000
85	Entretien matériel de bureau	45.000
	Total article 11	545.000

Chapitre 08. — Direction études, législation et «J.O.»:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitement fonctionnaires titulaires	284.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	127.000
30	Salaires agents auxiliaires	436.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	68.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000
	Total article 07	965.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	57.000
20	Cotisations pensions C.R.	23.000
40	Allocations familiales	12.000
	Total article 08	92.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	27.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	4.500.000
60	Matériels nettoyage locaux	18.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
	Total article 09	4.719.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
85	Entretien matériel de bureau	9.000
90	Autres acquisitions, autres entretiens	115.000
	Total article 11	178.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 09. — Contrôle financier :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitement fonctionnaires titulaires	1.178.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	321.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	100.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.018.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	100.000
40	Salaires agents contractuels	326.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
Total article 07		3.143.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	175.000
20	Cotisations pensions C.R.	92.000
40	Allocations familiales	108.000
Total article 08		375.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	30.000
30	Carburant et huile	108.000
40	Télex, téléphone, correspondance	18.000
50	Imprimés, registres, fournitures	135.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	13.500
Total article 09		331.500
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	36.000
85	Entretien matériel de bureau	90.000
90	Autres acquisitions et entretien	9.000
Total article 11		243.000

Ministère chargé de la Permanence du C.M.S.N.

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Cadres	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	4	6	4		1						15
02 Direction administrative et financière		11									11
04 Direction de la traduction	2	3									5
05 Secrétariat Orientation	4	2			2						8
06 Secrétariat Organisation	4	6	2		3						15
07 Secrétariat Economie travail volont.	2	6	2		4						14
08 Secrétariat Culture morale et A. sociales ...	3	2	2		6						13
Total	19	36	10		16						81

TITRE 04: MINISTÈRE CHARGÉ
DE LA PERMANENCE DU C.M.S.N.

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	16.788.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	1.789.000
09	Fournitures et biens consommés	3.973.000
10	Dépenses administratives générales	2.381.000
11	Entretien, moyens fonc. civils	1.377.000
12	Moyens de fonctionnement	14.560.000
Total titre 04		40.868.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Hôtel, Secrétariat :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Alloc. princip. autorités publiques	721.000
11	Indemn. diverses, frais représentation	800.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	711.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	328.000
26	Heures supplémentaires cadres	80.000
30	Salaires agents auxiliaires	532.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	200.000
40	Salaires agents contractuels	484.000
Total article 07		3.856.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	132.000
20	Cotisations pensions C.R.	114.000
40	Allocations familiales	90.000
Total article 08		336.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	120.000
30	Carburant et huile	216.000
40	Télex, téléphone, correspondance	360.000
50	Imprimés, registres, fournitures	450.000
55	Abonnements, documentation, impression	144.000
60	Matériels nettoyage locaux	72.000
90	Autres fournitures à préciser	45.000
Total article 09		1.407.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	81.000
21	Frais de transports divers	362.000
22	Frais de transports aériens	234.000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	460.000
90	Fonds spéciaux	470.000
Total article 10		1.607.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

11	Entretien espaces verts, jardins	45.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	216.000
66	Entretien matériels de transport	18.000
85	Entretien matériel de bureau	72.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		396.000

Chapitre 02. — Direction administrative et financière:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

30	Salaires agents auxiliaires	1.020.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
Total article 07		1.066.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	133.000
Total article 08		133.000

Chapitre 04. — Direction de la Traduction:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	355.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	151.000
30	Salaires agents auxiliaires	129.000
Total article 07		635.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	17.000
20	Cotisations pensions C.R.	26.000
40	Allocations familiales	12.000
Total article 08		55.000

Chapitre 05. — Secrétariat Orientation:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.449.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	758.000
40	Salaires agents contractuels	123.000
Total article 07		2.330.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	16.000
20	Cotisations pensions C.R.	115.000
40	Allocations familiales	90.000
Total article 08		221.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	16.000
30	Carburant et huile	162.000
40	Télex, téléphone, correspondance	180.000
50	Fournitures de bureau	180.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	27.000
90	Autres fournitures à préciser	45.000
Total article 09		637.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	27.000
21	Frais de transports divers	90.000
22	Frais de transports aériens	135.000
Total article 10		252.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	162.000
66	Entretien, réparation matériel de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		243.000

Chapitre 06. — Secrétariat Organisation:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.707.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	853.000
30	Salaires agents auxiliaires	469.000
40	Salaires agents contractuels	144.000
Total article 07		3.173.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	80.000
20	Cotisations pensions C.R.	135.000
40	Allocations familiales	66.000
Total article 08		281.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	16.000
30	Carburant et huile	162.000
40	Télex, téléphone, correspondance	180.000
50	Fournitures de bureau	180.000
55	Abonnements, documentation	27.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	27.000
90	Autres fournitures	45.000
Total article 09		637.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	27.000
21	Frais de transports divers	27.000
22	Frais de transports aériens	135.000
Total article 10		189.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	162.000
66	Entretien matériel de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		243.000
Chapitre 07. — Secrétariat Economie, Travail volontaire:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.463.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	379.000
30	Salaires agents auxiliaires	570.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	257.000
40	Salaires agents contractuels	170.000
Total article 07		2.839.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	96.000
20	Cotisations C.R.	116.000
40	Allocations familiales	12.000
Total article 08		224.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	16.000
30	Carburant et huile	162.000
40	Télex, téléphone, correspondance	180.000
50	Fournitures de bureau	180.000
55	Abonnements, documentation	27.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	27.000
90	Autres fournitures	45.000
Total article 09		637.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	27.000
21	Frais de transports divers	27.000
22	Frais de transports aériens	135.000
Total article 10		189.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	162.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		243.000
Chapitre 08. — Secrétariat Culture morale, Affaires sociales:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.926.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	707.000
30	Salaires agents auxiliaires	120.000
40	Salaires agents contractuels	136.000
Total article 07		2.889.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	33.000
20	Cotisations C.R.	506.000
Total article 08		539.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	16.000
30	Carburant et huile	162.000
40	Télex, téléphone, correspondance	180.000
50	Fournitures de bureau	180.000
55	Abonnements, documentation	45.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	27.000
90	Autres fournitures	45.000
Total article 09		655.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	27.000
21	Frais de transports divers	27.000
22	Frais de transports aériens	90.000
Total article 10		144.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	162.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	54.000
Total article 11		252.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 09. — Structure Education des masses:		
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement.</i>		
10	Fonctionnement	14.560.000
	Total article 12	14.560.000

TITRE 05: MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
12	Moyens de fonctionnement équipement militaire ..	2.048.000.000
	Total titre 05	2.048.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Administration centrale:		
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
10	Dépenses entretien et fonctionnement défense nationale	5.000.000
	Total article 12	5.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 02. — Armée nationale:		
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
10	Dépenses entretien et fonctionnement défense nationale	800.000.000
60	Entretien et fonctionnement défense nationale	800.000.000
	Total article 12	1.600.000.000

Chapitre 03. — Gendarmerie nationale:

<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
12	Dépenses entretien et fonctionnement défense nationale	443.000.000
	Total article 12	443.000.000

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	33	24	10					1			68
02 Organisations internationales	2	5	1								8
03 Direction Afrique	3	2	1								6
04 Direction Moyen-Orient - Asie	1	5	1								7
05 Direction du Protocole	4	8	1					1			14
06 Direction Affaires jurid. et consulaires	2	1	1								4
07 Direction Europe-Amérique	1	2	1								4
Totaux	46	47	16					2			111

TITRE 06: MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	239.055.900
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	7.063.000
09	Fournitures et biens consommés	8.171.100
10	Dépenses administratives générales	107.832.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	48.408.500
	Total titre 06	410.530.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	721.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	800.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	8.912.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	562.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	100.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.247.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	148.000
40	Salaires agents contractuels	723.000
	Total article 07	15.213.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	498.000
20	Cotisations pensions C.R.	717.000
40	Allocations familiales	359.000
Total article 08		1.574.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	70.000
30	Carburant et huile	558.000
40	Télex, téléphone, correspondance	3.600.000
50	Imprimés, registres, fournitures	360.000
55	Abonnements, documentation, impression	90.000
60	Matériels nettoyage locaux	40.500
90	Autres fournitures à préciser	36.000
Total article 09		4.754.500
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	450.000
30	Frais mutations et congés	10.000.000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	450.000
51	Conférence des ambassadeurs	4.302.000
52	Frais de représentation foire	2.700.000
90	Fonds spéciaux	270.000
Total article 10		18.172.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
11	Entretien espaces verts, jardins	27.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	558.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	54.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		693.000
Chapitre 02. — Organisations internationales:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	646.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	96.000
30	Salaires agents auxiliaires	759.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	68.000
Total article 07		1.615.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	17.000
20	Cotisations pensions C.R.	59.000
40	Allocations familiales	48.000
Total article 08		124.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
90	Autres fournitures à préciser	9.000
Total article 09		231.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		99.000
Chapitre 03. — Direction Afrique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	986.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	82.000
30	Salaires agents auxiliaires	283.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	68.000
Total article 07		1.465.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	5.000
20	Cotisations pensions C.R.	78.000
40	Allocations familiales	36.000
Total article 08		119.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
90	Autres fournitures à préciser	9.000
Total article 09		237.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	9.000
90	Autres acquisitions et entretiens	18.000
Total article 11		90.000

Chapitre 04. — Direction Moyen-Orient - Asie:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	597.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	96.000
30	Salaires agents auxiliaires	819.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	68.000
Total article 07		1.626.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	25.000
20	Cotisations pensions C.R.	49.000
40	Allocations familiales	6.000
Total article 08		80.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	6.300
90	Autres fournitures à préciser	9.000
Total article 09		228.300
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	9.000
90	Autres acquisitions et entretien	27.000
Total article 11		99.000
Chapitre 05. — Direction du Protocole:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.417.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	474.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.203.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	160.000
40	Salaires agents contractuels	76.000
Total article 07		3.330.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	166.000
20	Cotisations pensions C.R.	91.000
40	Allocations familiales	114.000
Total article 08		371.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	190.000
30	Carburant et huile	216.000
40	Télex, téléphone, correspondance	81.000
50	Imprimés, registres, fournitures	36.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
Total article 09		559.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	216.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	9.000
Total article 11		234.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 06. — Direction Affaires juridiques et consulaires:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	748.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	82.000
30	Salaires agents auxiliaires	54.000
40	Salaires agents contractuels	68.000
Total article 07		952.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	16.000
20	Cotisations pensions C.R.	59.000
40	Allocations familiales	48.000
Total article 08		123.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.800
Total article 09		214.800
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
80	Acquisition matériel de bureau	13.500
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		94.500
Chapitre 07. — Direction Europe Amérique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	597.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	36.000
30	Salaires agents auxiliaires	273.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	68.000
Total article 07		1.020.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	44.000
20	Cotisations pensions C.R.	49.000
Total article 08		93.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone	36.000
50	Fournitures de bureau	90.000
55	Abonnements, documentation	18.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	13.500
90	Autres fournitures	27.000
Total article 09		244.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	99.000

Chapitre 08. — Ambassade R.I.M. Abidjan:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.398.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.438.200
40	Salaires agents contractuels	1.177.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	142.000
	Total article 07	5.155.200

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	56.000
20	Cotisations pensions C.R.	18.000
40	Allocations familiales	72.000
	Total article 08	146.000

Chapitre 09. — Ambassade R.I.M. Abu-Dhabi:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.096.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.820.700
40	Salaires agents contractuels	2.872.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	6.140.700

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	50.000
20	Cotisations pensions C.R.	37.000
40	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	111.000

Chapitre 10. — Ambassade R.I.M. Alger:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.745.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.099.800
40	Salaires agents contractuels	2.815.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	60.000
	Total article 07	7.719.800

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	43.000
20	Cotisations pensions C.R.	35.000
40	Allocations familiales	96.000
	Total article 08	174.000

Chapitre 11. — Ambassade R.I.M. Bagdad:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.653.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.055.700
40	Salaires agents contractuels	1.862.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	352.000
	Total article 07	6.922.700

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	62.000
20	Cotisations pensions C.R.	33.000
40	Allocations familiales	84.000
	Total article 08	179.000

Chapitre 12. — Ambassade R.I.M. Bamako:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.172.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	978.750
40	Salaires agents contractuels	668.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	202.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	3.300.750

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	22.000
20	Cotisations pensions C.R.	23.000
40	Allocations familiales	78.000
	Total article 08	123.000

Chapitre 13. — Ambassade R.I.M. Bruxelles:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.497.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.631.500
40	Salaires agents contractuels	2.972.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	348.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	120.000
	Total article 07	7.568.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	57.000
20	Cotisations pensions C.R.	52.000
40	Allocations familiales	36.000
	Total article 08	145.000

Chapitre 14. — Ambassade R.I.M. Bonn :*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.249.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.155.600
40	Salaires agents contractuels	3.134.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	132.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	115.000
	Total article 07	5.785.600

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	41.000
20	Cotisations pensions C.R.	39.000
40	Allocations familiales	72.000
	Total article 08	152.000

Chapitre 15. — Ambassade R.I.M. Bucarest :*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	935.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	752.500
40	Salaires agents contractuels	2.432.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	4.471.500

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	10.000
20	Cotisations pensions C.R.	23.000
40	Allocations familiales	48.000
	Total article 08	81.000

Chapitre 16. — Ambassade R.I.M. Damas :*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	909.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	752.550
40	Salaires agents contractuels	2.932.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	300.000
	Total article 07	4.965.550

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	14.000
20	Cotisations pensions C.R.	20.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	64.000

Chapitre 17. — Ambassade R.I.M. Djeddah :*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.331.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	4.540.500
40	Salaires agents contractuels	4.041.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	11.264.500

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	79.000
20	Cotisations pensions C.R.	56.000
40	Allocations familiales	90.000
	Total article 08	225.000

Chapitre 18. — Ambassade R.I.M. Doha :*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	968.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.545.700
40	Salaires agents contractuels	2.746.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	5.611.700

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	26.000
20	Cotisations pensions C.R.	37.000
40	Allocations familiales	78.000
	Total article 08	141.000

Chapitre 19. — Ambassade R.I.M. Dakar :*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.254.400
21	Indemnités diverses (F.T.)	4.420.700
40	Salaires agents contractuels	2.474.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	158.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	86.000
	Total article 07	9.393.100

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	96.000
20	Cotisations pensions C.R.	54.000
40	Allocations familiales	114.000
	Total article 08	264.000

Chapitre 20. — Ambassade R.I.M. Libreville:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.130.500
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.969.900
40	Salaires agents contractuels	2.760.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
	Total article 07	6.032.400

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	84.000
40	Allocations familiales	48.000
	Total article 08	132.000

Chapitre 21. — Ambassade R.I.M. Kinshasa:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.058.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.795.500
40	Salaires agents contractuels	1.316.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	70.000
	Total article 07	4.311.500

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	25.000
20	Cotisations pensions C.R.	27.000
40	Allocations familiales	36.000
	Total article 08	88.000

Chapitre 22. — Ambassade R.I.M. Koweït:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.249.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.163.200
40	Salaires agents contractuels	2.987.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
	Total article 07	6.571.200

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	62.000
20	Cotisations pensions C.R.	29.000
40	Allocations familiales	48.000
	Total article 08	139.000

Chapitre 23. — Ambassade R.I.M. Le Caire:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	752.700
21	Indemnités diverses (F.T.)	825.750
40	Salaires agents contractuels	881.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	74.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	40.000
	Total article 07	2.573.450

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

20	Cotisations pensions C.R.	27.000
40	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	51.000

Chapitre 24. — Ambassade R.I.M. Madrid:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.183.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.017.900
40	Salaires agents contractuels	2.305.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	164.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000
	Total article 07	4.729.900

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

20	Cotisations pensions C.R.	63.000
40	Allocations familiales	18.000
	Total article 08	81.000

Chapitre 25. — Ambassade R.I.M. Moscou:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.858.300
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.895.200
40	Salaires agents contractuels	1.889.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	192.000
	Total article 07	5.834.500

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	11.000
20	Cotisations pensions C.R.	64.000
40	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	99.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 26. — Ambassade R.I.M. New-York :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.232.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	4.246.600
40	Salaires agents contractuels	4.039.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
Total article 07		10.869.600
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	70.000
20	Cotisations pensions C.R.	68.000
40	Allocations familiales	24.000
Total article 08		162.000

Chapitre 27. — Ambassade R.I.M. Paris :*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.710.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	7.478.800
40	Salaires agents contractuels	6.683.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	144.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	115.000
Total article 07		18.130.800

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	80.000
20	Cotisations pensions C.R.	94.000
40	Allocations familiales	102.000
Total article 08		276.000

Chapitre 28. — Ambassade R.I.M. Pékin :*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.459.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.352.100
40	Salaires agents contractuels	1.479.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	132.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	40.000
Total article 07		4.462.100

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	25.000
20	Cotisations pensions C.R.	42.000
40	Allocations familiales	72.000
Total article 08		139.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 29. — Ambassade R.I.M. Rabat :		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.133.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.799.000
40	Salaires agents contractuels	920.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	132.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000
Total article 07		7.044.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	26.000
20	Cotisations pensions C.R.	13.000
40	Allocations familiales	24.000
Total article 08		63.000

Chapitre 30. — Ambassade R.I.M. Téhéran :*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	915.500
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.396.500
40	Salaires agents contractuels	3.774.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	272.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	180.000
Total article 07		6.538.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	39.000
20	Cotisations pensions C.R.	26.000
40	Allocations familiales	36.000
Total article 08		101.000

Chapitre 31. — Ambassade R.I.M. Tripoli :*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.734.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.646.950
40	Salaires agents contractuels	2.626.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	132.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000
Total article 07		6.198.950

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	41.000
20	Cotisations pensions C.R.	34.000
40	Allocations familiales	90.000
Total article 08		165.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 32. — Ambassade R.I.M. Tunis:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.955.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.673.200
40	Salaires agents contractuels	1.576.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	170.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	50.000
	Total article 07	7.424.200

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	81.000
20	Cotisations pensions C.R.	52.000
40	Allocations familiales	12.000
	Total article 08	145.000

Chapitre 33. — Ambassade R.I.M. Washington:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.955.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.524.000
40	Salaires agents contractuels	4.994.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	280.000
	Total article 07	10.825.000

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	51.000
20	Cotisations pensions C.R.	74.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	155.000

Chapitre 34. — Consulat R.I.M. Banjul:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	728.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	974.400
40	Salaires agents contractuels	1.024.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	114.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000
	Total article 07	2.900.400

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	42.000
40	Allocations familiales	108.000
	Total article 08	150.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 35. — Consulat R.I.M. Las Palmas:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	766.900
21	Indemnités diverses (F.T.)	974.400
40	Salaires agents contractuels	1.468.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	24.000
	Total article 07	3.233.300

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	85.000
20	Cotisations pensions C.R.	14.000
40	Allocations familiales	12.000
	Total article 08	111.000

Chapitre 36. — Consulat R.I.M. Paris:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	544.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.134.000
40	Salaires agents contractuels	2.864.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	94.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
	Total article 07	4.736.000

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	29.000
20	Cotisations pensions C.R.	22.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	81.000

Chapitre 37. — Consulat R.I.M. Niamey:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	877.400
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.957.200
40	Salaires agents contractuels	636.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	34.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	50.000
	Total article 07	3.554.600

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	20.000
20	Cotisations pensions C.R.	26.000
40	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	70.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 38. — Ambassade R.I.M. Lagos:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.199.300
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.163.200
40	Salaires agents contractuels	3.086.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	142.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	320.000
	Total article 07	6.910.500

<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	26.000
20	Cotisations pensions C.R.	32.000
40	Allocations familiales	48.000
	Total article 08	106.000

Chapitre 40. — Fonctionnement des ambassades:

<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		
20	Habillement, trousseaux	1.702.000
	Total article 09	1.702.000

<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.		
13	Autres loyers	65.000.000
20	Frais de déplacement	4.500.000
22	Frais de transports aériens inter-capitales	4.500.000
31	Frais équipements installation	360.000
60	Frais hospitalisation et soins	10.800.000
68	Assurances	4.500.000
	Total article 10	89.660.000

<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
90	Autres acquisitions et entretien	38.000.000
91	Autres équipements ambassades	9.000.000
	Total article 11	47.000.000

Chapitre 41. — Consulat R.I.M. Sebha:

<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	710.100
21	Indemnités diverses (F.T.)	756.900
40	Salaires agents contractuels	1.887.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	180.000
	Total article 07	3.606.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	54.000
20	Cotisations pensions C.R.	56.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	140.000

Chapitre 42. — Consulat R.I.M. Dakar:

<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	667.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.551.900
40	Salaires agents contractuels	1.305.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	158.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	86.000
	Total article 07	3.767.900

<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	96.000
20	Cotisations pensions C.R.	54.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	180.000

Chapitre 43. — Consulat R.I.M. Djeddah:

<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	915.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.667.000
40	Salaires agents contractuels	2.447.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	180.000
	Total article 07	5.281.000

<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	54.000
20	Cotisations pensions C.R.	56.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	140.000

Ministère de l'Information et des Télécommunications

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Cadres	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	5	14	7								26
02 Direction de l'Information et Relations ext.	30	10	3								43
Totaux	35	24	10								69

TITRE 07: MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	13.060.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	1.353.000
09	Fournitures et biens consommés	2.707.500
10	Dépenses administratives générales	1.490.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	768.000
Total titre 07		19.378.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.158.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	416.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.331.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	91.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000
40	Salaires agents contractuels	496.000
Total article 07		4.303.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	179.000
20	Cotisations pensions C.R.	101.000
40	Allocations familiales	156.000
Total article 08		436.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	72.000
30	Carburant et huile	324.000
40	Télex, téléphone, correspondance	108.000
50	Imprimés, registres, fournitures	225.000
55	Abonnements, documentation, impression	54.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	45.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		846.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	19.000
21	Frais de transports divers	9.000
22	Frais de transports aériens	450.000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	900.000
Total article 10		1.378.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	324.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	54.000
90	Autres acquisitions, mobylettes	138.000
Total article 11		525.000

Chapitre 02. — Direction de l'Information et des Relations extérieures:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	6.431.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	577.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	78.000
30	Salaires agents auxiliaires	957.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000
40	Salaires agents contractuels	618.000
Total article 07		8.757.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	205.000
20	Cotisations pensions C.R.	508.000
40	Allocations familiales	204.000
Total article 08		917.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	24.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	54.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	450.000
60	Matériels nettoyage locaux	22.500
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		712.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	9.000
21	Frais de transports divers	9.000
22	Frais de transports aériens	18.000
Total article 10		36.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécano. ordinaire.	9.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
85	Entretien matériel de bureau	45.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		126.000
Chapitre 03. — Direction de l'Audiovisuel:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	54.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Télex, téléphone, correspondance	54.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	900.000
60	Matériels nettoyage locaux	27.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		1.149.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	49.000
21	Frais de transports divers	9.000
22	Frais de transports aériens	18.000
Total article 10		76.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
85	Entretien matériel de bureau	45.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		117.000

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	6	8	4								18
02 Direct. Adm. judiciaire	2	4									6
03 Direct. Etudes et Réformes	3	3									6
04 Direct. Affaires islamiques	10	6									16
05 Inspection générale de la Justice	1	1	1								3
06 Tribunaux départementaux	72	103	67								242
07 Tribunaux régionaux	95	42	57		34			64			292
08 Tribunaux de droit musulman	21	13									34
09 Cour d'appel	3	4	2								9
10 Cour suprême	9	9	6								24
11 Parquet général	9	3	2								14
12 Tribunal régional du district	3	13	4								20
Totaux	234	209	143		34			64			684

TITRE 08: MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE L'ORIENTATION ISLAMIQUE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	119.498.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	14.875.000
09	Fournitures et biens consommés	19.423.000
10	Dépenses administratives générales	5.588.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	3.534.000
Total titre 08		162.918.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.247.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	277.000
30	Salaires agents auxiliaires	682.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000
40	Salaires agents contractuels	272.000
Total article 07		3.335.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	124.000
20	Cotisations pensions C.R.	125.000
40	Allocations familiales	138.000
	Total article 08	387.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	43.000
30	Carburant et huile	270.000
40	Télex, téléphone, correspondance	72.000
50	Imprimés, registres, fournitures	270.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage locaux	18.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
	Total article 09	736.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	9.000
21	Frais de transports divers	9.000
22	Frais de transports aériens	18.000
30	Frais de mutations et congés	2.000.000
55	Frais de représentation extérieure	2.250.000
	Total article 10	4.286.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	270.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
80	Acquisition matériel de bureau	180.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
	Total article 11	486.000
Chapitre 02. — Direction Administration judiciaire:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	396.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	103.000
30	Salaires agents auxiliaires	390.000
	Total article 07	889.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	51.000
20	Cotisations pensions C.R.	29.000
40	Allocations familiales	48.000
	Total article 08	128.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	11.000.000
12	Produits pharmaceutiques	118.000
20	Habillement, trousseaux	15.300
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	18.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
	Total article 09	11.421.300

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
85	Entretien matériel de bureau	13.500
	Total article 11	67.500
Chapitre 03. — Direction Etudes et Réformes:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	832.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	184.000
30	Salaires agents auxiliaires	262.000
	Total article 07	1.278.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	34.000
20	Cotisations pensions C.R.	51.000
40	Allocations familiales	120.000
	Total article 08	205.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	11.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	18.000
50	Imprimés, registres, fournitures	225.000
55	Abonnements, documentation, impression	9.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
	Total article 09	326.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	72.000
85	Entretien matériel de bureau	13.500
	Total article 11	85.500
Chapitre 04. — Direction Affaires islamiques:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.565.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	380.000
30	Salaires agents auxiliaires	559.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
50	Salaires personnel non permanent	3.400.000
	Total article 07	6.950.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	514.000
20	Cotisations pensions C.R.	166.000
40	Allocations familiales	336.000
	Total article 08	1.016.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	28.000
30	Carburant et huile	270.000
40	Télex, téléphone, correspondance	18.000
50	Imprimés, registres, fournitures	225.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	31.500
90	Autres fournitures à préciser	9.000
Total article 09		608.500
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	18.000
21	Frais de transports divers	45.000
22	Frais de transports aériens	45.000
51	Délégations congrès, conférences	180.000
65	Etudes, contrôles, recherches	54.000
Total article 10		342.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	270.000
85	Entretien matériel de bureau	13.500
90	Autres acquisitions et entretien	9.000
Total article 11		292.500
 Chapitre 05. — Inspection générale de la Justice:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	390.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	162.000
30	Salaires agents auxiliaires	68.000
40	Salaires agents contractuels	68.000
Total article 07		688.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	18.000
20	Cotisations pensions C.R.	32.000
40	Allocations familiales	162.000
Total article 08		212.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	11.000
30	Carburant et huile	162.000
40	Télex, téléphone, correspondance	15.300
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
60	Matériels nettoyage locaux	7.200
Total article 09		375.500
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	45.000
Total article 10		45.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
85	Entretien matériel de bureau	4.500
Total article 11		58.500
 Chapitre 06. — Tribunaux départementaux:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	16.596.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	6.194.000
30	Salaires agents auxiliaires	8.678.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	57.000
40	Salaires agents contractuels	4.661.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	3.500.000
Total article 07		39.686.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.734.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.286.000
40	Allocations familiales	1.974.000
Total article 08		4.994.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	325.000
40	Télex, téléphone, correspondance	18.000
50	Imprimés, registres, fournitures	540.000
60	Matériels nettoyage locaux	6.300
Total article 09		889.300
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	90.000
Total article 10		90.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
85	Entretien matériel de bureau	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	90.000
Total article 11		108.000
 Chapitre 07. — Tribunaux régionaux:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	30.558.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	10.199.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.397.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	24.000
40	Salaires agents contractuels	3.418.000
Total article 07		47.596.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	886.000
20	Cotisations pensions C.R.	2.242.000
40	Allocations familiales	2.052.000
	Total article 08	5.180.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	383.400
30	Carburant et huile	810.000
40	Télex, téléphone, correspondance	118.000
50	Imprimés, registres, fournitures	760.000
60	Matériels nettoyage locaux	100.300
	Total article 09	2.171.700
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	330.000
	Total article 10	330.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	918.000
85	Entretien matériel de bureau	86.000
90	Autres acquisitions et entretien	72.000
	Total article 11	1.076.000
Chapitre 08. — Tribunaux de droit musulman:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.528.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	799.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.230.000
40	Salaires agents contractuels	884.000
	Total article 07	7.441.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	275.000
20	Cotisations pensions C.R.	325.000
40	Allocations familiales	594.000
	Total article 08	1.194.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	45.000
40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
50	Imprimés, registres, fournitures	360.000
60	Matériels nettoyage locaux	14.400
	Total article 09	455.400
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	180.000
	Total article 10	180.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	72.000
	Total article 11	99.000
Chapitre 09. — Cour d'appel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	832.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	311.000
30	Salaires agents auxiliaires	443.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	136.000
	Total article 07	1.768.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	75.000
20	Cotisations pensions C.R.	67.000
40	Allocations familiales	114.000
	Total article 08	256.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	20.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	9.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
60	Matériels nettoyage locaux	6.300
	Total article 09	179.300
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	90.000
Chapitre 10. — Cour suprême:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.173.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	689.000
30	Salaires agents auxiliaires	747.000
40	Salaires agents contractuels	416.000
	Total article 07	4.025.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	151.000
20	Cotisations pensions C.R.	166.000
40	Allocations familiales	228.000
	Total article 08	545.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	61.000
30	Carburant et huile	216.000
40	Télex, téléphone, correspondance	63.000
50	Imprimés, registres, fournitures	225.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	22.500
Total article 09		614.500
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	18.000
Total article 10		18.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	216.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	90.000
Total article 11		324.000
Chapitre 11. — Parquet général:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.197.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	651.000
30	Salaires agents auxiliaires	232.000
40	Salaires agents contractuels	144.000
Total article 07		3.224.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	49.000
20	Cotisations pensions C.R.	167.000
40	Allocations familiales	210.000
Total article 08		426.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	26.000
30	Carburant et huile	282.000
40	Télex, téléphone, correspondance	76.000
50	Imprimés, registres, fournitures	280.000
55	Abonnements, documentation, impression	77.000
60	Matériels nettoyage locaux	62.500
Total article 09		803.500
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	190.000
22	Frais de transports aériens	107.000
Total article 10		297.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	282.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
85	Entretien matériel de bureau	96.000
90	Autres acquisitions et entretien	180.000
Total article 11		558.000
Chapitre 12. — Tribunal régional du district:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	879.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	360.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.202.000
40	Salaires agents contractuels	177.000
Total article 07		2.618.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	160.000
20	Cotisations pensions C.R.	70.000
40	Allocations familiales	102.000
Total article 08		332.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	29.000
30	Carburant et huile	108.000
40	Télex, téléphone	27.000
50	Fournitures de bureau	135.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
Total article 09		326.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
Total article 11		126.000
Chapitre 13. — Tribunal du travail:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	114.000
40	Télex, téléphone	57.000
50	Imprimés, registres, fournitures	235.000
55	Abonnements	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	79.000
Total article 09		516.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	114.000
85	Entretien matériel de bureau	29.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000
Total article 11		163.000

Ministère de l'Intérieur

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	19	14	11								44
02 Administration territoriale	252	185	7		31	5					480
03 Chefferie traditionnelle	1	3									4
04 Direction de la Protection civile	57	13									70
05 Direction nationale de la Police	1 337	26	20							250	1 633
06 Etat-Major Garde nationale	3 011	20	28								3 059
Totaux	4 677	261	66		31	5				250	5 290

TITRE 09: MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	352.110.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	39.308.000
09	Fournitures et biens consommés	21.532.000
10	Dépenses administratives générales	13.798.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	23.862.700
12	Moyens de fonctionnement équipement militaire ..	565.920.000
Total titre 09		1.016.530.700

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

10	Allocations principales autorités publiques	722.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	800.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.844.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	661.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.394.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	139.000
40	Salaires agents contractuels	761.000
Total article 07		7.321.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	280.000
20	Cotisations pensions C.R.	267.000
40	Allocations familiales	402.000
Total article 08		949.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	31.000
30	Carburant et huile	324.000
40	Télex, téléphone, correspondance	135.000
50	Imprimés, registres, fournitures	6.660.000
55	Abonnements, documentation, impression	90.000
60	Matériels nettoyage locaux	19.800
90	Autres fournitures à préciser	36.000
Total article 09		7.295.800

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Article 10: Dépenses administratives générales.

22	Frais de transports aériens	243.000
30	Frais de mutations et congés	4.500.000
75	Frais de maintien de l'ordre	3.000.000
90	Fonds spéciaux	3.000.000
Total article 10		10.743.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	270.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	81.000
85	Entretien matériel de bureau	49.500
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		445.500

Chapitre 02. — Administration territoriale:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	53.883.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	8.474.000
30	Salaires agents auxiliaires	18.523.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	445.000
40	Salaires agents contractuels	1.060.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	9.600.000
Total article 07		91.985.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	3.793.000
20	Cotisations pensions C.R.	3.975.000
40	Allocations familiales	3.960.000
Total article 08		11.728.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	1.000.000
30	Carburant et huile	6.156.000
40	Télex, téléphone, correspondance	270.000
50	Imprimés, registres, fournitures	2.700.000
55	Abonnements, documentation, impression	90.000
60	Matériels nettoyage locaux	90.000
90	Autres fournitures à préciser	45.000
Total article 09		10.351.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	530.000
22	Frais de transports aériens	950.000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	1.350.000
	Total article 10	2.830.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
60	Acquisition véhicules de service	10.000.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	5.256.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
80	Acquisition matériel de bureau	3.150.000
90	Autres acquisitions et entretien	90.000
	Total article 11	18.505.000
Chapitre 03. — Chefferie traditionnelle:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	194.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	92.000
30	Salaires agents auxiliaires	324.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	6.400.000
	Total article 07	7.010.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	42.000
20	Cotisations pensions C.R.	13.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	85.000
Chapitre 04. — Direction Protection civile:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	6.713.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.225.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.053.000
	Total article 07	9.991.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	137.000
20	Cotisations pensions C.R.	410.000
40	Allocations familiales	312.000
	Total article 08	859.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	495.000
20	Habillement, trousseaux	886.000
30	Carburant et huile	648.000
40	Télex, téléphone, correspondance	45.900
50	Imprimés, registres, fournitures	126.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	15.300
90	Autres fournitures à préciser	18.000
	Total article 09	2.252.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	648.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
80	Acquisition matériel de bureau	326.700
85	Entretien matériel de bureau	31.500
90	Autres acquisitions et entretien	9.000
	Total article 11	1.024.200
Chapitre 05. — Direction nationale de la Police:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	166.328.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	30.000.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.099.000
40	Salaires agents contractuels	6.524.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	3.852.000
60	Bourses élèves policiers	27.000.000
	Total article 07	235.803.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.621.000
20	Cotisations pensions C.R.	10.386.000
40	Allocations familiales	13.680.000
	Total article 08	25.687.000
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
10	Entretien et fonctionnement	21.600.000
60	Équipement	11.700.000
	Total article 12	33.300.000
Chapitre 06. — Etat-Major Garde nationale:		
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
10	Entretien et fonctionnement	532.620.000
	Total article 12	532.620.000
Chapitre 07. — Direction tutelle:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	27.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
90	Autres fournitures à préciser	9.000
	Total article 09	213.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	18.000
22	Frais de transports aériens	27.000
Total article 10		45.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		99.000
Chapitre 08. — Direction Affaires politiques:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone	27.000
50	Fournitures de bureau	135.000
55	Abonnements, documentation	18.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	9.000
90	Autres fournitures	9.000
Total article 09		258.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	18.000
22	Frais de transports aériens	27.000
Total article 10		45.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		81.000
Chapitre 09. — Direction Inspection de l'administration territoriale:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	54.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Télex, téléphone	27.000
50	Fournitures de bureau	90.000
55	Abonnements	18.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	9.000
90	Autres fournitures à préciser	9.000
Total article 09		213.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	18.000
22	Frais de transports aériens	27.000
Total article 10		45.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		81.000
Chapitre 10. — Réseau Administration Commandement (R.A.C.):		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	360.000
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	450.000
60	Matériels nettoyage locaux	18.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		949.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	90.000
Total article 10		90.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparations matériel technique	3.150.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	360.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	81.000
Total article 11		3.627.000

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	10	9	5		3				1		28
02 Direction de la Planification	4	20	1		4						29
03 Direction du Financement	2	13			3						18
04 Direction Statistique et Etudes économiques	25	14	1		23			3			66
05 Direction Aménagement du territoire	1	2			2						5
Totaux	42	58	7		35			3	1		146

**TITRE 10: MINISTÈRE DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	25.310.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.764.000
09	Fournitures et biens consommés	6.206.000
10	Dépenses administratives générales	732.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	2.673.000
Total titre 10		37.685.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.809.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	638.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	80.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.058.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	160.000
40	Salaires agents contractuels	475.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	139.000
Total article 07		6.166.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	199.000
20	Cotisations pensions C.R.	248.000
40	Allocations familiales	138.000
Total article 08		585.000

<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	50.000
30	Carburant et huile	324.000
35	Eau et électricité	270.000
40	Télex, téléphone, correspondance	940.000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	570.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage locaux	54.000
90	Autres fournitures à préciser	90.000
Total article 09		2.343.000

<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	45.000
21	Frais de transports divers	192.000
22	Frais de transports aériens	45.000
Total article 10		282.000

<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	180.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	324.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	90.000
90	Autres acquisitions et entretien	90.000
Total article 11		702.000

Chapitre 02. — Direction de la Planification:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.755.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	194.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.078.000
40	Salaires agents contractuels	179.000
Total article 07		4.206.000

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	293.000
20	Cotisations pensions C.R.	137.000
40	Allocations familiales	84.000
Total article 08		514.000

<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	34.000
30	Carburant et huile	108.000
40	Télex, téléphone, correspondance	54.000
50	Imprimés, registres, fournitures	950.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	27.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		1.218.000

<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	18.000
22	Frais de transports aériens	45.000
Total article 10		63.000

<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	45.000
60	Acquisition véhicules de service	315.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	72.000
85	Entretien matériel de bureau	90.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		675.000

Chapitre 03. — Direction du Financement:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.300.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.010.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	240.000
Total article 07		3.641.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	261.000
20	Cotisations pensions C.R.	105.000
40	Allocations familiales	96.000
Total article 08		462.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	40.000
30	Carburant et huile	108.000
40	Télex, téléphone, correspondance	45.000
50	Imprimés, registres, fournitures	950.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	27.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		1.206.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	18.000
21	Frais de transports divers	18.000
22	Frais de transports aériens	18.000
Total article 10		54.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	90.000
60	Acquisition véhicules de service	315.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		558.000
Chapitre 04. — Direction Statistiques et Etudes économiques:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	8.342.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	365.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.272.000
40	Salaires agents contractuels	206.000
Total article 07		10.185.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	195.000
20	Cotisations pensions C.R.	613.000
40	Allocations familiales	270.000
Total article 08		1.078.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	48.000
30	Carburant et huile	324.000
35	Eau et électricité	90.000
40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
50	Imprimés, registres, fournitures	470.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	27.000
90	Autres fournitures à préciser	45.000
Total article 09		1.067.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	126.000
21	Frais de transports divers	81.000
22	Frais de transports aériens	54.000
Total article 10		261.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	90.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	324.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		495.000
Chapitre 05. — Direction Aménagement du territoire:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	709.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
30	Salaires agents auxiliaires	272.000
Total article 07		1.112.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	35.000
20	Cotisations pensions C.R.	60.000
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		125.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	108.000
40	Télex, téléphone, correspondance	45.000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage locaux	54.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		372.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	27.000
21	Frais de transports divers	18.000
22	Frais de transports aériens	27.000
Total article 10		72.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	27.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	72.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		243.000

Ministère des Finances et du Commerce

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	7	3								18
02 Inspection générale des Finances	5	3									8
03 Direction administration centrale	7	18	1								26
04 Direction du Budget et de la Dette publique	43	51	2								96
06 Direction du Trésor	132	109	2		56						299
08 Direction des Impôts	109	68	11		38						226
10 Direction des Douanes	160	18	2		47						227
11 Bureaux régionaux des Douanes	481	35	2								518
12 Direction de la Tutelle financière	8	3									11
13 Direction des Domaines	18	29									47
14 Direction Informatique	2	22	1								25
15 Direction du Commerce	13	17	3								33
16 Direction Contrôle économique	62	90			1						153
Totaux	1 048	470	27		142						1 687

TITRE 11: MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	270.736.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	35.770.000
09	Fournitures et biens consommés	40.468.000
10	Dépenses administratives générales	27.724.500
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	26.506.000
Total titre 11		401.204.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.921.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	693.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	80.000
30	Salaires agents auxiliaires	902.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	139.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	160.000
40	Salaires agents contractuels	324.000
Total article 07		4.980.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	160.000
20	Cotisations pensions C.R.	182.000
40	Allocations familiales	162.000
Total article 08		504.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	38.000
30	Carburant et huile	828.000
40	Télex, téléphone, correspondance	225.000
50	Imprimés, registres, fournitures	470.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage locaux	36.000
90	Autres fournitures à préciser	54.000
Total article 09		1.696.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	22.500
21	Frais de transports divers	126.000
22	Frais de transports aériens	45.000
30	Frais de mutations et congés	2.900.000
Total article 10		3.093.500
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien immeuble SNIM, ch. personnel	8.536.000
50	Entretien, réparation matériel technique	63.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	890.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	18.000
85	Entretien matériel de bureau	36.000
90	Autres acquisitions et entretien	115.000
Total article 11		9.658.000

Chapitre 02. — Inspection générale des Finances:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.040.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	462.000
30	Salaires agents auxiliaires	248.000
Total article 07		1.750.000

Ministère des Finances et du Commerce

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	7	3								18
02 Inspection générale des Finances	5	3									8
03 Direction administration centrale	7	18	1								26
04 Direction du Budget et de la Dette publique	43	51	2								96
06 Direction du Trésor	132	109	2		56						299
08 Direction des Impôts	109	68	11		38						226
10 Direction des Douanes	160	18	2		47						227
11 Bureaux régionaux des Douanes	481	35	2								518
12 Direction de la Tutelle financière	8	3									11
13 Direction des Domaines	18	29									47
14 Direction Informatique	2	22	1								25
15 Direction du Commerce	13	17	3								33
16 Direction Contrôle économique	62	90			1						153
Totaux	1 048	470	27		142						1 687

TITRE 11: MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	270.736.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	35.770.000
09	Fournitures et biens consommés	40.468.000
10	Dépenses administratives générales	27.724.500
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	26.506.000
	Total titre 11	401.204.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.921.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	693.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	80.000
30	Salaires agents auxiliaires	902.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	139.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	160.000
40	Salaires agents contractuels	324.000
	Total article 07	4.980.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	160.000
20	Cotisations pensions C.R.	182.000
40	Allocations familiales	162.000
	Total article 08	504.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	38.000
30	Carburant et huile	828.000
40	Télex, téléphone, correspondance	225.000
50	Imprimés, registres, fournitures	470.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage locaux	36.000
90	Autres fournitures à préciser	54.000
	Total article 09	1.696.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	22.500
21	Frais de transports divers	126.000
22	Frais de transports aériens	45.000
30	Frais de mutations et congés	2.900.000
	Total article 10	3.093.500

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

20	Entretien immeuble SNIM, ch. personnel	8.536.000
50	Entretien, réparation matériel technique	63.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	890.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	18.000
85	Entretien matériel de bureau	36.000
90	Autres acquisitions et entretien	115.000
	Total article 11	9.658.000

Chapitre 02. — Inspection générale des Finances:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.040.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	462.000
30	Salaires agents auxiliaires	248.000
	Total article 07	1.750.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	32.000
20	Cotisations pensions C.R.	78.000
40	Allocations familiales	54.000
Total article 08		164.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	216.000
40	Télex, téléphone, correspondance	45.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
55	Abonnements, documentation, impression	36.000
60	Matériels nettoyage locaux	13.500
90	Autres fournitures à préciser	27.000
Total article 09		529.500
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	13.500
21	Frais de transports divers	45.000
22	Frais de transports aériens	211.500
33	Frais de missions	18.000
Total article 10		288.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	216.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	27.000
Total article 11		279.000
Chapitre 03. — Direction Administration centrale:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.328.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	217.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	30.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.648.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000
40	Salaires agents contractuels	97.000
Total article 07		3.370.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	227.000
20	Cotisations pensions C.R.	98.000
40	Allocations familiales	138.000
Total article 08		463.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	53.000
30	Carburant et huile	102.000
40	Télex, téléphone, correspondance	54.000
50	Imprimés, registres, fournitures	225.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	24.300
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		494.300

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	9.000
22	Frais de transports aériens	27.000
Total article 10		36.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	102.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	22.500
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		160.500
Chapitre 04. — Direction du Budget et de la Dette publique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	8.185.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	819.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	675.000
30	Salaires agents auxiliaires	5.545.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	336.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	675.000
40	Salaires agents contractuels	187.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	100.000
Total article 07		16.522.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	745.000
20	Cotisations pensions C.R.	578.000
40	Allocations familiales	498.000
Total article 08		1.821.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	58.000
30	Carburant et huile	354.000
40	Télex, téléphone, correspondance	426.000
50	Imprimés, registres, fournitures	802.000
55	Abonnements, documentation, impression	72.000
60	Matériels nettoyage locaux	145.500
90	Autres fournitures à préciser	72.000
Total article 09		1.929.500
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	27.000
21	Frais de transports divers	27.000
22	Frais de transports aériens	111.000
Total article 10		165.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	354.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	36.000
85	Entretien matériel de bureau	108.000
90	Autres acquisitions et entretien	194.500
Total article 11		692.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 05. — Services extérieurs du Budget et de la Dette publique:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
90	Autres fournitures à préciser	234.000
	Total article 09	234.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
90	Autres acquisitions et entretien	351.000
	Total article 11	351.000
Chapitre 06. — Direction du Trésor:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	27.687.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	1.326.000
25	Primes de rendement (F.T.)	2.900.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	600.000
30	Salaires agents auxiliaires	11.862.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	113.000
35	Primes de rendement (A.A.)	800.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	300.000
40	Salaires agents contractuels	361.000
45	Primes de rendement (A.C.)	160.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	70.000
50	Salaires vacances personnel non permanent	2.400.000
	Total article 07	48.579.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.901.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.943.000
40	Allocations familiales	2.148.000
	Total article 08	5.992.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	51.000
30	Carburant et huile	536.000
40	Télex, téléphone, correspondance	480.000
50	Imprimés, registres, fournitures	315.000
55	Abonnements, documentation, impression	90.000
60	Matériels nettoyage locaux	108.000
90	Autres fournitures à préciser	270.000
	Total article 09	1.850.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	27.000
21	Frais de transports divers	90.000
22	Frais de transports aériens	270.000
33	Frais de mission	27.000
	Total article 10	414.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	638.000
85	Entretien matériel de bureau	290.000
90	Autres acquisitions et entretien	72.000
	Total article 11	1.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 07. — Services extérieurs du Trésor:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	58.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	270.000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	180.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	180.000
	Total article 09	742.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
	Total article 11	54.000
Chapitre 08. — Direction des Impôts:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	23.065.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	540.000
30	Salaires agents auxiliaires	6.576.000
40	Salaires agents contractuels	938.000
45	Primes de rendement (A.C.)	3.600.000
50	Salaires vacances personnel non permanent	2.890.000
	Total article 07	37.609.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.352.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.650.000
40	Allocations familiales	1.194.000
	Total article 08	4.196.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	83.000
30	Carburant et huile	720.000
40	Télex, téléphone, correspondance	570.000
50	Imprimés, registres, fournitures	840.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	135.000
90	Autres fournitures à préciser	45.000
	Total article 09	2.420.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	45.000
21	Frais de transports divers	18.000
22	Frais de transports aériens	135.000
	Total article 10	198.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	720.000
85	Entretien matériel de bureau	90.000
90	Autres acquisitions et entretien	90.000
	Total article 11	900.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 09. — Inspections régionales des Impôts:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	82.000
30	Carburant et huile	900.000
35	Eau, électricité	90.000
40	Télex, téléphone, correspondance	126.000
50	Imprimés, registres, fournitures	135.000
55	Abonnements	45.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	133.200
90	Autres fournitures à préciser	72.000
Total article 09		1.583.200
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	72.000
21	Frais de transports divers	90.000
22	Frais de transports aériens	45.000
Total article 10		207.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	900.000
66	Entretien autres matériels de transport	27.000
85	Entretien matériel de bureau	72.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		1.044.000
Chapitre 10. — Direction des Douanes:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	20.331.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	3.083.000
25	Primes de rendement (F.T.)	1.500.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.530.000
40	Salaires agents contractuels	318.000
50	Salaires personnel non permanent	2.400.000
Total article 07		29.162.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	552.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.139.000
40	Allocations familiales	1.050.000
Total article 08		2.741.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	7.000.000
30	Carburant et huile	3.500.000
40	Télex, téléphone, correspondance	360.000
50	Imprimés, registres, fournitures	540.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage locaux	135.000
90	Autres fournitures à préciser	90.000
Total article 09		11.670.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	135.000
22	Frais de transports aériens	270.000
Total article 10		405.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	360.000
55	Entretien, réparation matériel mécano. ordin.	2.090.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	2.000.000
85	Entretien matériel de bureau	180.000
90	Autres acquisitions et entretien	72.000
Total article 11		4.702.000
Chapitre 11. — Bureaux régionaux des douanes:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	65.633.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	13.344.000
25	Primes de rendement (F.T.)	3.500.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	200.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.999.000
40	Salaires agents contractuels	172.000
Total article 07		85.848.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	412.000
20	Cotisations pensions C.R.	3.938.000
40	Allocations familiales	10.524.000
Total article 08		14.874.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	720.000
20	Habillement, trousseaux	33.000
30	Carburant et huile	4.000.000
35	Eau, électricité	270.000
40	Télex, téléphone, correspondance	360.000
50	Imprimés, registres, fournitures	1.100.000
60	Matériels nettoyage locaux	270.000
Total article 09		6.753.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	135.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	3.000.000
85	Entretien matériel de bureau	90.000
90	Autres acquisitions et entretien	1.035.000
Total article 11		4.260.000
Chapitre 12. — Direction de la Tutelle financière:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.536.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	274.000
30	Salaires agents auxiliaires	288.000
Total article 07		2.098.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
19	Cotisations C.N.S.S.	38.000
20	Cotisations pensions C.R.	110.000
40	Allocations familiales	36.000
Total article 08		184.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	45.000
50	Imprimés, registres, fournitures	270.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	13.500
90	Autres fournitures à préciser	27.000
Total article 09		448.500
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	18.000
21	Frais de transports divers	27.000
22	Frais de transports aériens	45.000
Total article 10		90.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	27.000
Total article 11		117.000
Chapitre 13. — Direction des Domaines:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.062.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	331.000
25	Primes de rendement (F.T.)	500.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.190.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
35	Primes de rendement (A.A.)	300.000
Total article 07		8.429.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	415.000
20	Cotisations pensions C.R.	302.000
40	Allocations familiales	210.000
Total article 08		927.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	24.000
30	Carburant et huile	156.000
40	Télex, téléphone, correspondance	124.000
50	Imprimés, registres, fournitures	386.000
55	Abonnements, documentation, impression	29.000
60	Matériels nettoyage locaux	85.000
90	Autres acquisitions et entretien	9.000
Total article 09		813.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de déplacement	20.000
22	Frais de transports aériens	75.000
Total article 10		95.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	156.000
85	Entretien matériel de bureau	68.000
90	Autres acquisitions et entretien	75.000
Total article 11		299.000
Chapitre 14. — Direction Informatique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	591.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	139.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.615.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	864.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	420.000
40	Salaires agents contractuels	367.000
Total article 07		4.996.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	388.000
20	Cotisations pensions C.R.	47.000
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		465.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	45.000
50	Imprimés, registres, fournitures	5.850.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	54.000
90	Autres fournitures à préciser	135.000
Total article 09		6.168.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
80	Honoraires divers	21.500.000
Total article 10		21.500.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécano. ordin.	1.350.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
85	Entretien matériel de bureau	13.500
90	Autres acquisitions et entretien	180.000
Total article 11		1.597.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 15. — Direction du Commerce:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.522.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	171.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.015.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	114.000
40	Salaires agents contractuels	312.000
	Total article 07	5.134.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	303.000
20	Cotisations pensions C.R.	184.000
40	Allocations familiales	192.000
	Total article 08	679.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	17.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	45.000
90	Autres fournitures à préciser	270.000
	Total article 09	674.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	9.000
22	Frais de transports aériens	54.000
91	Foires et représentations	900.000
	Total article 10	963.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	90.000
85	Entretien matériel de bureau	22.500
90	Autres acquisitions et entretien	315.000
	Total article 11	481.500
Chapitre 16. — Direction du Contrôle économique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	11.070.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	570.000
30	Salaires agents auxiliaires	10.573.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
	Total article 07	22.259.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.375.000
20	Cotisations pensions C.R.	785.000
40	Allocations familiales	600.000
	Total article 08	2.760.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	24.000
30	Carburant et huile	456.000
40	Télex, téléphone	90.000
50	Fournitures bureaux	900.000
55	Abonnements	27.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	90.000
90	Autres fournitures	90.000
	Total article 09	1.677.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	90.000
22	Frais de transports aériens	180.000
	Total article 10	270.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	456.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	45.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	160.000
	Total article 11	679.000
Chapitre 17. — Bureaux régionaux du Commerce extérieur:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
50	Imprimés, registres, fournitures	80.000
	Total article 09	80.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
85	Entretien matériel de bureau	15.000
	Total article 11	15.000
Chapitre 18. — Bureaux régionaux du Contrôle économique:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	40.000
30	Carburant et huile	216.000
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000
60	Matériels nettoyage bureaux	150.000
	Total article 09	706.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	216.000
	Total article 11	216.000

Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	11	18	4		4						37
02 Direction Pêche industrielle	1	7	1								9
03 Direction Pêche artisanale	11	8	10								29
04 Direction Marine marchande	7	3	1								11
05 Circonscription maritime de Nouadhibou ..	2	5									7
06 Direction des Etudes économiques	2	6	2								10
07 Direction des Ports et Infrastructures		6									6
08 Direction de la Tutelle	2	6									8
Totaux	36	59	18		4						117

TITRE 12: MINISTÈRE DE LA PÊCHE
ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	22.988.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.639.000
09	Fournitures et biens consommés	5.444.800
10	Dépenses administratives générales	1.315.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	2.250.000
	Total titre 12	34.636.800

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.148.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	488.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.832.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	218.000
40	Salaires agents contractuels	283.000
	Total article 07	6.730.000
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	275.000
20	Cotisations pensions C.R.	270.000
40	Allocations familiales	240.000
	Total article 08	785.000
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		

20	Habillement, trousseaux	59.000
30	Carburant et huile	378.000
40	Télex, téléphone, correspondance	810.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
50	Imprimés, registres, fournitures	270.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage locaux	90.000
90	Autres fournitures à préciser	45.000
	Total article 09	1.697.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

22	Frais de transports aériens	315.000
	Total article 10	315.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

11	Entretien espaces verts	135.000
55	Entretien matériel mécanographique	90.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	378.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	45.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
	Total article 11	720.000

Chapitre 02. — Direction Pêche industrielle:*Article 07:* Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	250.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.031.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	239.000
40	Salaires agents contractuels	213.000
	Total article 07	1.733.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	162.000
20	Cotisations pensions C.R.	20.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	212.000

Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	11	18	4		4						37
02 Direction Pêche industrielle	1	7	1								9
03 Direction Pêche artisanale	11	8	10								29
04 Direction Marine marchande	7	3	1								11
05 Circonscription maritime de Nouadhibou ..	2	5									7
06 Direction des Etudes économiques	2	6	2								10
07 Direction des Ports et Infrastructures		6									6
08 Direction de la Tutelle	2	6									8
Totaux	36	59	18		4						117

TITRE 12: MINISTÈRE DE LA PÊCHE
ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	22.988.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.639.000
09	Fournitures et biens consommés	5.444.800
10	Dépenses administratives générales	1.315.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	2.250.000
Total titre 12		34.636.800

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.148.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	488.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.832.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	218.000
40	Salaires agents contractuels	283.000
Total article 07		6.730.000
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	275.000
20	Cotisations pensions C.R.	270.000
40	Allocations familiales	240.000
Total article 08		785.000
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		
20	Habillement, trousseaux	59.000
30	Carburant et huile	378.000
40	Télex, téléphone, correspondance	810.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
50	Imprimés, registres, fournitures	270.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage locaux	90.000
90	Autres fournitures à préciser	45.000
Total article 09		1.697.000
<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.		
22	Frais de transports aériens	315.000
Total article 10		315.000
<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
11	Entretien espaces verts	135.000
55	Entretien matériel mécanographique	90.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	378.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	45.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		720.000
Chapitre 02. — Direction Pêche industrielle:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	250.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.031.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	239.000
40	Salaires agents contractuels	213.000
Total article 07		1.733.000
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	162.000
20	Cotisations pensions C.R.	20.000
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		212.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	31.500
90	Autres fournitures à préciser	27.000
Total article 09		421.500
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	135.000
Total article 10		135.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	54.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	22.500
85	Entretien matériel de bureau	45.000
90	Autres acquisitions et entretien	54.000
Total article 11		229.500
Chapitre 03. — Direction des Pêches artisanales:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.375.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	182.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.046.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	1.689.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	91.000
Total article 07		5.429.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	356.000
20	Cotisations pensions C.R.	180.000
40	Allocations familiales	90.000
Total article 08		626.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	108.000
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures	270.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	33.300
90	Autres fournitures à préciser	27.000
Total article 09		567.300
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	100.000
22	Frais de transports aériens	135.000
Total article 10		235.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien matériel mécanique	54.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	45.000
85	Entretien matériel de bureau	22.500
Total article 11		229.500
Chapitre 04. — Direction Marine marchande:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.433.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	296.000
30	Salaires agents auxiliaires	402.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	153.000
Total article 07		2.330.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	72.000
20	Cotisations pensions C.R.	108.000
40	Allocations familiales	60.000
Total article 08		240.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures	270.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	45.000
90	Autres fournitures à préciser	27.000
Total article 09		525.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	135.000
Total article 10		135.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien matériel mécanique	45.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	36.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
Total article 11		162.000
Chapitre 05. — Circonscription maritime Nouadhibou:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	430.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	30.000
30	Salaires agents auxiliaires	545.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	68.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	87.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	513.000
Total article 07		1.764.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	71.000
20	Cotisations pensions C.R.	33.000
40	Allocations familiales	48.000
Total article 08		152.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	108.000
40	Télex, téléphone, correspondance	135.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	45.000
90	Autres fournitures à préciser	45.000
Total article 09		456.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	90.000
Total article 10		90.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien matériel technique	45.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	45.000
85	Entretien matériel de bureau	45.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		288.000
Chapitre 06. — Direction Etudes économiques:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	479.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.091.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	148.000
40	Salaires agents contractuels	306.000
Total article 07		2.115.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	182.000
20	Cotisations pensions C.R.	38.000
40	Allocations familiales	48.000
Total article 08		268.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.500
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures	710.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	31.500
90	Autres fournitures à préciser	27.000
Total article 09		946.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	135.000
Total article 10		135.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	45.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	45.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		207.000
Chapitre 07. — Direction Ports et infrastructure:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	1.058.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	239.000
Total article 07		1.297.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Libellé à définir	138.000
Total article 08		138.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.500
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	31.500
90	Autres fournitures à préciser	27.000
Total article 09		416.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	135.000
Total article 10		135.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	45.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	45.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		207.000
Chapitre 08. — Direction de la Tutelle:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	406.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	57.000
30	Salaires agents auxiliaires	979.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	148.000
Total article 07		1.590.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	127.000
20	Cotisations pensions C.R.	31.000
40	Libellé à définir	60.000
Total article 08		218.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.500
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	31.500
90	Autres fournitures à préciser	27.000
Total article 09		416.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	135.000
Total article 10		135.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	45.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	45.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		207.000

Ministère des Mines et de l'Industrie

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	5	13	4								22
02 Direction de l'Industrie	6	18	2								26
04 Direction des Mines et de la Géologie	4	15	2								21
05 Direction Artisanat-Tourisme	3	9									12
06 Centre national Formation du Tapis	1	22									23
Totaux	19	77	8								104

TITRE 13: MINISTÈRE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	15.525.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	1.972.000
09	Fournitures et biens consommés	4.034.000
10	Dépenses administratives générales	1.494.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	1.557.000
14	Subventions, autres transferts	675.000
Total titre 13		25.257.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
20	Traitements fonctionnaires titulaires	965.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	450.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.296.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	218.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	100.000
40	Salaires agents contractuels	293.000
Total article 07		4.083.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	207.000
20	Cotisations pensions C.R.	104.000
40	Allocations familiales	180.000
Total article 08		491.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	63.000
30	Carburant et huile	216.000
40	Télex, téléphone, correspondance	150.000
50	Imprimés, registres, fournitures	630.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage locaux	27.000
90	Autres fournitures à préciser	18.900
Total article 09		1.149.900

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	9.000
22	Frais de transports aériens	36.000
Total article 10		45.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	216.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	36.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
90	Autres acquisitions et entretien	135.000
Total article 11		417.000
 Chapitre 02. — Direction de l'Industrie:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.448.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	285.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.463.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	57.000
40	Salaires agents contractuels	336.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	46.000
Total article 07		4.635.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	370.000
20	Cotisations pensions C.R.	111.000
40	Allocations familiales	114.000
Total article 08		595.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	162.000
40	Télex, téléphone, correspondance	75.000
50	Imprimés, registres, fournitures	540.000
55	Abonnements, documentation, impression	22.500
60	Matériels nettoyage locaux	11.700
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		842.200
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	135.000
Total article 10		135.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	162.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	150.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		348.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 03. — Cellule industrielle:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	6.000
30	Carburant et huile	108.000
40	Télex, téléphone, correspondance	60.000
50	Imprimés, registres, fournitures	360.000
55	Abonnements, documentation, impression	90.000
60	Matériels nettoyage locaux	27.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		669.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	18.000
22	Frais de transports aériens	63.000
Total article 10		81.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	60.000
90	Autres acquisitions et entretien	27.000
Total article 11		204.000
 Chapitre 04. — Direction des Mines et de la Géologie:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.016.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	262.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.352.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	92.000
40	Salaires agents contractuels	365.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	46.000
Total article 07		3.133.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	223.000
20	Cotisations pensions C.R.	80.000
40	Allocations familiales	90.000
Total article 08		393.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	30.000
30	Carburant et huile	270.000
40	Télex, téléphone, correspondance	150.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	36.000
90	Autres fournitures à préciser	63.000
Total article 09		756.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	90.000
22	Frais de transports aériens	90.000
Total article 10		180.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	270.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	45.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	342.000
 Chapitre 05. — Direction Artisanat et Tourisme:		
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	601.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	114.000
30	Salaires agents auxiliaires	792.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	157.000
	Total article 07	1.664.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	103.000
20	Cotisations pensions C.R.	44.000
40	Allocations familiales	84.000
	Total article 08	231.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
20	Habillement, trousseaux	47.000
30	Carburant et huile	162.000
40	Télex, téléphone, correspondance	75.000
50	Imprimés, registres, fournitures	270.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage locaux	18.000
	Total article 09	617.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
21	Frais de transports divers	63.000
22	Frais de transports aériens	90.000
41	Actions promotionnelles de tourisme	900.000
	Total article 10	1.053.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	162.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
	Total article 11	246.000
	<i>Article 14: Subventions, autres transferts.</i>	
26	Autres subventions, transferts	675.000
	Total article 14	675.000
 Chapitre 06. — Centre national Formation du Tapis:		
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
20	Traitements fonctionnaires titulaires	229.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.781.000
	Total article 07	2.010.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	232.000
20	Cotisations pensions C.R.	18.000
40	Allocations familiales	12.000
	Total article 08	262.000

Ministère de l'Équipement et des Transports

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	10	8	5								23
02 Direction Aff. administratives et financières	4	6									10
03 Direction Infrastructure	37	20	4		5						66
04 Fonds routier	4	30	5								39
05 Direction de la Topographie	3	17			1						21
06 Direction des Transports	2	18	1		1						22
07 Direction de l'Aviation civile	3	8	2		2						15
09 Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme	5	9	4		2						20
10 Direction du Bâtiment	3	4									7
Totaux	71	120	21		11						223

**TITRE 14: MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	60.564.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	8.007.000
09	Fournitures et biens consommés	9.954.900
10	Dépenses administratives générales	978.500
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	21.117.000
Total titre 14		100.621.400

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.690.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	877.000
30	Salaires agents auxiliaires	929.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	68.000
40	Salaires agents contractuels	488.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	57.000
Total article 07		5.870.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	184.000
20	Cotisations pensions C.R.	219.000
40	Allocations familiales	288.000
Total article 08		691.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	48.000
30	Carburant et huile	378.000
40	Télex, téléphone, correspondance	1.995.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		2.673.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

22	Frais de transports aériens	27.000
Total article 10		27.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

20	Entretien, réparation immeuble S.N.I.M.	10.000.000
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	45.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	378.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	22.500
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		10.472.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 02. — Direction Affaires administratives et financières:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	747.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	171.000
30	Salaires agents auxiliaires	511.000
Total article 07		1.429.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	66.000
20	Cotisations pensions C.R.	53.000
40	Allocations familiales	90.000
Total article 08		209.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	162.000
40	Télex, téléphone, correspondance	18.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		327.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	9.000
Total article 11		27.000

Chapitre 03. — Direction de l'Infrastructure:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	8.284.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	331.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.071.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	598.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	46.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	1.600.000
Total article 07		12.976.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	555.000
20	Cotisations pensions C.R.	609.000
40	Allocations familiales	576.000
Total article 08		1.740.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	18.000
30	Carburant et huile	702.000
40	Télex, téléphone, correspondance	45.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	45.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		1.026.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	18.000
21	Frais de transports divers	18.000
22	Frais de transports aériens	45.000
	Total article 10	81.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	72.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	702.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	36.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	846.000
Chapitre 04. — Fonds routier:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	605.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.187.000
40	Salaires agents contractuels	463.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	18.000.000
	Total article 07	22.255.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	2.814.000
20	Cotisations pensions C.R.	40.000
40	Allocations familiales	282.000
	Total article 08	3.136.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	500.000
90	Autres fournitures à préciser	900.000
	Total article 09	1.400.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
90	Autres acquisitions et entretien	8.100.000
	Total article 11	8.100.000
Chapitre 05. — Direction de la Topographie:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	832.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	137.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.735.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
	Total article 07	2.750.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	226.000
20	Cotisations pensions C.R.	62.000
40	Allocations familiales	72.000
	Total article 08	360.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	162.000
40	Télex, téléphone, correspondance	18.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	980.000
60	Matériels nettoyage locaux	13.500
90	Autres fournitures (confection bornes)	450.000
	Total article 09	1.725.500
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	27.000
22	Frais de transports aériens	36.000
	Total article 10	63.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	45.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	162.000
85	Entretien matériel de bureau	13.500
90	Autres acquisitions et entretien	9.000
	Total article 11	229.500
Chapitre 06. — Direction des Transports:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	648.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	125.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.843.000
40	Salaires agents contractuels	159.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	46.000
	Total article 07	2.821.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	260.000
20	Cotisations pensions C.R.	47.000
40	Allocations familiales	24.000
	Total article 08	331.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	18.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	13.500
50	Imprimés, registres, fournitures	480.000
55	Abonnements, documentation, impression	280.000
60	Matériels nettoyage locaux	15.300
90	Autres fournitures à préciser	9.000
	Total article 09	869.800

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	200.000
21	Frais de transports divers	9.000
22	Frais de transports aériens	148.000
	Total article 10	357.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
	Total article 11	72.000
 Chapitre 07. — Direction de l'Aviation civile:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.040.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	148.000
30	Salaires agents auxiliaires	737.000
40	Salaires agents contractuels	412.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	114.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	216.000
	Total article 07	2.667.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	149.000
20	Cotisations pensions C.R.	78.000
40	Allocations familiales	54.000
	Total article 08	281.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	18.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	18.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
90	Autres fournitures à préciser	12.600
	Total article 09	201.600
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	27.000
22	Frais de transports aériens	27.000
	Total article 10	54.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	9.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	90.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 08. — Service O.M.V.S.:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	18.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	31.500
90	Autres fournitures à préciser	9.000
	Total article 09	214.500
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	45.000
	Total article 10	45.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien matériel mécanographique	22.500
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	13.500
	Total article 11	108.000
 Chapitre 09. — Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.457.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	137.000
30	Salaires agents auxiliaires	999.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	57.000
40	Salaires agents contractuels	657.000
	Total article 07	3.307.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	215.000
20	Cotisations pensions C.R.	110.000
40	Allocations familiales	120.000
	Total article 08	445.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	31.000
30	Carburant et huile	270.000
40	Télex, téléphone, correspondance	27.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	18.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
	Total article 09	481.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacements	27.000
21	Frais de transports divers	31.500
22	Frais de transports aériens	72.000
	Total article 10	130.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	160.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	270.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	13.500
85	Entretien matériel de bureau	22.500
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	484.000

Chapitre 10. — Direction du Bâtiment :

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	784.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	239.000
30	Salaires agents auxiliaires	466.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	5.000.000
	Total article 07	6.489.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	710.000
20	Cotisations pensions C.R.	62.000
40	Allocations familiales	42.000
	Total article 08	814.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	285.000
30	Carburant et huile	270.000
40	Télex, téléphone, correspondance	31.500
50	Fournitures de bureau	135.000
55	Abonnements	27.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	18.000
90	Autres fournitures	18.000
	Total article 09	784.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
20	Frais de déplacements	72.000
21	Frais de transports divers	27.000
22	Frais de transports aériens	72.000
	Total article 10	171.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	270.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	54.000
90	Autres acquisitions	45.000
	Total article 11	378.000

Chapitre 11. — Direction de la tutelle :

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	12.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	30.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Produits nettoyage locaux	20.000
	Total article 09	252.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

22	Frais de transports aériens	50.000
	Total article 10	50.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	50.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
80	Acquisition matériel de bureau	200.000
	Total article 11	310.000

Ministère du Développement rural

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	9	21	4								34
02 Direction Aff. administr. et financières	1	3									4
03 Direction de l'Agriculture	19	28	7		19						73
04 Secteur agricole	125	67	9								201
05 Direction de l'Élevage	15	16	6		17			15			69
06 Inspections régionales de l'Élevage	98	97	7								202
07 Direction Protection Nature	88	54	1		6			9			158
08 Direction Génie Rural	20	24	6								50
Totaux	375	310	40		42			24			791

TITRE 15: MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	120.544.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	17.661.000
09	Fournitures et biens consommés	25.794.500
10	Dépenses administratives générales	4.578.300
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	12.233.500
20	Dépenses à répartir	5.400.000
	Total titre 15	186.211.300

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.617.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	369.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.116.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	211.000
40	Salaires agents contractuels	280.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	300.000
	Total article 07	4.654.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	351.000
20	Cotisations pensions C.R.	154.000
40	Allocations familiales	102.000
	Total article 08	607.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	48.000
30	Carburant et huile	270.000
40	Télex, téléphone, correspondance	135.000
50	Imprimés, registres, fournitures	315.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage locaux	22.500
90	Autres fournitures à préciser	18.000
	Total article 09	853.500

Article 10: Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	18.000
22	Frais de transports aériens	27.000
30	Frais de mutations et congés	1.350.000
	Total article 10	1.395.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	270.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	18.000
80	Acquisition matériel de bureau	90.000
85	Entretien matériel de bureau	49.500
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	445.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 02. — Direction Affaires administratives et financières:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	256.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	92.000
30	Salaires agents auxiliaires	292.000
	Total article 07	640.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	38.000
20	Cotisations pensions C.R.	20.000
40	Allocations familiales	6.000
	Total article 08	64.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	108.000
40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
50	Imprimés, registres, fournitures	135.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	18.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
	Total article 09	346.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	18.000
22	Frais de transports aériens	27.000
	Total article 10	45.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	9.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	144.000

Chapitre 03. — Direction de l'Agriculture:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	6.125.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	46.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.649.000
40	Salaires agents contractuels	1.187.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	92.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	2.845.000
	Total article 07	12.944.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	869.000
20	Cotisations pensions C.R.	443.000
40	Allocations familiales	240.000
	Total article 08	1.552.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
14	Produits phytosanitaires	1.800.000
20	Habillement, trousseaux	103.000
30	Carburant et huile	2.015.200
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	22.500
90	Autres fournitures à préciser	9.000
	Total article 09	4.237.700
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	45.000
22	Frais de transports aériens	45.000
	Total article 10	90.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	2.014.000
85	Entretien matériel de bureau	40.500
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	2.072.500
Chapitre 04. — Secteur agricole:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	23.000.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	46.000
30	Salaires agents auxiliaires	5.465.000
40	Salaires agents contractuels	1.352.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	350.000
	Total article 07	30.213.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	933.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.562.000
40	Allocations familiales	1.158.000
	Total article 08	3.653.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	69.000
30	Carburant et huile	750.600
40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.700
	Total article 09	876.300
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	162.000
	Total article 10	162.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	180.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	756.000
	Total article 11	936.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 05. — Direction de l'Elevage:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	7.717.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	452.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.374.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	120.000
40	Salaires agents contractuels	905.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	3.500.000
	Total article 07	14.068.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	687.000
20	Cotisations pensions C.R.	529.000
40	Allocations familiales	348.000
	Total article 08	1.564.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
15	Produits biologiques	9.000.000
20	Habillement, trousseaux	94.000
30	Carburant et huile	1.324.000
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	22.500
90	Autres fournitures à préciser	18.000
	Total article 09	10.746.500
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	42.300
22	Frais de transports aériens	27.000
	Total article 10	69.300
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.324.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	58.500
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	1.409.500
Chapitre 06. — Inspections régionales de l'Elevage:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	16.971.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	60.000
30	Salaires agents auxiliaires	7.827.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	48.000
40	Salaires agents contractuels	712.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	600.000
	Total article 07	26.218.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.188.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.410.000
40	Allocations familiales	2.280.000
	Total article 08	4.878.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	241.000
30	Carburant et huile	2.588.000
35	Eau et électricité	225.000
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures	270.000
	Total article 09	3.414.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	1.800.000
	Total article 10	1.800.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	2.438.000
	Total article 11	2.438.000
Chapitre 07. — Direction Protection de la nature:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	16.416.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	114.000
30	Salaires agents auxiliaires	4.485.000
40	Salaires agents contractuels	86.000
50	Salaires agents non permanents	2.000.000
	Total article 07	23.101.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	855.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.113.000
40	Allocations familiales	2.256.000
	Total article 08	4.224.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	600.000
30	Carburant et huile	348.000
40	Télex, téléphone, correspondance	45.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
90	Autres fournitures à préciser	15.300
	Total article 09	1.125.300
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	45.000
22	Frais de transports aériens	36.000
	Total article 10	81.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	348.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	411.000
<i>Article 20: Dépenses à répartir.</i>		
10	Dépenses à répartir, opération pare-feu	5.400.000
	Total article 20	5.400.000
Chapitre 08. — Direction Génie rural:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.014.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	217.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.135.000
40	Salaires agents contractuels	840.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	1.500.000
	Total article 07	8.706.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	582.000
20	Cotisations pensions C.R.	297.000
40	Allocations familiales	240.000
	Total article 08	1.119.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	150.000
30	Carburant et huile	1.890.000
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures	270.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.700
90	Autres fournitures à préciser	508.500
	Total article 09	2.974.200
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	270.000
21	Frais de transports divers	54.000
22	Frais de transports aériens	72.000
	Total article 10	396.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
35	Entretien, réparation ouvrages agricoles	180.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.920.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	900.000
85	Entretien matériel de bureau	45.000
90	Autres acquisitions et entretien	486.000
	Total article 11	3.531.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 09. — Inspection Protection de la nature:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	60.000
30	Carburant et huile	846.000
40	Télex, téléphone, correspondance	45.000
50	Imprimés, registres, fournitures	270.000
Total article 09		1.221.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	360.000
21	Frais de transports divers	180.000
Total article 10		540.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	846.000
Total article 11		846.000

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Cadres	Auxil.	Cont.	Cadres	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	6	8	5								19
02 Direction de l'Hydraulique	6	16	3								25
03 Brigades régionales de l'Hydraulique	14	3	1								18
04 Direction de l'Energie	2	2	3								7
05 Cellule nature Energie alternative					5	4					9
Totaux	28	29	12		5	4					78

TITRE 16: MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ÉNERGIE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	40.348.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	5.361.000
09	Fournitures et biens consommés	14.327.800
10	Dépenses administratives générales	7.077.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	19.476.000
Total titre 16		86.589.800

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.175.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	391.000
30	Salaires agents auxiliaires	980.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	230.000
40	Salaires agents contractuels	539.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	139.000
Total article 07		4.215.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	197.000
20	Cotisations pensions C.R.	104.000
40	Allocations familiales	138.000
Total article 08		439.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	55.000
30	Carburant et huile	162.000
40	Télex, téléphone, correspondance	170.000
50	Imprimés, registres, fournitures	225.000
55	Abonnements, documentation, impression	45.000
60	Produits, matériels de nettoyage	19.800
90	Autres fournitures à préciser	90.000
Total article 09		766.800
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	27.000
21	Frais de transports divers	27.000
22	Frais de transports aériens	90.000
50	Fêtes, cérémonies, réceptions	90.000
Total article 10		234.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	90.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	162.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		333.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 02. — Direction de l'Hydraulique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.288.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	103.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.618.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
40	Salaires agents contractuels	639.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	57.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	26.000.000
	Total article 07	29.751.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	3.673.000
20	Cotisations pensions C.R.	97.000
40	Allocations familiales	126.000
	Total article 08	3.896.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	70.000
30	Carburant et huile	9.000.000
40	Télex, téléphone, correspondance	104.000
50	Imprimés, registres, fournitures	72.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	45.000
	Total article 09	9.318.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	225.000
22	Frais de transports aériens	135.000
	Total article 10	360.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	4.500.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	18.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	4.500.000
	Total article 11	9.045.000
Chapitre 03. — Brigades régionales de l'Hydraulique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.541.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
30	Salaires agents auxiliaires	293.000
40	Salaires agents contractuels	140.000
	Total article 07	3.065.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	56.000
20	Cotisations pensions C.R.	182.000
40	Allocations familiales	396.000
	Total article 08	634.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	550.000
30	Carburant et huile	1.800.000
40	Télex, téléphone, correspondance	45.000
50	Fournitures de bureau	90.000
60	Matériels nettoyage locaux	45.000
90	Autres fournitures à préciser	900.000
	Total article 09	3.430.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	6.030.000
	Total article 10	6.030.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	4.500.000
85	Entretien matériel de bureau	45.000
90	Autres acquisitions et entretien	5.400.000
	Total article 11	9.945.000
Chapitre 04. — Direction de l'Energie:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	500.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	148.000
30	Salaires agents auxiliaires	288.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	57.000
40	Salaires agents contractuels	632.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	171.000
	Total article 07	1.796.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	120.000
20	Cotisations pensions C.R.	39.000
40	Allocations familiales	12.000
	Total article 08	171.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	25.000
30	Carburant et huile	108.000
40	Télex, téléphone, correspondance	45.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	45.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
	Total article 09	358.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	90.000
22	Frais de transports aériens	63.000
	Total article 10	153.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	9.000
	Total article 11	153.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 05. — Cellule nature, énergie alternative:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.049.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	138.000
30	Salaires agents auxiliaires	334.000
Total article 07		1.521.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	43.000
20	Cotisations pensions C.R.	82.000
40	Allocations familiales	96.000
Total article 08		221.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	25.000
40	Télex, téléphone, correspondance	150.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
55	Abonnements, documentation, impressions	50.000
60	Matériels nettoyage locaux	50.000
Total article 09		455.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	100.000
21	Frais de transports divers	100.000
22	Frais de transports aériens	100.000
Total article 10		300.000

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	7	44	3								54
02 Direction Jeun. et Educ. pop.	11	3	1			3		11			29
03 Centre national de la Formation des cadres Jeunesse	8	28									36
04 Inspection régionale de la Jeunesse	34	70									104
05 Direction des Affaires culturelles	1	13	1								15
06 Direction des Musées et Bibliothèques	5	14			4				1		24
07 Direction de l'Education physique et sport.	100	16	5		28			18			167
Totaux	166	188	10		32	3		29	1		429

**TITRE 17: MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — <i>Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	62.381.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	5.996.000
09	Fournitures et biens consommés	8.819.000
10	Dépenses administratives générales	11.455.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	5.573.000
14	Subventions et transferts	9.635.000
Total titre 17		103.859.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.421.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	593.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.778.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	103.000
40	Salaires agents contractuels	293.000
Total article 07		6.949.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	529.000
20	Cotisations pensions C.R.	142.000
40	Allocations familiales	186.000
Total article 08		857.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	121.000
30	Carburant et huile	180.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
55	Abonnements, documentation, impression	50.000
60	Produits, matériels de nettoyage	35.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		706.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	30.000
21	Frais de transports divers	100.000
22	Frais de transports aériens	100.000
30	Frais de mutations et congés	1.000.000
Total article 10		1.230.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
90	Autres acquisitions et entretien	308.000
Total article 11		538.000
Chapitre 02. — Direction de la Jeunesse et de l'Education populaire:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.046.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	194.000
30	Salaires agents auxiliaires	541.000
40	Salaires agents contractuels	145.000
Total article 07		4.926.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	89.000
20	Cotisations pensions C.R.	285.000
40	Allocations familiales	210.000
Total article 08		584.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	33.000
30	Carburant et huile	120.000
40	Télex, téléphone, correspondance	30.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
60	Matériels nettoyage locaux	40.000
90	Autres fournitures à préciser	150.000
Total article 09		573.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	100.000
22	Frais de transports aériens	260.000
40	Frais de stage et de formation	600.000
45	Festival national	3.000.000
51	Célébration année internationale de la jeunesse ...	3.000.000
Total article 10		6.960.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	120.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
90	Autres acquisitions et entretien	700.000
Total article 11		990.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
26	Autres subventions, transferts	2.000.000
27	Colonie de vacances	1.500.000
28	Caravanes des jeunes	1.000.000
29	Chantiers de jeunesse	1.000.000
30	Camps scouts	500.000
Total article 14		6.000.000
Chapitre 03. — Centre national de la Formation des Cadres Jeunesse:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.973.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	268.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.013.000
Total article 07		5.254.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	262.000
20	Cotisations pensions C.R.	166.000
40	Allocations familiales	132.000
Total article 08		560.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	31.000
30	Carburant et huile	120.000
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000
50	Imprimés, registres, fournitures	50.000
60	Matériels nettoyage locaux	180.000
70	Fournitures scolaires	300.000
90	Autres fournitures à préciser	300.000
Total article 09		1.031.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	60.000
22	Frais de transports aériens	150.000
51	Conférences et cours internationaux	200.000
80	Honoraires divers	420.000
Total article 10		830.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
70	Acquisition biens ameublement	100.000
85	Entretien matériel de bureau	150.000
90	Autres acquisitions et entretien	100.000
Total article 11		470.000

<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
23	Bourses d'Enseignement technique	3.135.000
Total article 14		3.135.000

Chapitre 04. — Inspection régionale de la Jeunesse:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	6.633.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	616.000
30	Salaires agents auxiliaires	5.775.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	34.000
Total article 07		13.058.000

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	725.000
20	Cotisations pensions C.R.	470.000
40	Allocations familiales	462.000
Total article 08		1.657.000

<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	146.000
30	Carburant et huile	840.000
40	Télex, téléphone	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	600.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	200.000
90	Autres fournitures à préciser	100.000
Total article 09		1.986.000

<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	840.000
90	Autres acquisitions et entretien	1.000.000
Total article 11		1.840.000

Chapitre 05. — Direction des Affaires culturelles:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	295.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	91.000
30	Salaires agents auxiliaires	980.000
40	Salaires agents contractuels	653.000
Total article 07		2.019.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	212.000
20	Cotisations pensions C.R.	24.000
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		266.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	23.000
30	Carburant et huile	120.000
35	Eau et électricité	500.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	250.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	15.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		1.058.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

22	Frais de transports aériens	100.000
55	Frais de représentation extérieure	200.000
Total article 10		300.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

11	Entretien espaces verts, jardins	100.000
20	Entretien, réparation immeubles administratifs ...	70.000
50	Entretien, réparation matériel technique	50.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000
85	Entretien matériel de bureau	15.000
Total article 11		375.000

Chapitre 06. — Direction des Musées et Bibliothèques:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.819.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	137.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.357.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	137.000
Total article 07		3.450.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	176.000
20	Cotisations pensions C.R.	144.000
40	Allocations familiales	180.000
Total article 08		500.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	45.000
30	Carburant et huile	120.000
40	Télex, téléphone	60.000
50	Fournitures bureaux	100.000
55	Abonnements	150.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	150.000
90	Autres fournitures à préciser	100.000
Total article 09		725.000

**TITRE 18 : MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION DES CADRES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	73.536.200
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	8.883.000
09	Fournitures et biens consommés	14.057.200
10	Dépenses administratives générales	15.260.800
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	7.798.500
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	83.880.000
Total titre 18		203.415.700

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	752.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	196.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.385.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	34.000
40	Salaires agents contractuels	272.000
Total article 07		3.400.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	254.000
20	Cotisations pensions C.R.	78.000
40	Allocations familiales	114.000
Total article 08		446.000

<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	57.000
30	Carburant et huile	324.000
40	Télex, téléphone, correspondance	331.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	27.000
90	Autres fournitures à préciser	22.500
Total article 09		968.500

<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	18.000
Total article 10		18.000

<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	306.000
85	Entretien matériel de bureau	22.500
90	Autres acquisitions et entretien	27.000
Total article 11		355.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 02. — Direction Fonction publique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	956.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	264.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.249.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	86.000
Total article 07		2.555.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	162.000
20	Cotisations pensions C.R.	68.000
40	Allocations familiales	78.000
Total article 08		308.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	30.000
30	Carburant et huile	54.000
50	Imprimés, registres, fournitures	630.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	22.500
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		772.500
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
85	Entretien matériel de bureau	36.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		108.000
Chapitre 04. — Direction Enseignement technique professionnel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.647.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	217.000
30	Salaires agents auxiliaires	905.000
40	Salaires agents contractuels	2.801.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	91.200
Total article 07		5.661.200
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	482.000
20	Cotisations pensions C.R.	99.000
40	Allocations familiales	54.000
Total article 08		635.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	24.000
30	Carburant et huile	54.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	7.200
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		220.200

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	13.000.000
	Total article 10	13.000.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
90	Autres acquisitions et entretien	27.000
	Total article 11	108.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
23	Bourses Enseignement technique	38.880.000
	Total article 14	38.880.000
Chapitre 05. — Lycée et Collège techniques:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.674.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	240.000
30	Salaires agents auxiliaires	4.487.000
40	Salaires agents contractuels	13.362.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	34.000
50	Salaires vacances personnel non permanent	660.000
	Total article 07	22.457.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	2.320.000
20	Cotisations pensions C.R.	222.000
40	Allocations familiales	564.000
	Total article 08	3.106.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	270.000
20	Habillement, trousseaux	2.500.000
30	Carburant et huile	324.000
35	Eau et électricité	1.800.000
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures	405.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	270.000
70	Fournitures scolaires	1.665.000
90	Autres fournitures à préciser	450.000
	Total article 09	7.801.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	900.000
22	Frais de transports aériens	720.000
50	Frais examens	135.000
	Total article 10	1.755.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Entretien, réparation d'autres constructions	270.000
50	Entretien, réparation matériel technique	135.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
65	Entretien, réparation véhicules de service	216.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	36.000
85	Entretien matériel de bureau	54.000
90	Autres acquisitions et entretien	5.400.000
	Total article 11	6.111.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
23	Bourses Enseignement technique	12.000.000
	Total article 14	12.000.000
Chapitre 06. — ENFACOS:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.082.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	166.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.085.000
40	Salaires agents contractuels	12.427.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	625.000
	Total article 07	17.385.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.887.000
20	Cotisations pensions C.R.	126.000
40	Allocations familiales	228.000
	Total article 08	2.241.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	90.000
20	Habillement, trousseaux	300.000
30	Carburant et huile	108.000
35	Eau et électricité	135.000
40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
50	Imprimés, registres, fournitures	144.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	18.000
70	Fournitures scolaires	495.000
90	Autres fournitures à préciser	72.000
	Total article 09	1.416.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
60	Frais hospitalisation et soins	19.800
80	Honoraires divers	54.000
	Total article 10	73.800
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	162.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	108.000
	Total article 11	387.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
23	Bourses Enseignement technique	28.000.000
	Total article 14	28.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 07. — Centre Mamadou-Touré		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Salaires fonctionnaires titulaires	198.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	17.000
30	Salaires agents auxiliaires	457.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	40.000
40	Salaires agents contractuels	485.000
Total article 07		1.197.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	123.000
20	Cotisations pensions C.R.	14.000
40	Allocations familiales	42.000
Total article 08		179.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	330.000
30	Carburant et huile	54.000
35	Eau et électricité	180.000
40	Télex, téléphone, correspondance	27.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	36.000
70	Fournitures scolaires	198.000
90	Autres fournitures à préciser	900.000
Total article 09		1.833.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	45.000
22	Frais de transports aériens	135.000
65	Etudes, contrôles, recherches	90.000
Total article 10		270.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	27.000
Total article 11		90.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
23	Bourses Enseignement technique	5.000.000
Total article 14		5.000.000
Chapitre 08. — Direction du Travail:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	16.800.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	855.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires agents auxiliaires	3.221.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	5.000
Total article 07		20.881.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	42.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.176.000
40	Allocations familiales	750.000
Total article 08		1.968.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	37.000
30	Carburant et huile	216.000
40	Télex, téléphone, correspondance	72.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		460.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	72.000
Total article 10		72.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	216.000
85	Entretien matériel de bureau	22.500
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		256.500
Chapitre 09. — Service Inspection du Travail et Prévoyance sociale:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	46.000
30	Carburant et huile	324.000
40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
50	Imprimés, registres, fournitures	162.000
60	Matériels nettoyage locaux	18.000
Total article 09		586.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	27.000
22	Frais de transports aériens	45.000
Total article 10		72.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	13.500
65	Entretien, réparation véhicules de service	324.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
Total article 11		382.500

Ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	10	10	4								24
02 Direction financière, Matériel	10	33									43
03 Inspection générale	13	2									15
04 Direction Planification et Coopération	9	3	1								13
05 Service Nutrition scolaire	2	11	1								14
06 Direction Enseignement secondaire	41	11	1								53
07 Direction Enseignement fondamental	127	32									159
08 Ets Enseignement secondaire	809	515	101		368			218	25	18	2 054
09 Ets Enseignement fondamental	2 206	729	2		457			314	15		3 723
10 E.N.I. Nouakchott	38	17	1								56
11 E.N.I. Rosso	36	19	2								57
12 Service Législation scolaire	1										1
13 Inspection Enseignement fondamental	5										5
14 Centre Formation des professeurs	19										19
Totaux	3 326	1 382	113		825			532	40	18	6 236

TITRE 19: MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	1.328.846.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	144.428.000
09	Fournitures et biens consommés	58.626.000
10	Dépenses administratives générales	63.852.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	13.458.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	282.817.000
	Total titre 19	1.892.027.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.657.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	462.000
30	Salaires agents auxiliaires	844.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	52.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000
40	Salaires agents contractuels	272.000
	Total article 07	5.098.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	145.000
20	Cotisations pensions C.R.	203.000
40	Allocations familiales	324.000
	Total article 08	672.000
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		
20	Habillement, trousseaux	48.000
30	Carburant et huile	360.000
40	Télex, téléphone, correspondance	200.000
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000
90	Autres fournitures à préciser	30.000
	Total article 09	976.000
<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.		
20	Frais de déplacement	50.000
21	Frais de transports divers	200.000
22	Frais de transports aériens	3.030.000
30	Frais mutations et congés	420.000
	Total article 10	3.700.000
<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
65	Entretien, réparation véhicules de service	360.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transports	9.000
80	Acquisition matériel de bureau	100.000
85	Entretien matériel de bureau	120.000
90	Autres acquisitions mobyettes	80.000
	Total article 11	669.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 02. — Direction financière, Matériel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.345.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	205.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	20.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.941.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	57.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	70.000
Total article 07		6.638.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	382.000
20	Cotisations pensions C.R.	142.000
40	Allocations familiales	264.000
Total article 08		788.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	90.000
30	Carburant et huile (y compris frais scol.)	1.700.000
35	Eau, électricité	300.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
50	Imprimés, registres, fournitures	72.000
55	Abonnements, documentation, impression	9.000
60	Matériels nettoyage locaux	18.000
90	Autres fournitures à préciser	9.000
Total article 09		2.238.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	180.000
Total article 10		180.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	360.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	600.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	36.000
90	Autres acquisitions mobylettes	160.000
Total article 11		1.165.000
Chapitre 03. — Inspection générale:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	5.007.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	878.000
30	Salaires agents auxiliaires	149.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	30.000
Total article 07		6.064.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	19.000
20	Cotisations pensions C.R.	284.000
40	Allocations familiales	168.000
Total article 08		471.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	420.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	18.000
90	Autres fournitures à préciser	9.000
Total article 09		608.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	54.000
22	Frais de transports aériens	180.000
Total article 10		234.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	36.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
Total article 11		243.000
Chapitre 04. — Direction Planification et Coopération:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.177.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	172.000
30	Salaires agents auxiliaires	209.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	20.000
40	Salaires agents contractuels	133.000
Total article 07		3.711.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	44.000
20	Cotisations pensions C.R.	192.000
40	Allocations familiales	204.000
Total article 08		440.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	18.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
50	Imprimés, registres, fournitures	106.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	18.000
Total article 09		260.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	15.000
21	Frais de transports divers	15.000
22	Frais de transports aériens	70.000
Total article 10		100.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	89.000
	Total article 11	176.000

Chapitre 05. — Service Nutrition scolaire:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	835.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	57.000
30	Salaires agents auxiliaires	932.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	17.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	20.000
40	Salaires agents contractuels	641.000
	Total article 07	2.502.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	204.000
20	Cotisations pensions C.R.	52.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	286.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	26.000
30	Carburant et huile	780.000
40	Télex, téléphone, correspondance	30.000
50	Imprimés, registres, fournitures	108.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	27.000
	Total article 09	989.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	54.000
21	Frais de transports divers	2.500.000
22	Frais de transports aériens	18.000
80	Honoraires divers	360.000
	Total article 10	2.932.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	600.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	360.000
70	Acquisition biens ameublement	80.000
85	Entretien matériel de bureau	60.000
90	Autres acquisitions et entretien	27.000
	Total article 11	1.127.000

Chapitre 06. — Direction Enseignement secondaire:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	13.878.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	422.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	3.030.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.142.000
40	Salaires agents contractuels	570.000
	Total article 07	19.042.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N.S.S.	223.000
20	Cotisations pensions C.R.	816.000
40	Allocations familiales	672.000
	Total article 08	1.711.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	29.000
30	Carburant et huile	120.000
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000
50	Imprimés, registres, fournitures	150.000
55	Abonnements, documentation, impression	12.000
60	Matériels nettoyage locaux	27.000
90	Autres fournitures à préciser	10.000
	Total article 09	398.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

20	Frais de déplacement	30.000
65	Frais examens	1.350.000
	Total article 10	1.380.000

Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.

65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	54.000
90	Autres acquisitions et entretien	89.000
	Total article 11	272.000

Chapitre 07. — Direction Enseignement fondamental:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

20	Traitements fonctionnaires titulaires	30.239.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	489.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	2.630.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.757.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	9.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	70.000
	Total article 07	37.194.000

Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.

10	Cotisations C.N.S.S.	488.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.693.000
40	Allocations familiales	2.436.000
	Total article 08	4.617.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

20	Habillement, trousseaux	65.000
30	Carburant et huile	420.000
40	Télex, téléphone	130.000
50	Imprimés, registres, fournitures	360.000
55	Abonnements	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	40.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
	Total article 09	1.063.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	36.000
21	Frais de transports divers	70.000
22	Frais de transports aériens	150.000
40	Frais de stage et de formation	150.000
65	Etudes, contrôles, recherches	1.900.000
Total article 10		2.306.000

<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	420.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	18.000
85	Entretien matériel de bureau	54.000
90	Autres acquisitions et entretien	98.000
Total article 11		590.000

Chapitre 08. — Etablissements Enseignement secondaire:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	298.080.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	24.482.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	2.300.000
30	Salaires agents auxiliaires	66.685.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	123.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	300.000
40	Salaires agents contractuels	68.152.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	1.800.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	8.896.000
Total article 07		470.818.000

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	17.176.000
20	Cotisations pensions C.R.	18.951.000
40	Allocations familiales	13.128.000
Total article 08		49.255.000

<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	1.350.000
20	Habillement, trousseaux	540.000
30	Carburant et huile	3.500.000
35	Eau et électricité	2.500.000
40	Télex, téléphone, correspondance	600.000
50	Imprimés, registres, fournitures	6.000.000
60	Matériels nettoyage locaux	1.250.000
70	Fournitures scolaires	14.000.000
90	Autres fournitures à préciser	150.000
Total article 09		29.890.000

<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Frais de transports divers	2.700.000
22	Frais de transports aériens	3.500.000
30	Frais mutations et congés	800.000
60	Frais hospitalisation et soins	150.000
Total article 10		7.150.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Entretien, réparation d'autres constructions	500.000
50	Entretien, réparation matériel technique	200.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.800.000
70	Acquisitions biens ameublement	2.850.000
80	Acquisition mobilier de bureau	400.000
85	Entretien matériel de bureau	250.000
90	Autres acquisitions et entretien	100.000
Total article 11		6.100.000

<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
22	Bourses Enseignement secondaire	105.000.000
Total article 14		105.000.000

Chapitre 09. — Etablissements Enseignement fondamental:

<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	572.749.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	44.186.000
30	Salaires agents auxiliaires	97.792.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	5.000.000
40	Salaires agents contractuels	179.000
Total article 07		719.906.000

<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	12.736.000
20	Cotisations pensions C.R.	33.362.000
40	Allocations familiales	32.880.000
Total article 08		78.978.000

<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	175.000
30	Carburant et huile	2.000.000
40	Télex, téléphone, correspondance	120.000
50	Imprimés, registres, fournitures	1.000.000
60	Matériels nettoyage locaux	200.000
70	Fournitures scolaires	16.000.000
90	Autres fournitures à préciser	100.000
Total article 09		19.595.000

<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	350.000
Total article 10		350.000

<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.000.000
70	Acquisition biens ameublement	1.000.000
85	Entretien matériel de bureau	130.000
Total article 11		2.130.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 10. — E.N.I. Nouakchott:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	9.884.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	408.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.650.000
40	Salaires agents contractuels	76.000
Total article 07		12.018.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	224.000
20	Cotisations pensions C.R.	583.000
40	Allocations familiales	870.000
Total article 08		1.677.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	23.000
30	Carburant et huile	120.000
35	Eau et électricité	100.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	120.000
Total article 09		533.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	20.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	30.000
Total article 11		190.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
22	Bourses Enseignement E.N.I. Nouakchott	41.580.000
Total article 14		41.580.000
Chapitre 11. — E.N.I. Rosso:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	10.125.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	590.000
31	Salaires agents auxiliaires	2.433.000
40	Salaires agents contractuels	1.165.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	711.000
Total article 07		15.024.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	560.000
20	Cotisations pensions C.R.	591.000
40	Allocations familiales	738.000
Total article 08		1.889.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	23.000
30	Carburant et huile	120.000
35	Eau et électricité	500.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	150.000
60	Matériels nettoyage locaux	150.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		1.063.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien matériel technique	70.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	100.000
Total article 11		300.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
22	Bourses Enseignement E.N.I. Rosso	38.787.000
Total article 14		38.787.000
Chapitre 12. — Service Législation scolaire:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	335.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	57.000
Total article 07		392.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	20.000
40	Allocations familiales	30.000
Total article 08		50.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
50	Imprimés, registres, fournitures	72.000
55	Abonnements, documentation, impression	19.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
90	Autres fournitures à préciser	4.000
Total article 09		140.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
85	Entretien matériel de bureau	13.000
Total article 11		13.000
Chapitre 13. — Inspection Enseignement fondamental:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.519.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	171.000
Total article 07		1.690.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	90.000
40	Allocations familiales	84.000
Total article 08		174.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
30	Carburant et huile	80.000
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
50	Imprimés, registres, fournitures	36.000
55	Abonnements	9.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
Total article 09		154.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	18.000
22	Frais de transports aériens	54.000
Total article 10		72.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien véhicules de service	60.000
70	Acquisition biens ameublement	90.000
80	Acquisition matériel de bureau	18.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
Total article 11		186.000
Chapitre 14. — Centre de Formation des professeurs:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	9.264.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	228.000
30	Salaires agents auxiliaires	635.000
40	Salaires agents contractuels	316.000
Total article 07		10.443.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	124.000
20	Cotisations pensions C.R.	537.000
40	Allocations familiales	330.000
Total article 08		991.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 15. — Direction Enseignement supérieur et de la Formation des cadres:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.898.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	251.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	30.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.327.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	91.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	30.000
40	Salaires agents contractuels	12.679.000
Total article 07		18.306.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.821.000
20	Cotisations pensions C.R.	236.000
40	Allocations familiales	372.000
Total article 08		2.429.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	76.500
30	Carburant et huile	174.000
50	Imprimés, registres, fournitures	315.000
55	Abonnements, documentation, impressions	58.000
60	Matériels nettoyage locaux	28.500
90	Autres fournitures à préciser	67.000
Total article 09		719.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	44.458.000
60	Frais hospitalisation et soins	990.000
Total article 10		45.448.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	134.000
85	Entretien matériel de bureau	68.000
90	Autres acquisitions et entretien	95.000
Total article 11		297.000
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
22	Bourses Enseignement supérieur	97.450.000
Total article 14		97.450.000

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 1985

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	4	9	5								18
02 Direction administrative et financière	3	11									14
03 Formation sanitaire à l'intérieur	435	634	28		110			100			1 307
04 Direction de la Santé	3	13	7								23
05 Hôpital national	221	279	19								519
06 Ecole des infirmières et sages-femmes	20	5	1								26
07 Médecine préventive	30	17	1								48
08 Approvisionnement	7	22	1								30
09 Protection maternelle et infantile	3					80					83
10 Service Planification	4	1									5
11 Polyclinique	169	245	13								427
12 Direction Affaires sociales	10	14	5			11					40
13 Service Lutte anti-tuberculeuse		1									1
15 Direction du Travail	91	33									124
17 Hôpital Sabah									10		10
18 S.N.G.E.H.									20		20
Totaux	1 000	1 284	80		110	91		100	30		2 695

TITRE 20: MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES AFFAIRES SOCIALES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. — Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	353.469.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	39.930.000
09	Fournitures et biens consommés	145.500.000
10	Dépenses administratives générales	8.922.500
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	22.478.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	16.038.000
Total titre 20		586.337.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	837.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	646.000
30	Salaires agents auxiliaires	712.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	150.000
40	Salaires agents contractuels	470.000
Total article 07		3.576.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	155.000
20	Cotisations pensions C.R.	96.000
40	Allocations familiales	66.000
Total article 08		317.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	57.000
30	Carburant et huile	270.000
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures	135.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	18.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
Total article 09		606.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	9.000
22	Frais de transports aériens	18.000
30	Frais de mutations et congés	4.500.000
Total article 10		4.527.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	270.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	18.000
85	Entretien matériel de bureau	45.000
90	Autres acquisitions et entretiens	180.000
Total article 11		513.000
Chapitre 02. — Direction Affaires administratives et financières:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	614.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	149.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	30.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.213.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	149.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	70.000
Total article 07		2.225.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	158.000
20	Cotisations pensions C.R.	46.000
40	Allocations familiales	72.000
	Total article 08	276.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	24.000
30	Carburant et huile	216.000
40	Télex, téléphone, correspondance	45.000
50	Imprimés, registres, fournitures	190.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
	Total article 09	502.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	216.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	252.000
Chapitre 03. — Formation sanitaire intérieure:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	94.673.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	5.909.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	4.000.000
30	Salaires agents auxiliaires	49.953.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	936.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	5.000.000
40	Salaires agents contractuels	5.475.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	2.538.000
	Total article 07	168.484.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	7.206.000
20	Cotisations pensions C.R.	6.414.000
40	Allocations familiales	5.430.000
	Total article 08	19.050.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	3.582.000
20	Habillement, trousseaux	2.066.000
30	Carburant et huile	4.320.000
35	Eau et électricité	450.000
40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
50	Imprimés, registres, fournitures	1.260.000
60	Matériels nettoyage locaux	630.000
90	Autres fournitures à préciser	450.000
	Total article 09	12.848.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	316.000
22	Frais de transports aériens	135.000
	Total article 10	451.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien, réparation immeubles administratifs ...	540.000
50	Entretien matériel technique	1.350.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	4.320.000
90	Autres acquisitions et entretien	117.000
	Total article 11	6.327.000
Chapitre 04. — Direction de la Santé:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	530.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	327.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.056.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	29.000
40	Salaires agents contractuels	1.263.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	272.000
	Total article 07	3.477.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	303.000
20	Cotisations pensions C.R.	38.000
40	Allocations familiales	36.000
	Total article 08	377.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	25.000
30	Carburant et huile	216.000
40	Télex, téléphone, correspondance	180.000
50	Imprimés, registres, fournitures	135.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
	Total article 09	574.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	154.000
21	Frais de transports divers	45.000
22	Frais de transports aériens	135.000
23	Frais de transports sanitaires	900.000
	Total article 10	1.234.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	216.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	13.500
90	Autres acquisitions et entretien	90.000
	Total article 11	328.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 05. — Hôpital national:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	36.478.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	4.000.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	3.000.000
30	Salaires agents auxiliaires	21.139.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	167.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	3.000.000
40	Salaires agents contractuels	9.381.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	1.152.000
	Total article 07	78.317.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	3.968.000
20	Cotisations pensions C.R.	2.531.000
40	Allocations familiales	1.782.000
	Total article 08	8.281.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	11.700.000
12	Produits pharmaceutiques	33.300.000
20	Habillement, trousseaux	1.500.000
30	Carburant et huile	324.000
35	Eau et électricité	4.500.000
40	Télex, téléphone, correspondance	360.000
50	Imprimés, registres, fournitures	2.700.000
60	Matériels nettoyage locaux	2.700.000
90	Autres fournitures à préciser	2.700.000
	Total article 09	59.784.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien, réparation immeubles administratifs ...	540.000
50	Entretien, réparation matériel technique	9.000.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	324.000
85	Entretien, réparation matériel de bureau	72.000
90	Autres acquisitions et entretien	450.000
	Total article 11	10.386.000
Chapitre 06. — Ecole nationale infirmiers et sages-femmes d'Etat:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.606.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	265.000
30	Salaires agents auxiliaires	380.000
40	Salaires agents contractuels	68.000
	Total article 07	4.319.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	58.000
20	Cotisations pensions C.R.	43.000
40	Allocations familiales	252.000
	Total article 08	353.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	54.000
20	Habillement, trousseaux	720.000
30	Carburant et huile	108.000
40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
50	Imprimés, registres, fournitures	45.000
55	Abonnements, documentation, impression	27.000
60	Matériels nettoyage locaux	140.000
70	Fournitures scolaires	315.000
	Total article 09	1.445.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
80	Honoraires divers	135.000
	Total article 10	135.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien immeuble	90.000
50	Entretien, réparation matériel technique	27.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	9.000
85	Entretien matériel de bureau	13.500
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	265.500
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
23	Bourses Enseignement technique	16.038.000
	Total article 14	16.038.000
Chapitre 07. — Médecine préventive:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	5.377.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	568.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	200.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.441.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	10.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	216.000
40	Salaires agents contractuels	78.000
	Total article 07	7.890.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	197.000
20	Cotisations pensions C.R.	386.000
40	Allocations familiales	660.000
	Total article 08	1.243.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	150.000
30	Carburant et huile	162.000
40	Télex, téléphone, correspondance	27.000
50	Imprimés, registres, fournitures	45.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	22.000
90	Autres fournitures à préciser	18.000
	Total article 09	442.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	1.665.000
21	Frais de transports divers	18.000
22	Frais de transports aériens	36.000
	Total article 10	1.719.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	36.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	162.000
85	Entretien matériel de bureau	9.000
90	Autres acquisitions et entretien	45.000
	Total article 11	252.000
Chapitre 08. — Approvisionnement:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.370.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	395.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	50.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.741.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	43.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	30.000
40	Salaires agents contractuels	140.000
	Total article 07	3.769.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	244.000
20	Cotisations pensions C.R.	99.000
40	Allocations familiales	141.000
	Total article 08	484.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	45.544.500
20	Habillement, trousseaux	100.000
30	Carburant et huile	324.000
35	Eau et électricité	270.000
40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
50	Imprimés, registres, fournitures	180.000
55	Abonnements, documentation, impression	9.000
60	Matériels nettoyage locaux	90.000
90	Autres fournitures à préciser	180.000
	Total article 09	46.733.500
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	90.000
21	Frais de transports divers	90.000
80	Honoraires divers	360.000
	Total article 10	540.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien immeubles	54.000
50	Entretien, réparation matériel technique	90.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	324.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	13.500
90	Autres acquisitions et entretien	27.000
	Total article 11	517.500

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 09. — Protection maternelle et infantile:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	435.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	18.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.753.000
	Total article 07	3.206.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	358.000
20	Cotisations pensions C.R.	29.000
40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	417.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	45.000
20	Habillement, trousseaux	65.000
30	Carburant et huile	1.188.000
40	Télex, téléphone, correspondance	45.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	36.000
	Total article 09	1.487.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.188.000
85	Entretien matériel de bureau	13.500
	Total article 11	1.201.500
Chapitre 10. — Service Planification:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	938.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	105.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	10.000
30	Salaires agents auxiliaires	84.000
	Total article 07	1.137.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	11.000
20	Cotisations pensions C.R.	64.000
40	Allocations familiales	66.000
	Total article 08	141.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	18.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
60	Matériels nettoyage locaux	9.000
	Total article 09	171.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	9.000
	Total article 10	9.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
90	Autres acquisitions et entretien	18.000
	Total article 11	72.000
Chapitre 11. — Polyclinique:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	26.881.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	2.055.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	1.500.000
30	Salaires agents auxiliaires	17.807.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	605.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	2.000.000
40	Salaires agents contractuels	5.306.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	385.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	200.000
	Total article 07	56.739.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	3.005.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.851.000
40	Allocations familiales	1.434.000
	Total article 08	6.290.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	743.000
30	Carburant et huile	378.000
35	Eau et électricité	180.000
40	Télex, téléphone, correspondance	45.000
50	Imprimés, registres, fournitures	90.000
60	Matériels nettoyage locaux	72.000
90	Autres fournitures à préciser	90.000
	Total article 09	1.598.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	90.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	378.000
85	Entretien matériel de bureau	9.000
90	Autres acquisitions et entretien	36.000
	Total article 11	513.000

Chapitre 12. — Direction Affaires sociales:*Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.*

20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.964.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	208.000
26	Heures supplémentaires (F.T.)	30.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires agents auxiliaires	14.622.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	94.000
40	Salaires agents contractuels	796.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	23.000
	Total article 07	17.737.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	2.004.000
20	Cotisations pensions C.R.	146.000
40	Allocations familiales	216.000
	Total article 08	2.366.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	13.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
50	Imprimés, registres, fournitures	72.000
55	Abonnements, documentation, impression	9.000
60	Matériels nettoyage locaux	13.500
90	Autres fournitures à préciser	108.000
	Total article 09	305.500
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	36.000
	Total article 10	36.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	22.500
90	Autres acquisitions et entretien	90.000
	Total article 11	175.500
Chapitre 13. — Service national Lutte anti-tuberculeuse:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	82.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	3.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	10.000
	Total article 07	95.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	11.000
	Total article 08	11.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
12	Produits pharmaceutiques	1.800.000
20	Habillement, trousseaux	40.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	27.000
50	Imprimés, registres, fournitures	126.000
55	Abonnements, documentation, impression	18.000
60	Matériels nettoyage locaux	90.000
	Total article 09	2.155.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	18.000
22	Frais de transports aériens	72.000
85	Entretien matériel bureau	4.500
	Total article 10	94.500
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	18.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	9.000
90	Autres acquisitions et entretien	4.500
	Total article 11	85.500
Chapitre 14. — Service Promotion sociale et Education:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	40.000
30	Carburant et huile	54.000
40	Télex, téléphone, correspondance	54.000
50	Imprimés, registres, fournitures	135.000
55	Abonnements, documentation, impression	9.000
60	Matériels nettoyage locaux	45.000
70	Fournitures scolaires	135.000
	Total article 09	472.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	27.000
	Total article 10	27.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	54.000
	Total article 11	54.000
Chapitre 17. — Hôpital Sabha:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	691.000
	Total article 07	691.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	89.000
	Total article 08	89.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	3.250.000
12	Produits pharmaceutiques	10.000.000
20	Habillement	250.000
30	Carburant et huile	432.000
35	Eau et électricité	900.000
40	Télex, téléphone, correspondance	80.000
50	Imprimés, registres, fournitures	450.000
55	Abonnements, documentation, impression	9.000
60	Matériels nettoyage locaux	450.000
90	Autres fournitures	63.000
	Total article 09	15.884.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien immeubles administratifs	495.000
50	Entretien matériel technique	90.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	216.000
66	Entretien autres matériels de transport	9.000
85	Entretien matériel de bureau	9.000
90	Autres acquisitions et entretien	90.000
	Total article 11	909.000
Chapitre 18. — S.N.G.E.H.:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	1.807.000
	Total article 07	1.807.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	235.000
	Total article 08	235.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	135.000
30	Carburant et huile	108.000
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000
50	Fournitures de bureau	100.000
60	Matériels nettoyage locaux	100.000
	Total article 09	493.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	50.000
21	Frais de transports divers	50.000
22	Frais de transports aériens	50.000
	Total article 10	150.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Entretien, réparation matériel technique	500.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	108.000
85	Entretien matériel de bureau	18.000
	Total article 11	626.000

DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES

TITRE 23: DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Dépenses communes et diverses.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	175.000.000
09	Fournitures et biens consommés	44.500.000
10	Dépenses administratives générales	515.080.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	67.000.000
12	Moyens de fonctionnement militaire	670.428.000
13	Subventions, transferts courants inter-secteur public	991.000.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	172.000.000
16	Jugements, transactions, réparations, indemnisa- tions	14.500.000
17	Remboursements, droits indûment perçus et frais de recouvrement	2.427.000
18	Frais assistance technique bi et multilatérale	26.800.000
19	Secours en nature	12.000.000
20	Réserves de dépenses imprévues omises à répartir d'urgence	530.286.000
Total titre 23		3.221.021.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
---------	----------	---------

Chapitre 01. — Dépenses communes:

Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.

21	Indemnités diverses (F.T.)	156.000.000
22	Charges sociales personnel local ambassades	5.000.000
62	Indemnités exceptionnelles personnel missions diplomatiques	7.000.000
63	Indemnités agents comptables ambassades	3.000.000
65	Allocations scolaires (ministère Affaires étrang.) ..	4.000.000
Total article 07		175.000.000

Article 09: Fournitures et biens consommés.

35	Eau et électricité	30.000.000
50	Imprimés, registres, fournitures	13.500.000
92	Confection du budget	1.000.000
Total article 09		44.500.000

Article 10: Dépenses administratives générales.

11	Loyers et charges locatives	370.000.000
13	Loyers informatique, ordinateur, logements	18.000.000
32	Frais hôtel membres gouvernement	10.080.000
34	Frais de mission et transports extérieurs	80.000.000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	15.000.000
60	Frais hospitalisation et soins	20.000.000
80	Honoraires divers	1.000.000
91	Diverses dépenses chancellerie	1.000.000
Total article 10		515.080.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien, réparations immeubles administratifs ..	25.000.000
21	Entretien, réparations immeubles administratifs, habitations	10.000.000
50	Entretien central téléphonique	2.000.000
51	Fonctionnement central communications	3.000.000
70	Acquisition biens ameublement	13.500.000
80	Acquisition matériel de bureau	13.500.000
Total article 11		67.000.000
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement militaire.</i>		
10	Fonctionnement équipement Armée nationale	670.428.000
Total article 12		670.428.000
<i>Article 13: Subventions, transferts courants inter-secteur public.</i>		
40	Subventions collectivités territoriales	70.000.000
41	Ristournes aux régions	9.000.000
42	Subventions aux établissements publics profession- nels (Chambre de Commerce)	12.000.000
75	Subventions organismes publics divers	890.000.000
76	Subvention au C.N.R.O.P.	10.000.000
Total article 13		991.000.000

Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.

10	Subventions aux organismes et œuvres sans but lucratif	4.000.000
13	Subvention à l'U.T.M.	3.000.000
14	Subvention à l'ASECNA	45.000.000
51	Cotisations aux organismes internationaux	80.000.000
52	Cotisations à l'ASECNA internationale	40.000.000
Total article 14		172.000.000

Article 16: Jugements, transactions, réparations, indemnisations.

10	Réparations civiles	10.000.000
20	Indemnités d'éviction	900.000
30	Créances diverses sur l'Etat	3.600.000
Total article 16		14.500.000

Article 17: Remboursements, droits indûment perçus et frais de recouvrement.

10	Frais divers de perception	1.800.000
13	Remboursement droits perçus	627.000
Total article 17		2.427.000

Article 18: Frais et assistance technique bi- et multi-latérale.

10	Frais d'assistance technique bilatérale	25.000.000
20	Participation au fonds de fonctionnement PNUD.	1.800.000
Total article 18		26.800.000

Chapitre 02. — Dépenses diverses:

Article 19: Secours en nature.

10	Secours aux indigents (hospitalisation, transport).	10.000.000
20	Secours pour calamités publiques	2.000.000
Total article 19		12.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 20: Réserves pour dépenses imprévues omises à répartir d'urgence.</i>	
10	Réserves pour dépenses imprévues	263.920.000
13	Réserves pour dépenses de personnel omises	22.000.000
20	Réserves pour omissions diverses	9.000.000
25	Réserves pour dépenses de personnel gestions antérieures	45.000.000
30	Réserves pour dépenses de matériel gestions antérieures (SOMIMA et autres)	65.000.000
31	Couverture pertes de change T.R.	77.000.000
32	Apurement arriérés impôt SONADER.	42.366.000
33	Règlement arriérés port autonome Dakar	6.000.000
	Total article 20	530.286.000

BUDGET GÉNÉRAL INVESTISSEMENTS

TITRE 22: AMORTISSEMENT DE LA DETTE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Amortissement de la dette.</i>	
04	Principal de la dette publique	1.165.620.000
	Total titre 22	1.165.620.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 01. — Amortissement de la dette:	
	<i>Article 04: Principal de la dette publique.</i>	
01	Divers amortissement principal dette publique	999.000.000
02	Divers amortissement principal dette publique	166.620.000
	Total article 04	1.165.620.000

TITRE 24: CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Constructions et infrastructures.</i>	
20	Routes, pistes et ponts	104.450.000
30	Immeubles scolaires et sportifs	4.500.000
40	Installations portuaires	136.000.000
60	Autres immeubles	10.000.000
	Total titre 24	254.950.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 04. — Constructions infrastructures:	
	<i>Article 30: Immeubles scolaires et sportifs.</i>	
35	Construction atelier menuiserie scolaire	4.500.000
	Total article 30	4.500.000
	<i>Article 40: Immeubles Santé, Hygiène, Assurances sociales</i>	
10	Hôpital national	6.000.000
20	Réhabilitation élect. 3 dispens.	10.000.000
21	Ecole nationale de Santé publique	2.000.000
	Total article 40	18.000.000
	<i>Article 60: Autres immeubles.</i>	
18	Centre Formation professionnelle maritime	10.000.000
	Total article 60	10.000.000

Chapitre 05. — Infrastructures:

	<i>Article 20: Routes, pistes et ponts.</i>	
11	Entretien routier	100.000.000
13	Bac Rosso et Gouraye	4.450.000
	Total article 20	104.450.000
	<i>Article 40: Installations portuaires.</i>	
10	Contrepartie projet chinois	118.000.000
	Total article 40	118.000.000

TITRE 25: ÉQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Équipement rural, industriel, commercial et touristique</i>	
10	Travaux de mise en valeur des terres	83.775.000
20	Travaux d'irrigation	10.997.000
30	Travaux de plantation	11.775.000
40	Travaux implantation cheptel	4.500.000
50	Divers travaux et régularisation	115.345.000
	Total titre 25	226.392.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 06. — Mise en valeur des terres, aménagement rural et hydraulique:		
<i>Article 10: Travaux de mise en valeur des terres.</i>		
17	Centre Formation Boghé (agriculture)	200.000
25	Projet Achram-Diouk (SONADER)	7.575.000
26	Projet Gorgol Noir	30.000.000
27	Apurement arriérés SONADER	20.000.000
28	Assistance technique au M.D.R.	3.000.000
29	P.P.I. Kaédi/périm. pilot. Gorgol	16.000.000
30	Petits périmètres Gouraye	5.000.000
31	Formation paysans pilot. Gorgol	2.000.000
	Total article 10	83.775.000
<i>Article 20: Travaux d'irrigation.</i>		
19	Equipement fonctionnement 36 forages	10.000.000
20	Entretien puits (Assaba-Brakna)	997.000
	Total article 20	10.997.000
<i>Article 30: Travaux de plantation</i>		
12	Protections cultures vivrières	1.441.000
13	Reboisement villageois	2.000.000
16	Fixation des dunes	2.434.000
17	Régénération gommeries	2.000.000
19	Lutte contre ennemis culture sah.	1.000.000
20	Production de semences	2.900.000
	Total article 30	11.775.000
<i>Article 40: Travaux implantation cheptel.</i>		
10	Développement élevage Sud-Ouest	1.000.000
11	Développement élevage Sud-Est	3.000.000
12	Encadrement éleveurs Gorgol	500.000
	Total article 40	4.500.000
<i>Article 50: Divers travaux et régularisation.</i>		
12	2 ^e projet éducation	2.800.000
13	Fonds d'aide à la sécheresse	100.000.000
15	Renforcement service agro-météo hydr	3.545.000
21	Opération vivres PAM Gorgol	9.000.000
	Total article 50	115.345.000

TITRE 26: MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Matériel d'équipement.</i>		
10	Matériel technique	4.700.000
30	Matériel transport terrestre	30.000.000
35	Matériel transport naval	20.000.000
40	Matériel transport aérien	40.000.000
	Total titre 26	94.700.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 08. — Matériel d'équipement:		
<i>Article 10: Matériel technique.</i>		
10	Equipement Direction audiovisuel	700.000
11	Liaison reportage T.V.	4.000.000
	Total article 10	4.700.000
<i>Article 30: Matériel transport terrestre.</i>		
10	Acquisition moyens de transport	30.000.000
	Total article 30	30.000.000
<i>Article 35: Matériel transport naval.</i>		
10	Carénage vedettes	20.000.000
	Total article 35	20.000.000
<i>Article 40: Matériel transport aérien.</i>		
10	Révisions avions militaires	15.000.000
11	Entretien caravelle présidentielle	25.000.000
	Total article 40	40.000.000

TITRE 28: ÉTUDES, CONTRÔLES, RECHERCHES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Etudes, contrôles, recherches.</i>		
10	Etudes, contrôles, recherches	103.250.000
	Total titre 28	103.250.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 10. — Etudes, contrôles, recherches:		
<i>Article 10: Etudes, contrôles, recherches.</i>		
11	Contrôles, études (moyens équipement)	8.000.000
16	Prospection pour cuivre Moudjéria	1.000.000
18	Promotion pêche, surveillance des eaux	60.000.000
19	Développement pêche artisanale	3.600.000
24	Recherche pétrolière	8.000.000
25	Assistance à la planification	2.650.000
26	Projet statistiques agricoles	2.000.000
27	Centre d'études démographiques et sociales	6.000.000
30	Laboratoire analyses minérales	5.000.000
31	Carburant ved. avion surv. maritime	5.000.000
32	Cellule réhabilitation s. para publ.	2.000.000
	Total article 10	103.250.000

PRÊTS CONSENTIS

TITRE 01 : PRÊTS CONSENTIS

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Prêts consentis.</i>		
01	Prêts consentis	17.000.000
	Total titre 01	17.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Prêts consentis :		
<i>Article 01 : Prêts consentis.</i>		
10	Divers prêts	2.000.000
	Total article 01	2.000.000
Chapitre 03. — Office des Postes et Télécommunications :		
<i>Article 01 : Prêts consentis.</i>		
10	O.P.T. (dette postale Sénégal)	15.000.000
	Total article 01	15.000.000

COMPTES D'AVANCES

TITRE 01 : COMPTES D'AVANCES CONSENTIES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Comptes d'avances consenties.</i>		
01	Avances consenties	8.000.000
	Total titre 01	8.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Avances consenties :		
<i>Article 01 : Avances consenties</i>		
10	Diverses avances	8.000.000
	Total article 01	8.000.000

COMPTES DE PARTICIPATION 1981

TITRE 06 : PARTICIPATIONS A L'ÉTRANGER

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Participations à l'étranger.</i>		
01	Participations à l'étranger	140.714.000
	Total titre 06	140.714.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Participations à l'étranger :		
<i>Article 01 : Participations à l'étranger.</i>		
10	Diverses participations à l'étranger	140.714.000
	Total article 01	140.714.000

BUDGETS ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

TITRE 01 : COMPTES D'AFFECTATIONS SPÉCIALES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Comptes d'affectations spéciales.</i>		
01	Comptes d'affectations spéciales	4.000.000
	Total titre 01	4.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — Comptes d'affectations spéciales:		
<i>Article 01: Comptes d'affectations spéciales.</i>		
10	Commissariat à l'aide alimentaire	1.000.000
12	3 ^e projet routier	1.000.000
15	Aide alimentaire américaine	1.000.000
20	Fonds soutien prix gaz but. E.R.	1.000.000
	Total article 01	4.000.000

ORDONNANCE n° 85-016 du 30 janvier 1985 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 30 octobre 1984 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de prêt d'un montant de *vingt-trois (23) millions de francs français* signée le 30 octobre 1984 entre la République islamique de Mauritanie (R.I.M.) et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) et relative à la réalisation de la première phase du projet d'aménagement du lac R'Kiz.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 janvier 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouyaould SID'AHMEDould TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services publics placés sous leur autorité.

Sous réserve des dispositions suivantes, ils prennent toutes décisions individuelles relatives au fonctionnement de ces services.

ART. 2. — Les ministres exercent le pouvoir réglementaire, sous forme d'arrêtés ministériels, dans les matières où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition législative ou réglementaire.

ART. 3. — Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

ART. 4. — Les ministres étudient et préparent tous projets d'ordonnance ou de décrets ayant trait aux services placés sous leur autorité.

ART. 5. — Tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires doivent être soumis au visa préalable du service chargé du contrôle de légalité.

ART. 6. — Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de modifier la répartition des crédits doivent être soumis au visa préalable ou à l'avis du ministère des Finances et à celui du contrôleur financier.

ART. 7. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, représente l'Etat en justice. Délégation est donnée aux ministres pour intenter toute action en justice ou pour y défendre à l'occasion des litiges intéressant les services relevant de leur autorité et dont l'intérêt ne dépasse pas la somme de quatre cent mille ouguiya.

ART. 8. — Sont examinés en conseil des ministres les projets d'ordonnances et de décrets réglementaires ainsi que toute autre question d'intérêt général.

ART. 9. — Font également l'objet d'un examen en conseil des ministres:

- la création, l'organisation et la suppression des services et des établissements publics, sauf en ce qui concerne l'organisation centrale des départements ministériels;
- l'octroi des concessions domaniales;
- l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat;
- l'attribution des permis de recherches minières;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, et notamment à ceux de: ambassadeurs et envoyés extraordinaires; gouverneurs; adjoints aux gouverneurs; préfets; chefs d'arrondissement; secrétaires généraux; conseillers; inspecteurs; directeurs; chefs de service et de division des ministères; président et membres des conseils d'administration et directeurs des établissements publics; président et membres des conseils d'administration représentant l'Etat; directeurs et directeurs adjoints des sociétés d'économie mixte dont la nomination par la puissance publique est statutairement prévue.

ART. 10. — Les décrets pris en conseil des ministres sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ART. 11. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 133-80 du 17 décembre 1980 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 743 du 27 décembre 1984 portant nomination d'un chargé de mission.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed oul Abderrahmane, administrateur civil, est nommé chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DÉCRET n° 159-84 du 29 décembre 1984 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

1. *Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.*

- Lieutenant-colonel Ahmed oul Minnih, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- M. Ahmed oul Gnahallah, ministre de l'Information, des Postes et des Télécommunications ;
- Lieutenant-colonel Djibril oul Abdallah, ministre de l'Intérieur.

2. *Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.*

- Lieutenant-colonel Djibril oul Abdallah, ministre de l'Intérieur ;
- M. Djigo Tafsirou, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
- M. Hasni oul Didi, ministre de l'Education nationale.

3. *Ministère de l'Intérieur.*

- Lieutenant-colonel Ahmed oul Minnih, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- M. Hasni oul Didi, ministre de l'Education nationale ;
- M. Ahmed oul Gnahallah, ministre de l'Information, des Postes et des Télécommunications.

4. *Ministère des Finances et du Commerce.*

- M. Taki oul Sidi, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- Capitaine Mohamed Lemine oul N'Diayane, ministre de l'Equipe-ment et des Transports ;
- M. Isselmou oul Babbah, ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

5. *Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.*

- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre des Finances et du Commerce ;
- M. Isselmou oul Babbah, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- Commandant Mohamed oul Deh, ministre des Mines et de l'Indus-trie.

6. *Ministère des Pêches et de l'Economie maritime.*

- Capitaine Mohamed Lemine oul N'Diayane, ministre de l'Equipe-ment et des Transports ;
- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre des Finances et du Commerce ;
- M. Taki oul Sidi, ministre du Plan et de l'Aménagement du terri-toire.

7. *Ministère des Mines et de l'Industrie.*

- M. Isselmou oul Babah, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- M. Taki oul Sidi, ministre du Plan et de l'Aménagement du terri-toire ;
- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre des Finances et du Commerce.

8. *Ministère de l'Equipe-ment et des Transports.*

- Commandant Mohamed Mahmoud oul Deh, ministre des Mines et de l'Industrie ;

- M. Mohamed Fadel oul Dah, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- M. Messoud oul Belkheir, ministre du Développement rural.

9. *Ministère de l'Education nationale.*

- M. Kamara Aly Gueladio, ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- M. Ba Mahmoud, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Djigo Tafsirou, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

10. *Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Forma-tion des cadres.*

- M. Hasni oul Didi, ministre de l'Education nationale ;
- M. Ba Mahmoud, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Djigo Tafsirou, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

11. *Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.*

- M. Messoud oul Belkheir, ministre du Développement rural ;
- Commandant Mohamed Mahmoud oul Deh, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Kamara Aly Gueladio, ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Formation des cadres.

12. *Ministère du Développement rural.*

- M. Mohamed Fadel oul Dah, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- M. Isselmou oul Babbah, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- Capitaine Mohamed Lemine oul N'Diayane, ministre de l'Equipe-ment et des Transports.

13. *Ministère de la Santé et des Affaires sociales.*

- M. Ba Mahmoud, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Commandant Mohamed Mahmoud oul Deh, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Ahmed oul Gnahallah, ministre de l'Information, des Postes et des Télécommunications.

14. *Ministère de l'Information, des Postes et des Télécommuni-cations.*

- M. Djigo Tafsirou, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
- Capitaine Mohamed Lemine oul N'Diayane, ministre de l'Equipe-ment et des Transports ;
- M. Ba Mahmoud, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

15. *Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.*

- M. Ahmed oul Gnahallah, ministre de l'Information, des Postes et des Télécommunications ;
- M. Kamara Aly Gueladio, ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- M. Hasni oul Didi, ministre de l'Education nationale.

ARRÊTÉ n° 2 du 3 janvier 1985 portant délégation de signature au directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au docteur Louleid oul Weddad, directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du cabinet civil du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur ;

— des actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

La signature du docteur Louleid ould Weddad sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Le directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à déléguer sa signature au directeur de cabinet adjoint pour tout ce qui concerne la gestion administrative et financière relevant de sa compétence.

DÉCRET n° 85-002 du 7 janvier 1985 mettant fin aux fonctions d'un contrôleur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Kane Hamédine, contrôleur d'Etat, à compter du 2 janvier 1985.

DÉCRET n° 2-85 du 7 janvier 1985 modifiant le décret n° 148-84 du 13 décembre 1984 fixant la composition du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 148-84 du 13 décembre 1984 fixant la composition du gouvernement, relatives au secrétaire général du gouvernement, sont modifiées ainsi qu'il suit :

[...] *Au lieu de :* Secrétaire général du gouvernement : M. Isselmou ould Mohamed Vall, *lire :* Secrétaire général du gouvernement : M. Mohamed Lemine ould Mohamed Vall.

Le reste sans changement.

DÉCRET n° 4-85 du 12 janvier 1985 modifiant le décret n° 159-84 du 29 décembre 1984, relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 159-84 du 29 décembre 1984, relatives au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération et au ministère de l'Intérieur, sont remplacées par les dispositions suivantes :

1. *Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.*

- M. Ahmed ould Gnahallah, ministre de l'Information, des Postes et des Télécommunications ;
- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallah, ministre de l'Intérieur ;
- M. Mohamed Fadel ould Dah, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie.

3. *Ministère de l'Intérieur.*

- M. Mahfoud ould Lemrabott, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation nationale ;
- M. Ahmed ould Gnahallah, ministre de l'Information, des Postes et des Télécommunications.

ARRÊTÉ n° 13 du 12 janvier 1985 portant délégation de signature au directeur de cabinet adjoint du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Kane Boubacar, directeur de cabinet adjoint du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, de signer au nom du directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat :

- les actes concernant la gestion des personnels des services relevant du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

ART. 2. — La signature de M. Kane Boubacar sera précédée de la mention : « Pour le Directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et par délégation ».

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

DÉCRET n° 85-007 du 15 janvier 1985 nommant des contrôleurs d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs d'Etat, à compter du 9 janvier 1985 :

MM.

- Mohamed El Moctar ould Sidi, directeur général à la Banque centrale de Mauritanie ;
- Mohamed Mahmoud ould Mah, administrateur des Régies financières ;
- Ba Saidou, administrateur des Régies financières.

PERMANENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-263 du 25 décembre 1984 portant exonération des droits et taxes de douane en faveur de la Commission nationale d'assistance aux populations éprouvées par la sécheresse (C.N.A.P.E.S.).

ARTICLE PREMIER. — Les matériels, matériaux, fournitures, médicaments, vêtements, denrées alimentaires, véhicules et tout autre produit importé par la Commission nationale d'assistance aux populations éprouvées par la sécheresse (C.N.A.P.E.S.) sont admis en franchise de tous droits et taxes liquidés par la douane.

ART. 2. — La franchise prévue à l'article premier ci-dessus s'étend exclusivement aux éléments obtenus sur le fonds de la solidarité.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-253 du 3 décembre 1984 abrogeant et remplaçant les articles 1, 3 et 5 du décret n° 63-230 du 20 décembre 1963 fixant la durée des positions « service détaché » et « hors cadre » pour les personnels des sections Terre, Air, Mer de l'Armée nationale et de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 69-225 du 17 juillet 1969.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3 et 5 du décret n° 63-230 en date du 20 décembre 1963, fixant la durée des positions « service détaché » et « hors cadre » pour les personnels des sections Terre, Air et Mer de l'Armée nationale et de la Gendarmerie sont abrogés et remplacés par les articles 1, 3 et 5 nouveaux suivants :

Article premier : Les personnels des sections Terre, Air, Mer de l'Armée nationale et de la Gendarmerie peuvent être placés dans la position de « service détaché » pour une durée maximum de trois ans renouvelable une seule fois. Le militaire en position de service détaché peut être rappelé à son corps sur décision du ministre de la Défense nationale si les besoins de la défense nationale l'exigent.

Article trois : Le personnel actuellement en position de « service détaché » depuis plus de six ans sera réintégré dans son arme d'origine dans un délai n'excédant pas un mois à compter du 1^{er} du mois suivant la parution du décret.

Article cinq : Les personnels des sections de l'Armée nationale et de la Gendarmerie peuvent être placés dans la position « hors cadre » pour une durée indéterminée. Toutefois, le militaire en position hors cadre peut réintégrer son corps d'origine soit sur sa demande, soit sur celle de l'organisme employeur, soit sur demande du ministre de la Défense nationale pour les besoins de la défense nationale.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 147-84 du 4 décembre 1984 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Les adjudants-chefs et maîtres-principaux dont les noms et matricules suivent sont promus au grade de sous-lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2^e classe à titre définitif, à compter du 1^{er} janvier 1985.

SECTION TERRE

Au grade de sous-lieutenant

1. Sidi Mohamed ould Saleh, mle 66.058, C.Q.G.;
2. Sy Ahmed, mle 69.001, 6^e R.M.;
4. Bah ould Hormatallah, mle 63.092, C.Q.G.;
5. Diakite Abdoulaye, mle 66.016, 7^e R.M.;
6. Coulibaly Mamadou, mle 67.001, C.Q.G.

SECTION MER

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe

3. Wone Abderrahmane Mamadou, mle 71.007, DIRMAR;
7. Souid'Ahmed ould Ramdane, mle 70.016, DIRMAR;
8. Kane Harouna, mle 69.040, DIRMAR.

ART. 2. — Ces officiers seront classés à l'annuaire suivant leur numéro d'ordre mentionné sur le présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1781 du 20 décembre 1984 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme dont le nom et le matricule suivent est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} janvier 1985. Il s'agit de :

— Gendarme 1^{er} échelon Saleck ould Maitigh, mle 1112.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1782 du 20 décembre 1984 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade supérieur à compter du 31 décembre 1984.

I. — SECTION TERRE

*Au grade d'adjudant-chef**L'adjudant :*

— Sidi Mohamed ould Delle, mle 55.039, C.Q.G.

*Au grade d'adjudant**Les sergents-chefs :*

— Dieng Abdoul Razagh, mle 76.008, 1^{re} R.M. ;
— Assaymine ould El Hadj, mle 74.181, DIRGENIE.

*Au grade de sergent-chef**Les sergents :*

— Amadou Hamidou N'Dongo, mle 79.101, C.Q.G. ;
— Saidou Mangara, mle 74.086, C.Q.G. ;
— Diop Moussa, mle 77.997, C.Q.G. ;
— Mamadou Hamady Sy, mle 79.592, DIRGENIE ;
— Abdoul Wahab Adama Dieng, mle 78.913, C.Q.G. ;
— Sy Ousmane Marabatt, mle 73.065, 1^{er} B.C.P./C.C.A.S. ;
— Varajou ould Abdellah, mle 60.307, C.Q.G.

II. — SECTION MER

*Au grade de premier maître**Le maître :*

— Amadou Mamadou Sow, mle 74.160, DIRMAR.

*Au grade de maître**Le second-maître :*

— Mohamed ould Sid'Ely, mle 71.044, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1783 du 20 décembre 1984 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Soucidatt, mle 63.039, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 juillet 1984.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 7 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1784 du 20 décembre 1984 portant admission à la retraite d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le maître Diop Hamidou Mamadou, mle 68.076, de l'Unimar, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 5 février 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 11 mois et 5 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1785 du 20 décembre 1984 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Mahmoud, mle 59.153, de la DIRAIR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 16 octobre 1984.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 6 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 156-84 du 24 décembre 1984 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 31 décembre 1984.

I. — SECTION TERRE

Au grade de lieutenant

Les sous-lieutenants:

- Sid'Ahmed ould Sidi, mle 79.578 (49/50);
- Alassane Mamadou Barry, mle 74.490 (50/50).

II. — SECTION MER

Au grade de lieutenant de vaisseau

L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe:

- Mohamed Abderrahmane ould Lekouar, mle 68.071.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1846 du 27 décembre 1984 portant admission d'officiers de réserve dans l'armée d'active.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve en situation d'activité dont les noms et matricules suivent sont admis au bénéfice du statut d'active avec le grade de sergent-chef pour prendre rang du 1^{er} juillet 1984. Il s'agit de:

- Ousmane N'Diaye, mle 70.150;
- Sid'Ahmed ould T'Feil, mle 76.920;
- Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 75.830.

ART. 2. — Il leur sera attribué le certificat inter-armes et le brevet d'arme n° 1 Infanterie par décision à paraître sous timbre du chef d'état-major national.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 45 du 15 janvier 1985 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1985 de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1985, pour les grades ci-après, les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent:

I. — POUR LE GRADE DE CAPITAINE D'ACTIVE

Les lieutenants:

- Djigo Hountou Alya, mle G. 70.021;
- N'Diaye Djibril, mle G. 79.024;
- Lo Amadou, mle G. 80.012;
- Diarra Cheikh, mle G. 84.029;
- Ahmed ould M'Bareck, mle G. 84.033;
- Brahim ould Jiddou, mle G. 70.028;
- Mohamed Yeslem ould Choumad, mle G. 70.025.

II. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT D'ACTIVE

Les sous-lieutenants:

- Ely ould Mohamed Telmidi, mle G. 84.082;
- Kane Hamedine, mle G. 80.085;
- Wagne Boubou, mle G. 81.086;
- Cheikh Nagi ould Henoune, mle G. 76.087;
- Sow Ibrahima, mle G. 74.084.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 8-85 du 25 janvier 1985 portant promotion au grade de capitaine d'active de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont promus au grade de capitaine d'active à compter du 1^{er} janvier 1985. Il s'agit de:

- Lieutenant Djigo Hountou Alya, mle G. 70.021;
- Lieutenant N'Diaye Djibril, mle G. 79.024.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

- Yaya ould Mohamed Vadel;
- Mohamed Vall ould Mohamed Lemine;
- Leghdaf ould Najim;
- Mohamed Lemine ould Hmeidy;
- Abderrahmane ould Maouloud;
- Ahmed ould N'Deyatt.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 284 du 15 octobre 1984 portant répartition des tâches entre les adjoints au gouverneur chargés des Affaires administratives et des Affaires économiques et sociales.

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints au gouverneur de la Région du Trarza sont chargés, entre autres tâches et sous l'autorité du gouverneur :

A. — Adjoint chargé des Affaires administratives

- de la ventilation du courrier à l'arrivée ainsi que de la mise en forme des correspondances entrant dans son domaine soumises à la signature du gouverneur;
- du contrôle strict, de la surveillance et de la coordination des différents services administratifs;
- de la gestion de l'ensemble du personnel de la Région en ce qui concerne les dossiers, les congés, les permissions, les mutations, les missions, les sanctions disciplinaires du premier degré, les encouragements et félicitations;
- de la gestion des crédits de l'Etat (suivi, contrôle, signature des documents comptables);
- des relations entre la Région et ses différents départements;
- de l'organisation des réunions périodiques;
- des associations à caractère non économique;
- du suivi et du contrôle de l'exécution des arrêtés, décisions, entrant dans son domaine.

B. — Adjoint chargé des Affaires économiques

- de la comptabilité en matière des biens mobiliers et immobiliers de la Région et de l'Etat;
- des projets des correspondances à caractère économique;
- de l'établissement des dossiers pour les différents projets et activités économiques;
- du suivi et du contrôle des projets économiques et sociaux financés par la Région, l'Etat ou par un organisme étranger;
- du contrôle et du suivi de la perception des impôts de l'Etat et de la Région en collaboration avec les services intéressés;
- de l'étude des ressources financières pour le financement et le développement régionaux.

ARRÊTÉ n° R-157 du 18 décembre 1984 agréant une association dénommée « Amicale des Douanes ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée *Amicale des Douanes* est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans le statut déposé le 29 juillet 1984.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois nos 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, entraînera la dissolution de ladite association.

ARRÊTÉ n° R-165 du 18 décembre 1984 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé « Aux Deux Cornes ».

ARTICLE PREMIER. — M. Korn André, né le 8 janvier 1940 à Paris, de nationalité française, domicilié à l'îlot A, n° 447, Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire gérant, le restaurant dénommé *Aux Deux Cornes* situé à l'îlot A, n° 447, à Nouakchott.

ART. 2. — La vente des boissons alcoolisées ou alcooliques dans ledit établissement est interdite.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire soit du gérant du fonds, ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Le directeur de la Police nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 712 du 19 décembre 1984 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1984, la démission de M. Mohamed Yahya ould Ahmed Horma, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 12.266 G.

ARRÊTÉ n° 713 du 19 décembre 1984 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1984, la démission de M. Boukah ould Mohamed Vetén, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 19.948 G.

ARRÊTÉ n° 714 du 19 décembre 1984 constatant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission, pour abandon de poste, à compter du 1^{er} octobre 1984, de M. Ahmedou ould Mohamed Deida, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 15.729 W.

ARRÊTÉ n° 734 du 24 décembre 1984 mettant fin à la disponibilité d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 344 du 3 mai 1983 mettant en disponibilité, à compter du 1^{er} novembre 1984, M. Mohamed ould Mohamed Lemine, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, matricule 11.533 R.

ARRÊTÉ n° R-199 du 30 décembre 1984 portant autorisation de transfert des restes mortels de M. Baba Amadou Tandia.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert des restes mortels, par voie terrestre, à Saint-Louis du Sénégal, où il sera inhumé, du corps de feu Baba Amadou Tandia, né en 1944 à Saint-Louis, fils de Tandia Mamadou et de Adja M'Boita N'Diaye, directeur général du Travail, décédé le 27 décembre 1984 à Paris (France) à la suite d'une maladie.

DÉCRET n° 1-85 du 3 janvier 1985 portant nomination de quinze officiers de la Garde nationale au grade de lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent sont promus au grade de lieutenant à compter des dates ci-après :

A compter du 1^{er} septembre 1984

Les sous-lieutenants :

- Mohamed ould Raghani ;
- Niang Daouda ;
- Ismaël ould Cheikh Ahmed ;
- Mohamedou ould Sid'Ahmed.

A compter du 1^{er} octobre 1984

Les sous-lieutenants :

- Oumar ould Beibacar ;
- Amar ould Abderrahmane ;
- Mohamed El Hafedh ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed ould Baba Ahmed.

A compter du 1^{er} novembre 1984

Les sous-lieutenants :

- Meskharou ould Sidi ;
- Cheikh ould Mohamed Abdellahi El Haye ;
- Dahi ould El Mami ;
- Ahmed ould Lebeid.

A compter du 1^{er} décembre 1984

Les sous-lieutenants :

- Ledhem ould Sabar ;
- Itawal Oumarou ould Mohamed Abdellahi ;
- Ahmed Salem ould Toinsi.

ARRÊTÉ n° 6 du 10 janvier 1985 portant cessation définitive de fonction de deux gradés et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, des deux gradés et des deux gardes nationaux ci-après :

- Mohamed El Moctar ould Souké, brigadier-chef, mle 1.308, décédé le 24 juillet 1984 à Aleg, 22 ans, 3 mois et 26 jours de service.
- Diop Oumar, brigadier-chef, mle 1.926, décédé le 28 mai 1984 à Nouakchott, 13 ans et 27 jours de service.
- Zeine ould Moussa, garde 2^e échelon, mle 3.134, décédé le 3 avril 1984 à Nouakchott, 8 ans, 3 mois et 2 jours de service.
- Ahmed ould Mohamed Lemine, garde 2^e échelon, mle 4.243, décédé le 25 mai 1984 à Nouakchott, 7 ans, 2 mois et 24 jours de service.

ART. 2. — Les intéressés sont radiés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de leur date de décès.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 79-199 du 27 septembre 1979 rendant exécutoire la décision n° 6-79 signée le 23 mars 1979 et fixant le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats A.C.P. aux marchés et contrats financés par la Communauté économique européenne.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la décision n° 6-79 prise le 23 mars 1979 par le conseil des ministres A.C.P.-C.E.E. et fixant le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats A.C.P. aux marchés et contrats financés par la Communauté économique européenne. Cette décision est annexée au présent décret.

*
**

ANNEXE

Le conseil des ministres A.C.P.-C.E.E.,

Vu la Convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé signée le 28 février 1975, et notamment son article 60,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats A.C.P. aux marchés et contrats financés par la Communauté,

DÉCIDE

Article premier : 1. Les Etats A.C.P. appliquent aux marchés et contrats financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué vis-à-vis de l'Etat le plus favorisé, ou vis-à-vis de l'organisation internationale en matière de développement la plus favorisée.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués à l'égard des Etats A.C.P. ou d'autres pays en voie de développement.

2. Sous réserve du paragraphe 1, les Etats A.C.P. appliquent, aux marchés et contrats financés par la Communauté, le régime prévu par les articles 2 à 12 de la présente décision.

Article 2 : 1. Les marchés financés par la Communauté ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'Etat A.C.P. bénéficiaire.

Ils peuvent toutefois être assujettis à la formalité de l'enregistrement, conformément aux lois en vigueur dans les Etats A.C.P. Cette formalité peut donner lieu à perception d'une redevance correspondant à la rémunération de la prestation de service et ne dépassant pas le coût de l'acte, conformément aux dispositions juridiques en vigueur dans chaque Etat A.C.P. concerné.

2. Par dérogation au paragraphe 1, et jusqu'au 1^{er} mars 1980 au plus tard, les Etats A.C.P. qui, au 1^{er} janvier 1978, appliquaient aux marchés financés par la Communauté des droits de timbre et d'enregistrement ou des prélèvements fiscaux d'effet équivalent, peuvent, à titre transitoire, continuer à les appliquer à condition qu'ils aient, avant le 31 décembre 1979, notifié au conseil des ministres A.C.P.-C.E.E. les actes législatifs ou réglementaires applicables en la matière au 1^{er} janvier 1978.

Article 3: 1. Les marchés d'études, de contrôle et de surveillance, financés par la Communauté, ne donnent pas lieu à la perception, dans l'Etat A.C.P. bénéficiaire, de taxes sur le chiffre d'affaires.

2. Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle et de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal interne de l'Etat A.C.P., pour autant que les personnes physiques et morales qui les y ont réalisés possèdent dans cet Etat un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés soit supérieure à six mois.

Article 4: 1. Les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures financé par la Communauté s'exécutent sans que le franchissement du cordon douanier de l'Etat A.C.P. bénéficiaire entraîne la perception de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou de prélèvements fiscaux d'effet équivalent.

2. Lorsqu'un marché de fournitures financé par la Communauté porte sur un produit originaire de l'Etat A.C.P. bénéficiaire, ce marché est conclu pour le prix départ usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité interne applicable dans l'Etat A.C.P. à cette fourniture.

3. Les exonérations de perception sont expressément prévues dans le texte même du marché.

Article 5: Les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les matériaux incorporés dans un marché de travaux financé par la Communauté sont réputés faits sur le marché local et supportent le régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'Etat A.C.P. bénéficiaire.

Article 6: Les entreprises qui, pour l'exécution de marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels, bénéficient, sur leur demande, pour ces matériels, de l'octroi du régime de l'admission temporaire tel que défini par la législation nationale de l'Etat A.C.P. bénéficiaire.

Article 7: Les matériels professionnels nécessaires à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance sont admis temporairement, dans l'Etat A.C.P. ou les Etats A.C.P. bénéficiaires, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de service.

Article 8: 1. L'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance, s'effectue, dans la limite des dispositions prévues par la législation de l'Etat A.C.P. bénéficiaire, en exonération de la perception des droits de douane, de droits d'entrée, des taxes et autres prélèvements fiscaux d'effet équivalent.

2. Ces dispositions s'appliquent également aux membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1.

Article 9: 1. Le délégué de la commission et le personnel mandaté des délégations, à l'exclusion du personnel recruté localement, sont exonérés de toute perception d'impôts directs dans l'Etat A.C.P. où ils sont installés.

2. Les personnels visés au paragraphe 1 bénéficient également des dispositions de l'article 8.

Article 10: Les Etats A.C.P. accordent l'exonération de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local, sur les intérêts, commissions et amortissements dus au titre des concours consentis par la Communauté sous forme de prêts spéciaux, de prêts subordonnés ou conditionnels par capitaux à risques ou de prêts sur les ressources propres à la Banque, visés

à l'article 3, à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5 du protocole n° 2 de la Convention relative à l'application de la coopération financière et technique.

Article 11: Toute matière non visée par la présente décision reste soumise à la législation nationale des Etats parties à la Convention.

Article 12: Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'exécution de tout marché financé par la Communauté, conclu après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 13: Les Etats A.C.P., les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 14: La présente décision entre en vigueur le 23 mars 1979.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 84-196 bis du 27 août 1984 approuvant la convention passée entre l'Etat et M. Moulaye ould Abass.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée entre l'Etat et M. Moulaye ould Abass, transporteur, demeurant à Nouakchott, relative à des cessions d'immeubles situés à Nouakchott.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.



CONVENTION

*entre la République islamique de Mauritanie
et M. Moulaye ould Abass*

Entre les soussignés :

La République islamique de Mauritanie, représentée par le ministre des Finances et du Commerce, d'une part ;
et M. Moulaye ould Abass, transporteur, siège bureau zone garage entrepôts n° 13, 14, avenue Bourguiba Ksar Nouakchott, B.P. 481, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M. le ministre des Finances et du Commerce :

1° Cède à M. Moulaye ould Abass une parcelle de terrain de 860 m², située à Nouakchott, îlot C, comportant une construction de 239 m² au sol, à usage de bureau administratif (siège du service de la main-d'œuvre) ;

2° S'engage à mettre à la disposition de M. Moulaye ould Abass, à titre onéreux, un terrain nu, situé à Nouakchott (Tevragh Zeina), îlot N.O.T., n° 57, d'une superficie de 715 m².

En contrepartie, M. Moulaye ould Abass :

1° Cède à la République islamique de Mauritanie un ensemble de constructions à usage d'habitation, situées à Nouakchott, îlot V (titre foncier n° 1661 Trarza) constitué par :

a) Une villa avec :

— Au rez-de-chaussée : un salon, deux cuisines, trois chambres, deux salles de bains, une douche, une véranda, une pièce gardien ;
— A l'étage : un salon, une chambre, deux salles de bains.

b) Un bâtiment comprenant :

— Au rez-de-chaussée : une chambre, une salle de bains, un salon, un garage pour 4 véhicules, une boutique ;

— A l'étage: deux chambres, un patio, un salon, une cuisine, une salle de bains, le tout représentant une superficie bâtie de 712 m².

2° S'engage à prendre en charge la réalisation de la construction nouvelle destinée au recasement des services de la main-d'œuvre, sur un terrain dont l'emplacement aura été retenu par les services techniques concernés.

Cette construction devra comporter une surface bâtie au moins égale à celle de l'immeuble cédé par l'Etat.

Origine de propriété

— La construction située à l'îlot C a été édifée par l'Etat.

— Le terrain objet du titre foncier n° 1661 a été acquis suivant acte du 15 février 1979; les constructions ont été édifées par M. Moulaye ould Abass.

Charges et conditions

La présente convention est réalisée aux conditions ordinaires et de droit auxquelles les parties s'engagent respectivement.

M. Moulaye ould Abass édifera, sur le terrain mis à sa disposition, une construction conformément à la réglementation domaniale et aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Il s'acquittera, en outre, du prix du terrain, des frais de bornage, des droits de timbres et d'enregistrement dans les conditions habituelles.

En ce qui concerne la construction nouvelle à réaliser pour le compte de l'Etat, M. Moulaye ould Abass établira un plan de construction qui sera soumis à la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme pour approbation préalable.

La réalisation de l'ouvrage sera effectuée sous le contrôle de cette même direction.

La réception de l'immeuble sera faite par une commission composée comme suit:

- le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme;
- le directeur du Travail;
- le directeur des Domaines.

Condition suspensive

La présente convention est subordonnée à la réalisation, par M. Moulaye ould Abass, de la construction nouvelle.

A cette fin, M. Moulaye ould Abass prendra contact avec les services des départements ministériels concernés.

Les parties n'auront la propriété et la jouissance des biens respectivement cédés qu'après réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus.

Evaluation

Pour mémoire, les biens cédés sont évalués comme suit:

- Terrain et construction cédés par l'Etat: 4.534.600 UM.
- Titre foncier n° 1.661 Trarza cédé par M. Moulaye ould Abass: 14.837.100 UM.

Remise de titres

M. Moulaye ould Abass déposera, auprès du conservateur de la propriété foncière, la copie du titre foncier n° 1.661 Trarza aux fins de transcription au nom de l'Etat.

Sur sa demande, il obtiendra du conservateur un titre foncier correspondant à la parcelle cédée par l'Etat, îlot C.

Approbation

La présente convention sera soumise à l'approbation par décret en conseil des ministres.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir:

M. le ministre des Finances et du Commerce en ses bureaux, à Nouakchott;

M. Moulaye ould Abass en ses bureaux garage entrepôt 13-14, avenue Bourguiba, Ksar, Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 661 du 1^{er} décembre 1984 accordant un détachement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bennahi ould Ahmed Taleb, administrateur des Régies financières, est, à compter du 20 août 1984, détaché auprès du ministère de l'Équipement et des Transports.

ART. 2. — Les salaires de l'intéressé resteront à la charge du ministère des Finances et du Commerce jusqu'au 31 décembre 1984.

ARRÊTÉ n° 662 du 1^{er} décembre 1984 portant renouvellement d'une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité pour convenances personnelles d'une (1) année, à compter du 15 août 1983, accordée à M. Moustapha Saleck ould Ahmed Brahim, inspecteur principal des services financiers, suivant arrêté n° 756 du 17 octobre 1983 susvisé, est renouvelée pour la même durée à compter du 15 août 1984.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période en cours.

ARRÊTÉ n° R-195 du 20 décembre 1984 portant concession définitive de terrain à Nouakchott et Zouératt.

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés, à titre définitif, au profit des concessionnaires ayant satisfait aux obligations de mise en valeur les terrains situés à Nouakchott (morcellement des titres fonciers n° 167, 453 et 518 du Cercle du Trarza) et Zouératt (morcellement du titre foncier n° 110 du Cercle du Tiris-Zemour) énumérés ci-dessous:

NOUAKCHOTT

1. M. Yall Abdoulaye:

- Terrain de 1 037 m² situé dans la zone résidentielle, lot n° 175 de l'îlot «A».
- Permis d'occuper n° 236 du 11 juin 1976.
- Prix principal: 102.600 UM payé suivant quittance n° 297 du 19 mars 1976.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 22 juillet 1984.

2. M. Mehdi Mohamed ould El Hadj Sidi:

- Terrain de 423 m² situé dans la zone résidentielle, lot n° 246 de l'îlot «A».
- Permis d'occuper n° 889 du 1^{er} septembre 1984.
- Prix principal: 42.300 UM payé suivant quittance n° 106 du 28 février 1977.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 13 octobre 1984.

3. M. Kamara Cheikhouna:

- Terrain de 605 m² situé dans la zone résidentielle, lot n° 263 de l'îlot «A».
- Permis d'occuper n° 232 du 11 juin 1976.
- Prix principal: 48.400 UM payé suivant quittance n° 438 du 2 juin 1976.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 8 septembre 1984.

4. M. Diara Ousmane:

- Terrain de 182 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 80, îlot Abattoir.

- Permis d'occuper n° 1593 du 29 septembre 1970.
- Prix principal: 3.600 UM payé suivant quittance n° 121 du 19 septembre 1970.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 30 septembre 1984.

5. *M. Soumare Ousmane:*

- Terrain de 412 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 96 de l'îlot « G ».
- Permis d'occuper n° 1165 du 25 avril 1962.
- Prix principal: 8.240 UM.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du...

6. *M. Souleye Soumare:*

- Terrain de 223 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 102 de l'îlot « R ».
- Permis d'occuper n° 1073 du 31 mai 1971.
- Prix principal: 4.460 UM.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du...

7. *M. Mohamed ould Salem ould Sidi:*

- Terrain de 217 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 32 de l'îlot « A » 3.
- Permis d'occuper n° 1188 du 26 juillet 1979.
- Prix principal: 22.000 UM payé suivant quittance n° 286 du 26 juillet 1979.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 18 octobre 1984.

8. *M. Mohamed Mahmoud ould Saleck:*

- Terrain de 214 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 71 de l'îlot « B » 1.
- Permis d'occuper n° 1569 du 6 décembre 1979.
- Prix principal: 22.000 UM payé suivant quittance n° 109 du 6 décembre 1979.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 29 juillet 1984.

9. *M. Saly Soumaré:*

- Terrain de 214 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 76 de l'îlot « B » 10.
- Permis d'occuper n° 408 du 27 mars 1979.
- Prix principal: 2.000 UM payé suivant quittance n° 436 du 27 mars 1979.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 30 septembre 1984.

10. *M. Mohamed Mahmoud ould Saleck:*

- Terrain de 216 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 26 de l'îlot « C » 2.
- Permis d'occuper n° 2216 du 20 septembre 1982.
- Prix principal: 22.000 UM payé suivant quittance n° 95 du 11 février 1982.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 29 juillet 1984.

11. *M. Diabira Silman Bakary:*

- Terrain de 216 m² situé dans la zone traditionnelle, lot n° 29 de l'îlot « D » 4.
- Permis d'occuper n° 1660 du 29 août 1984.
- Prix principal: 5.184 UM.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 2 octobre 1984.

ZOUERATT

12. *M. Ahmedou ould Ahmed Salem:*

- Terrain de 312 m² situé dans la zone traditionnelle, lot sans numéro.
- Permis d'occuper n° 98 du 6 juillet 1984.
- Prix principal: 7.800 UM payé suivant quittance n° 958 du 31 mai 1982 et n° 271-058 du 7 juillet 1984.
- Procès-verbal de constat de mise en valeur du...
- Demande d'attribution définitive du 11 novembre 1984.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-188 du 11 décembre 1984 réglementant les modalités de répartition de la part des amendes, indemnités transactionnelles et confiscations relatives aux délits en matière de pêche maritime affectée à l'intéressement des fonctionnaires et agents habilités pour la recherche et la constatation des délits de pêche maritime.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des parts du produits des amendes, indemnités transactionnelles et confiscations en matière de pêche maritime affecté à l'intéressement des agents habilités pour la recherche et la constatation des délits de pêche maritime prévus par le décret n° 84-212 A du 6 octobre 1984, est réparti ainsi qu'il suit:

- 2 % aux saisissants;
- 1 % aux intervenants.

ART. 2. — La part revenant aux personnels militaires de la Marine nationale est versée dans un compte à préciser par le commandement dont ils relèvent.

— La part revenant aux agents de la circonscription maritime et autre personnel intervenant est répartie sur proposition du chef de la circonscription maritime.

— La part revenant aux personnels de la brigade maritime de gendarmerie est répartie sur proposition du chef de la brigade maritime.

ART. 3. — Si l'infraction est constatée en haute mer, les personnels militaires de la Marine nationale sont considérés comme saisissants et les agents de l'autorité maritime comme intervenants.

Si l'infraction est constatée sur le littoral ou dans les installations portuaires par la brigade maritime, celle-ci est considérée comme saisissant et la circonscription maritime comme intervenant.

ART. 4. — Les agents de douane, les officiers et maîtres de port et les officiers de police judiciaire visés à l'article 4 du décret n° 84-212 A du 6 octobre 1984 sont considérés comme saisissants lorsqu'ils auront constaté le délit, sur réquisition de l'autorité maritime; et comme intervenants, lorsqu'ils auront apporté leurs concours à la demande de l'autorité maritime, dans une opération d'arraisonnement ou de confiscation en matière maritime.

ART. 5. — Par autorité maritime, il faut entendre les personnels de la circonscription maritime et de la brigade maritime de gendarmerie, habilités par la loi à rechercher et à constater les délits de pêches maritimes et éventuellement les agents de l'Administration centrale qui auront participé aux opérations qui ont suivi ou accompagné l'arraisonnement et la confiscation.

ART. 6. — Les parts sont payées trimestriellement par le trésorier général au vu d'un état de répartition certifié par le ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 7. — Les états de répartition des parts de prise affectées aux saisissants et aux intervenants et l'état récapitulatif des recouvrements réalisés sur le produit des amendes, indemnités transactionnelles et confiscations seront transmis par la circonscription maritime au ministère des Pêches et de l'Economie maritime pour certification tous les trimestres.

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-192 du 12 décembre 1984 portant application du décret n° 84-163 B du 16 juillet 1984 portant réglementation du trafic maritime en Mauritanie.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Trafic engendré par le commerce extérieur

ARTICLE PREMIER. — Il est fait application en Mauritanie des modalités de répartition des cargaisons prévues par les dispositions du code de conduite des conférences maritimes sur la base de 40/ 40/ 20 exprimés en tonnage, en unités payantes et en valeur de fret.

ART. 2. — Les modalités de répartition des cargaisons se feront sur la base de trois niveaux de priorité qui sont les suivants :

1° Les importateurs et exportateurs de Mauritanie, personnes physiques ou morales, réservent en priorité leur fret aux armements mauritaniens jusqu'à concurrence de 40 % du trafic engendré par le commerce extérieur de la Mauritanie.

2° 40 % du trafic sont réservés aux armements nationaux des pays partenaires, reconnus comme tels par l'autorité compétente desdits pays. Par pays partenaires, il faut entendre les pays d'origine des marchandises importées par la Mauritanie, et les pays destination finale des marchandises exportées par la Mauritanie.

3° 20 % du trafic sont réservés aux armements des pays tiers appliquant les taux de fret homologués par la Mauritanie ou négociés par le Comité régional de négociation des taux de fret.

ART. 3. — Ne peuvent procéder à un changement que les titulaires d'une carte de chargeur dont le numéro servira de référence pour l'établissement des documents d'embarquement des marchandises.

Cette carte est délivrée par le Conseil mauritanien des chargeurs, sur présentation de la carte d'importateur-exportateur.

ART. 4. — Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, les importateurs et exportateurs de Mauritanie sont tenus de libeller leurs ventes (exportation) en C.A.F. et leurs achats (importation) en F.O.B.

ART. 5. — Les armements bénéficiaires de la préférence dans la réservation du fret sont tenus d'assurer une desserte régulière de leurs lignes respectives.

ART. 6. — Les chargeurs sont dégagés de toutes obligations vis-à-vis des armements ne respectant pas les calendriers de mise en charge. Les retards admissibles ne peuvent excéder dix (10) jours francs entre la date d'arrivée du navire au port d'embarquement et la date d'expiration de l'offre de cargaison.

ART. 7. — Si, à l'arrivée du navire au port de chargement, la marchandise n'a pu être embarquée pour cause de retard imputable au chargeur ou à son fournisseur (retard d'exécution des transferts, défaut de documents, irrégularité constatée, etc.), son délai de mise en charge est d'office considéré comme périmé et une nouvelle offre de cargaison doit être adressée au Conseil mauritanien des chargeurs, comme indiqué à l'article 13 ci-dessous.

ART. 8. — S'il s'avère que les armements mauritaniens ne sont pas en mesure d'assurer totalement le quota du trafic leur revenant, le Conseil mauritanien des chargeurs peut exceptionnellement autoriser les importateurs et exportateurs à charger le solde de ce quota sur les navires des autres armements faisant partie des conférences maritimes ou, le cas échéant, les armements appliquant les taux homologués.

ART. 9. — Les importateurs et exportateurs exerçant leur activité en Mauritanie doivent adresser mensuellement au Conseil mauritanien des chargeurs leurs statistiques de chargement du mois précédent, en précisant les tonnages chargés par navire, par armement et par ligne.

ART. 10. — Les consignataires des armements étrangers doivent transmettre chaque mois les manifestes import ou export de tous les navires touchant les ports mauritaniens.

Section 2

Trafic de cabotage entre les ports mauritaniens

ART. 11. — Sauf dérogation spéciale du ministère chargé de la Marine marchande, le trafic de cabotage entre les ports mauritaniens est réservé en totalité aux armements mauritaniens.

ART. 12. — Les modalités d'attribution de ce fret sont définies à la section 3 du chapitre II ci-dessous.

CHAPITRE II

DÉLIVRANCE D'ATTESTATION DE FRET ET DE DISPENSE

Section 1

Dans le sens des exportations

ART. 13. — Quinze jours avant la date prévue de mise en charge aux ports mauritaniens, les chargeurs adressent leurs offres de cargaison au Conseil mauritanien des chargeurs sur des imprimés qui leur sont fournis par celui-ci.

ART. 14. — Lorsqu'un armement mauritanien est en mesure d'assurer le transport à la date indiquée par le chargeur ou dans les dix jours qui suivent cette date, le Conseil mauritanien des chargeurs délivre une attestation de réservation de fret que le chargeur doit joindre à sa déclaration en douane.

ART. 15. — Dans le cas où l'offre de cargaison n'est pas acceptée par les armements mauritaniens, une dispense de réservation de fret est délivrée par le C.M.C. au chargeur qui peut alors prendre le navire de son choix, sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

ART. 16. — Des dispenses peuvent également être délivrées à l'avance pour les produits non couverts par la convention des Nations Unies portant code de conduite des conférences maritimes adoptée à Genève, le 6 avril 1974.

En particulier, une dispense exceptionnelle sera accordée pour le transport du minerai de fer.

Section 2

Dans le sens des importations

ART. 17. — Toute importation de marchandises par voie maritime en Mauritanie doit être accompagnée d'une attestation de réservation de fret ou de dispense délivrée par le C.M.C. ou son représentant, qui sera jointe à la déclaration en douane.

Des avis du ministère chargé de la Marine marchande ou/et du Conseil mauritanien des chargeurs préciseront les conditions de délivrance de ce document et les lignes maritimes pour lesquelles il est exigé.

Section 3

Trafic entre les ports mauritaniens

ART. 18. — Pour le trafic de cabotage national, les chargeurs ont la possibilité de signer directement des contrats à durée déterminée ou indéterminée avec les armements nationaux reconnus comme tels par les autorités maritimes mauritaniennes.

S'ils ne se réfèrent à des tarifs déjà homologués, ces contrats doivent être visés par la direction de la Marine marchande et/ou le Conseil mauritanien des chargeurs.

ART. 19. — A défaut de ces contrats, les chargeurs sont tenus d'adresser, quinze jours avant la date prévue de mise en charge, leurs offres de cargaison au Conseil mauritanien des chargeurs, qui établit alors une attestation de réservation de fret au profit de l'armement national ayant un navire disponible à la date prévue pour l'embarquement de la marchandise.

Dans le cas où l'offre n'a pas été acceptée par un armement national, le Conseil mauritanien des chargeurs établit une attestation de dispense de réservation de fret qui doit être adressée par le chargeur à la direction de la Marine marchande pour visa. C'est ce visa qui matérialise la dérogation spéciale prévue à l'article 11 ci-dessus.

ART. 20. — Toute marchandise transportée d'un port mauritanien à un autre doit, pour pouvoir être embarquée sur un navire, être accompagnée de l'un des trois documents ci-après :

a) Un contrat de transport dûment signé entre le chargeur et un armement national.

b) Une attestation de réservation de fret établie par le Conseil mauritanien des chargeurs en faveur d'un armement national.

c) Une attestation de dispense de réservation de fret établie par le Conseil mauritanien des chargeurs et visée par la direction de la Marine marchande.

Toutefois, les colis individuels et les effets personnels, véhicules, etc., peuvent être embarqués par les navires des armements nationaux sur simple présentation du manifeste d'embarquement de ces armements.

CHAPITRE III

CONTRÔLE ET SANCTIONS

ART. 21. — Les services douaniers veilleront à ce que toute marchandise transportée par voie maritime, qu'il s'agisse des importations, des exportations ou d'un transport entre deux ports mauritaniens, soit accompagnée d'un document spécifique prévu par les dispositions du présent arrêté (attestation de réservation de fret ou dispense, contrat, manifeste, etc.).

De son côté, le Conseil mauritanien des chargeurs veillera au respect de ces dispositions dont il assure le contrôle et peut, à tout moment, exiger la production de tout document jugé nécessaire.

ART. 22. — La déclaration en douane est réputée irrecevable et rejetée si elle n'est pas accompagnée d'une attestation de réservation de fret ou de dispense.

ART. 23. — Tout défaut de production de l'attestation de réservation de fret ou de dispense, toute irrégularité concernant la désignation de nature du fret, son tonnage et cubage réels, sa destination exacte, exposent les contrevenants aux sanctions ci-après :

A) A l'égard des chargeurs

ART. 24. — A la première inobservation des dispositions du présent arrêté, les contrevenants seront passibles d'une amende égale à 5 % de la valeur en douane de la marchandise.

En cas de récidive, l'amende ci-dessus est doublée et les contrevenants se verront retirer la carte de chargeur pour une période de trois mois.

En cas de seconde récidive, l'amende passe à 15 % de la valeur en douane et la carte de chargeur est retirée pour une période de six mois.

ART. 25. — Le retrait de la carte de chargeur se matérialisera notamment par le refus dûment motivé du Conseil mauritanien des chargeurs de délivrer l'attestation ou la dispense de réservation de fret.

En outre, ce retrait est notifié par le C.M.C. aux services douaniers pour les dispositions à prendre, conformément à l'article 3 ci-dessus.

B) A l'égard des armateurs

ART. 26. — Les navires ne présentant pas aux services des douanes les attestations de réservation de fret ou de dispense prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions ci-après :

Interdiction d'appareiller jusqu'au paiement d'une amende dont le taux est fixé à 1000 (mille) ouguiya par tonneau de jauge brute.

En cas de récidive, l'amende ci-dessus est doublée et le bateau sera interdit de séjour dans les ports mauritaniens pour une période de trois mois.

ART. 27. — Le produit de ces pénalités est perçu par les services des douanes pour le compte du Trésor public. 20 % de ces recettes sont versées dans un compte spécial ouvert au nom du Conseil mauritanien des chargeurs, pour lui permettre de faire face à ses charges de contrôle.

ART. 28. — Les chargeurs et les armateurs délinquants sont, chacun en ce qui le concerne, sanctionnés pour chaque infraction, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 29. — Les sanctions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 30. — En attendant la mise en place des structures de fonctionnement du Conseil mauritanien des chargeurs, le directeur de la Marine marchande, qui est son président, est chargé de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution des tâches de cet organisme.

ART. 31. — Les contrats préalablement signés entre chargeurs de Mauritanie et armements étrangers resteront valables jusqu'à leur terme normal et au plus tard trois mois à partir de la date de signature du présent arrêté. Ces contrats doivent être présentés par les intéressés au Conseil mauritanien des chargeurs, qui délivrera alors une attestation de dispense de réservation de fret selon la spécificité de chaque contrat.

CHAPITRE V EXÉCUTION

ART. 32. — Le Conseil mauritanien des chargeurs, le directeur général des douanes, le directeur de l'Etablissement maritime, le directeur du Port autonome de Nouadhibou et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 80-121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières.

CHAPITRE PREMIER DROITS FIXES

ARTICLE PREMIER. — Les taxes prévues à l'article 59 de la loi n° 77-204 portant Code minier en date du 30 juillet 1977 sont fixées comme suit :

1. <i>Autorisation personnelle minière.</i>	
— Délivrance	100.000 UM
— Renouvellement	100.000 UM
2. <i>Permis de recherches type M.</i>	
— Délivrance	200.000 UM
— Renouvellement	200.000 UM
— Transfert	200.000 UM
3. <i>Permis de recherches type H.</i>	
— Délivrance	300.000 UM
— Renouvellement	300.000 UM
— Transfert	300.000 UM

4. <i>Permis d'exploitation type A.</i>	
— Délivrance	300.000 UM
— Renouvellement	300.000 UM
— Transfert	300.000 UM
5. <i>Permis d'exploitation type B.</i>	
— Délivrance	400.000 UM
— Renouvellement	400.000 UM
— Transfert	400.000 UM

CHAPITRE II REDEVANCES SUPERFICIAIRES

ART. 2. — La redevance superficielle annuelle sur les permis d'exploitation minière de type B est fixée à :

- 50 UM par hectare pendant les cinq premières années ;
- 100 UM par hectare pendant les périodes ultérieures.

CHAPITRE III

ART. 3. — Toutes ces taxes et ces redevances superficielles sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevances domaniales sur matrices établies par le directeur des Mines et de la Géologie et rendues exécutoires par le directeur des Domaines.

ART. 4. — La direction des Mines et de la Géologie est chargée de l'établissement des états nominatifs des taxes et redevances objet du présent décret.

ART. 5. — Les sommes provenant des états établis sont réparties comme suit :

- 90 % pour le budget de l'Etat ;
- 10 % pour un compte spécial ouvert auprès de la trésorerie générale de Nouakchott, en vue d'assurer les frais de contrôle, d'inspection et de primes de rendement du personnel de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 6. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 7. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-001 du 5 janvier 1985 portant modification à l'arrêté n° R-172 bis du 29 novembre 1984 fixant la date de mise en exploitation de la Société mauritanienne de représentation, de commerce général et d'industrie de Mauritanie (RECOGIM).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 172 bis du 29 novembre 1979 sont modifiées comme suit : « La date de mise en exploitation de la RECOGIM est fixée le 5 janvier 1982. »

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 84-149 bis du 4 juillet 1984 portant agrément de la Représentation, commerce général et industrie de Mauritanie (RECOGIM) à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La RECOGIM est agréée au régime « A » de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité de fabrication de matelas à ressorts.

ART. 2. — La RECOGIM bénéficie des mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installations non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité de fabrication des matelas à ressorts ;

b) Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa a ci-dessus pour une période de 5 (cinq) ans ainsi que les produits d'emballage et de conditionnement non réutilisables ;

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de 2 (deux) ans à compter de la date de mise en exploitation ;

d) Autorisation d'importation des matériels, matériaux et biens d'équipements ci-dessus visés.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installations ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa b sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 6. — La Société mauritanienne de représentation, de commerce et d'industrie de Mauritanie (RECOGIM) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes.

Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La RECOGIM doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète distincte de l'activité matelas à mousse ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations distinctes de l'activité matelas à mousse.

ART. 7. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la RECOGIM ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 8. — Le ministre chargé des Finances, le ministre chargé de l'Industrie et le ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE

Liste « A »

Désignation	Quantité
Machine à coudre	5
Machine à fermer les matelas	3
Presse à matelas	3
Chaîne complète pour fabrication des ressorts et carcasse à matelas	1
Machine pour poser les agrafes	2
Machine pour poser les poignets	2
Machine pour poser les aérateurs	2
Machine à capitonner	2
Machine à fabriquer des poignets	2
Machine à couper les tissus	1
Machine à couper fil et barre de fer	1
Cintreuse et plieuse	2
Table de travail	5
Machine d'impression pour marquage housse	1
Poste à souder	3



Liste « B »

Tissu à matelas
Ugipol ou similaire
Nilenne ou similaire
Solvant
Produit pour catalysation
Produit pour activation
Papier pour emballage
Fil de fer ou d'acier
Agrafes
Tubes d'acier ou de fer
Boutons
Colle
Aiguilles
Fil pour machine à coudre

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 5-85 du 13 janvier 1985 rattachant le garage administratif au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Le garage administratif organisé par décret n° 3-83 du 5 janvier 1983 est rattaché au ministère de l'Équipement et des Transports.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 672 du 3 décembre 1984 portant détachement d'un fonctionnaire en service au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Ousmane, ingénieur adjoint du Génie civil des Techniques industrielles de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 1020),

depuis le 1^{er} janvier 1984, est, à compter du 12 mai 1984, détaché auprès de l'Etablissement maritime de Nouakchott en qualité d'adjoint au directeur chargé du projet du Port de l'Amitié.

ART. 2. — Le Port de l'Amitié de Nouakchott assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Il reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 673 du 3 décembre 1984 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 15 mai 1984, la disponibilité d'une durée d'un an accordée à M. Bocar Samba, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), depuis le 10 juillet 1981, par arrêté n° 466 du 3 juillet 1983, mle 13.975 P.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 674 du 3 décembre 1984 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie « B ».

ARTICLE PREMIER. — M. Ocktiss Mohamed François, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 1^{re} classe, 6^e échelon (indice 860), depuis le 1^{er} janvier 1980, est, à compter du 18 janvier 1983, détaché auprès de l'Etablissement maritime de Nouakchott en qualité de directeur adjoint.

ART. 2. — L'Etablissement maritime de Nouakchott assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Il reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 675 du 3 décembre 1984 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie « A ».

ARTICLE PREMIER. — M. Kone ould Mahmoud, ingénieur principal du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 2^e échelon (indice 1010), depuis le 23 septembre 1983, est, à compter du 12 mars 1984, détaché auprès du Laboratoire national des travaux publics en qualité de directeur, mle 42.667 P.

ART. 2. — Le Laboratoire national des travaux publics assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Il reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 694 du 11 décembre 1984 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj ould Cheikh Abdellahi, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), depuis le 29 juillet 1981, est détaché, à compter du 23 juin 1983, auprès de la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR).

ART. 2. — La Société mauritanienne des industries de raffinage assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1695 du 1^{er} décembre 1984 portant maintien de deux directeurs des études au lycée de Boutilimitt.

ARTICLE PREMIER. — M. Biram ould H'Meida, professeur auxiliaire, mle 15.243 F, et M. Amadou Beila Ba, professeur titulaire, mle 18.111 K, sont, à compter du 1^{er} octobre 1983, maintenus respectivement directeur des études au lycée de Boutilimitt et directeur des études à Sélibaby.

ARRÊTÉ n° 723 du 24 décembre 1984 fixant la liste des candidats admis au concours professionnel d'entrée au C.F.P./C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'entrée au C.F.P./C.E.G., conformément aux indications suivantes :

Filière Lettres-Histoire, option arabe

1. Mohamed Vall ould Ahmed Salem ;
2. Mohameden ould Sebti ;
3. Mohamed Salem ould Ahmedou Salem ;
4. Cheikh Amine ould Souffi ;
5. Fatimetou mint Mohamed Mahmoud ;
6. Ahmed ould Mohamed ;
7. Mohamed El Moctar ould Mohamed Abdellahi ;
8. Ahmed Salem ould Sidi Mohamed, dit Meide.

Filière Lettres-Histoire, option français

1. Lam Thierno Mamadou ;
2. Sidi ould Nemine ;
3. Aly ould Eye ;
4. Mohamed Mahmoud ould Abdellahi ;
5. Mohamed ould Bobacar Diallo.

Sciences naturelles-Géographie, option arabe

1. Mohamed Abdallahi ould Hamed ;
2. Mohamed ould Abderrahmane ;
3. Bouna Oumar Ly ;
4. El Hacem ould Ahmedou.

ART. 2. — Sont admis en liste complémentaire :

Filière Lettres-Histoire, option arabe

1. Ahmedou ould Moctar ;
2. Dah ould Mohamed Mouloud ;
3. Mohamed ould Mohamed El Hacem ;
4. Senad ould Taleb.

ARRÊTÉ n° 740 du 25 décembre 1984 portant réintégration d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Deye, mle 31.674 Q, professeur licencié, précédemment en disponibilité, est, à compter du 1^{er} novembre 1984, réintégré professeur licencié 8^e échelon, indice 1350.

DÉCRET n° 85-005 du 13 janvier 1985 portant nomination de certains fonctionnaires du ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, au ministère de l'Education nationale, à compter du 24 octobre 1984 :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- *Chef de service de l'Office du Baccalauréat* : Ahmed ould Mohamed Vall, professeur 2^e cycle, mle 31.910 J, en remplacement de Yahya ould Hamoud, mle 19.319, appelé à d'autres fonctions.
- *Chef de service des Bourses et des Examens* : Brahim ould Ahmedou ould Bah, professeur 1^{er} cycle, mle 52.794 J, en remplacement de El Hacem ould Aloueimine, mle 15.117 F, appelé à d'autres fonctions.
- *Chef de la division des Postes* : El Hacem ould Mohamed Abdellahi, professeur, mle 51.682 A, en remplacement de Albetria ould Mohamed Abdellahi, mle 17.574 B, appelé à d'autres fonctions.
- *Chef de la division des Carrières* : M^{me} Yauguiha mint Ba Taleb, dite Nefissa, professeur de 1^{er} cycle, mle 15.798 W, en remplacement de Fouad Barrada, mle 17.836 L, appelé à d'autres fonctions.

SERVICE DE L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE

- *Chef de la division de Gestion des Etablissements* : Soumaré Ibrahima, instituteur, mle 15.004 H, en remplacement de Keita Idrissa Gaye, mle 18.329 X.
- *Chef de la division Animation pédagogique et Vie scolaire* : Mohamdi ould El Hadj Brahim, en remplacement de Sarr Moussa, mle 15.008 M.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 81-84 du 5 décembre 1984 portant ouverture partielle de la chasse.

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article premier de l'arrêté n° 71 du 15 août 1976 portant fermeture de la chasse, la

chasse aux phacochères (*Phacochoerus aethiopicus*) et aux canards paléarctiques suivants :

- sarcelle d'été : *Anas cuerquedula*,
- souchet : *Anas clypeata*,
- pilelet : *Anas acuta*,
- colvert : *Anas platyrhynchos*,

est partiellement ouverte.

ART. 2. — L'exercice de la chasse est soumis à la détention d'un permis de port d'arme et d'un permis de chasse en cours de validité.

ART. 3. — Les permis de chasse sont délivrés par la direction de la Protection de la Nature, le service Faune.

SECTION 2

CHASSE AUX PHACOCHÈRES

ART. 4. — La chasse aux phacochères est ouverte dans les départements suivants :

Région du Trarza :

- Département Keur-Macène, sauf dans la zone dite du Diawling au sud de la latitude 16° 30 ;
- Département de Rosso ;
- Département de R'Kiz.

Région Brakna :

- Départements de Boghé Bababé et M'Bagne.

Région du Gorgol :

- Département de Kaédi.

ART. 5. — La chasse est ouverte chaque année, du 1^{er} décembre au 1^{er} juin.

ART. 6. — Les permis de chasse sont délivrés jusqu'à concurrence de 50 permis pour le département de Keur-Macène, et de 25 permis pour chacun des autres départements.

ART. 7. — La limite d'abattage est de deux phacochères par permis.

ART. 8. — Le coût du permis est de cinq mille ouguiya (5.000 UM) pour une durée de quinze (15) jours.

ART. 9. — La chasse aux femelles suitées ou gravides est interdite.

SECTION 3

CHASSE AUX CANARDS

ART. 10. — La chasse aux canards est autorisée dans les lieux suivants :

- *Région du Brakna* : lac d'Aleg, lac de Mâle.
- *Région du Gorgol* : réservoir de Foum-Gleita.
- *Région du Tagant* : Tamourj En Najj.
- *Région du Hodh Chargui* : mare de Mahmouda.
- *Région du Guidimaka* : mares départements Sélibaby et ould Yengé.
- *Région de l'Assaba* : mare Kankossa.

ART. 11. — La chasse est ouverte chaque année, du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

ART. 12. — La limite d'abattage est de cinq (5) par jour, et la limite de possession est de dix (10) canards.

ART. 13. — Le coût du permis est de trois mille (3000) ouguiya pour une durée de validité d'un (1) mois.

SECTION IV
INFRACTIONS

ART. 14. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées, conformément aux dispositions de la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975.

ART. 15. — Le directeur de la Protection de la Nature est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.